

Le serment du Jeu de paume: fac-similé du texte et des signatures d'après le procès-verbal ...

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you:

- + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.co.il>

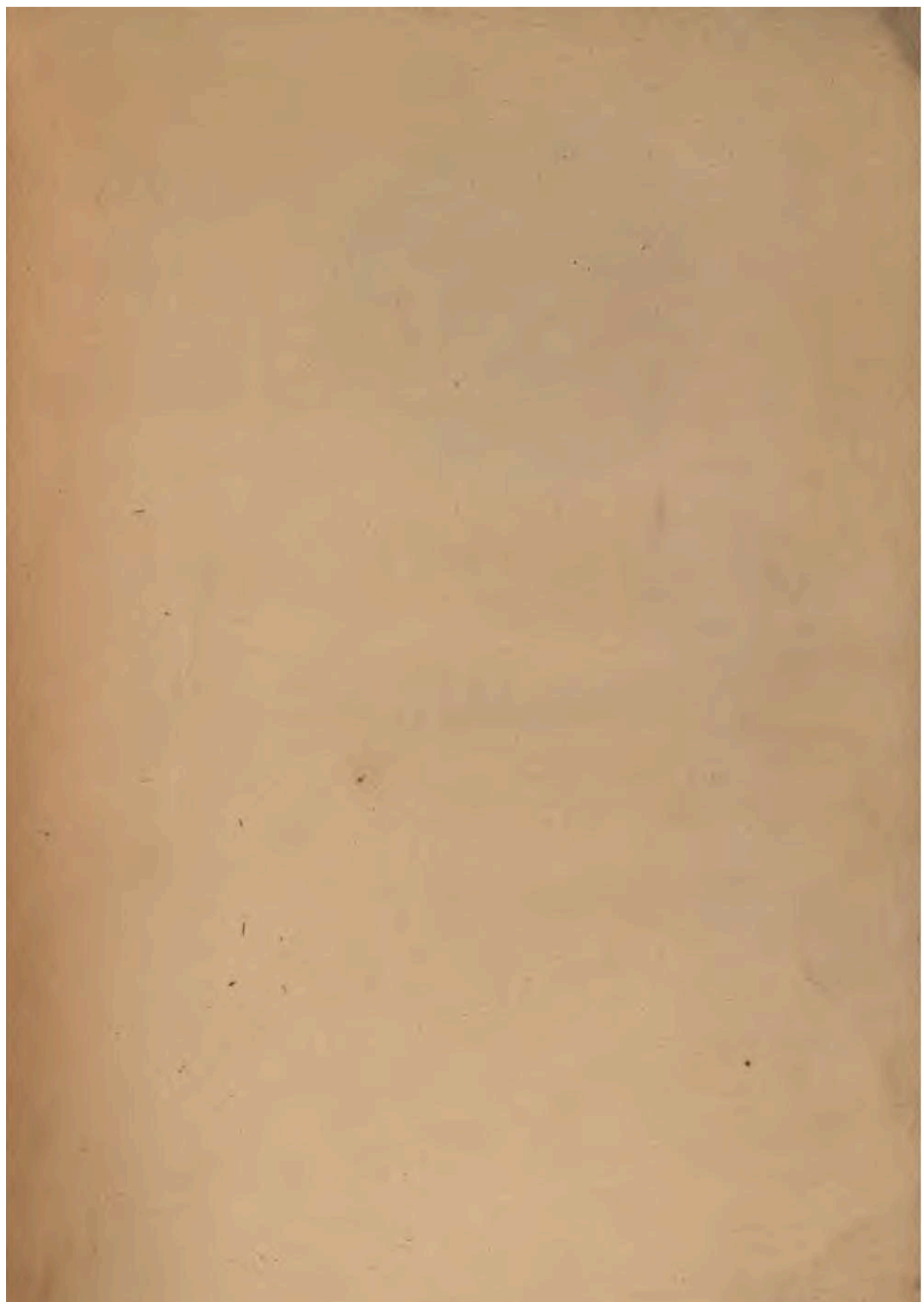
The text on this page is estimated to be only 6.50% accurate

$f^* \# <$









The text on this page is estimated to be only 27.33% accurate

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

^.

The text on this page is estimated to be only 25.50% accurate

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

The text on this page is estimated to be only 21.34% accurate

/ti^w^s O^^'^ Oaie..-^--^ nx^ SOCIÉTÉ UE L'HISTOIRE DE
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE LE SERMENT DU JEU DE PAUME
FAC-SIMILÉ DU TEXTE ET DES SIGNATURES D'APRÈS LE
PROCÈS-VERBAL MANUSCRIT CONSERVÉ AUX ARCHIVES
NATIONALES AVEC UNE INTRODUCTION ET DES TABLES
ARMAND BRETTE ET AVEC UN AVANT-PROPOS PAR EDME
CHAMPION PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 3. RUE DE
FURSTBKBKKG,) I(Î9Î

AVANT-PROPOS Le serment du Jeu de Paume ne devrait pas avoir besoin de commentaire. Si nous savions mieux Thistoire, si nous avions davantage Tintelligence du passé et le culte des choses sacrées, on trouverait quelque impertinence à insister sur la valeur de Tacte que reproduit aujourd'hui la Société de Thistoire de la Révolution. Mais, hier encore, la salle du Jeu de Paume était encombrée des noms et des bustes de gens qui n*ont aucun titre à y figurer, les listes de signatures que Ton réimprimait à la suite du serment étaient pleines de fautes grossières; si certaines corrections exigeaient des recherches laborieuses, d'autres ne présentaient pas grande difficulté et ne demandaient qu^un peu d'attention. Personne ne s'en avisait, personne ne se disait que les flammes qui, il y a vingt ans, ont détruit tant de trésors, pouvaient, en se rallumant anéantir de même celui-ci. Augustin Thierry s'appliquait non sans émotion à transcrire les noms des bourgeois qui au xu* siècle étaient à la tête des communes de Laon et de Vézelay ; nous, nous avons attendu l'année 1892 pour lire attentivement le nom des hommes qui jurèrent de mettre fin aux misères et à la honte de l'ancien régime, et, sans M. Brette, nous n'aurions sans doute pas encore fait cet effort. Tant d'incurie donne à penser que quelques

II AVANT-PROPOS remarques sur ce qui s'est passé à Versailles le 20 juin 1789 ne seront pas inutiles. Pendant six semaines les députés du Tiers État avaient attendu ceux des deux autres ordres pour procéder avec eux à la vérification des pouvoirs, lis venaient, le 17 juin, de se constituer en Assemblée nationale, mais ils n'avaient pas la prétention de composer seuls cette Assemblée ainsi que Sieyès dans sa fameuse brochure leur en avait reconnu le droit. Au lieu de prendre ce parti hardi et d'exclure le clergé et la noblesse, le Tiers leur réservait leur place; il se contentait d'avoir dans l'Assemblée la moitié des voix. C'était une preuve de modération : un homme qui ne devait pas tarder à se montrer adversaire ardent de la Révolution, le comte d'Antraigues, en était convenu à la fin de l'année précédente en même temps qu'il avouait que les maux du royaume rendaient absolument nécessaire un nouvel ordre de choses '. Pour établir ce nouvel ordre, la première condition était le vote par tête dans les États généraux. Si l'on délibérait par ordres, il fallait s'attendre « à des troubles funestes ou au despotisme de l'aristocratie », on n'aurait pas de constitution, les Français allaient « mériter les reproches de leurs descendants, se préparer des regrets éternels, se vouer au mépris du monde ». « Jamais question si importante » n'avait été posée, le bonheur du pays en dépendait*. La décision prise par le Tiers, le 17 juin, n'impliquait pas autre chose que ce qu'avait recommandé d'une manière si pressante 1. « Le Tiers État est réellement la nation... Le Tiers État est le peuple, et le peuple est Tiers État lui-même; les autres ordres ne sont que des divisions politiques... C'est dans le peuple que réside la toute>puissance nationale... Il faut donc que le nombre de ses députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine dans une Assemblée qui cesserait d'être nationale si l'intérêt de quelque ordre infirmait la volonté du peuple. » Mémoire sur les Etats généraux, p. 7, 93, 246-7. Calonne lui-même a dit que le Tiers paraissait d'abord ne vouloir rien d'excessif et que mieux eût valu lui opposer moins de résistance sur un point préliminaire. État de la France, y éd., p. 317. 2. Mounier, Nouvelles observations sur les Etats généraux^ p. 5, 246, 271-3.

9 AVANT-PROPOS m un des hommes les moins suspects de passion révolutionnaire. Une grande partie du clergé était sur le point de se joindre à l'Assemblée. Le Gouvernement ferma la salle des États avec défense aux députés de se réunir avant la séance royale annoncée pour le lundi 22. Il semble que la conduite brutale, injurieuse, des agents du pouvoir ait fait un peu oublier par la suite la gravité de l'événement en lui-même. Il était bien significatif. L'idée que Louis XVI pouvait prendre parti pour les premiers ordres n'était pas encore entrée dans les esprits. Depuis des siècles on regardait le roi comme l'adversaire des privilégiés. Une foule de causes conspiraient « à leur attribuer une tyrannie funeste », et on n'était préservé des excès de cette tyrannie que par la royauté. Cette opinion de d'Argenson se retrouve dans la plupart des cahiers de 1789. Non seulement nous n'y voyons pas trace de prévention contre le roi, mais nous sommes confondus de l'aveugle adoration qui lui est prodiguée. Les Français sont persuadés qu'il a pour eux les sentiments du père le plus tendre, que d'ailleurs son intérêt et celui de la nation sont identiques. Aussi, peu s'en faut qu'à la suite de la ville de Vienne, on ne parle partout de travailler tout à la fois à assurer la liberté et à rendre la puissance royale « aussi absolue qu'il est possible e nécessaire au gouvernement d'un grand empire ». Et voilà que ce roi intervient dans la contestation entre le Tiers et les privilégiés par des mesures qui font pressentir qu'il va se ranger contre la nation! Et cela à propos d'un acte qui n'a rien d'excessif, qui ne porte pas la moindre atteinte à la couronne, qui laisse intactes toutes les prérogatives royales. On croyait qu'il n'y avait que les ennemis du Prince et de la Patrie qui fussent capables de se proposer un autre but que l'établissement d'une constitution*. Au premier pas vers ce but, on se trouvait arrêté par le Prince. La I. Ce sont les termes de Mounier dans ses Observations,

IV AVANT- PROPOS mauvaise comédie de i6 14 recommençait. La proclamation royale du 20 au matin décelait aux yeux les moins clairvoyants, ce qui devait être déclaré officiellement trois jours plus tard : Louis XVI tenait pour nulles et non avenues les délibérations du 17, il était prêt à se charger de faire à sa façon le bonheur de ses sujets, à agir comme « seul véritable représentant de la France », c'est-à-dire à se débarrasser de l'Assemblée par un acte de violence \ La royauté, elle aussi, se cramponnait au passé. Malgré ses querelles avec les privilégiés, au fond, elle appartenait autant qu'eux à la vieille société et ne pactiserait jamais avec la nouvelle. Pareille révélation était plus inquiétante encore que les dangers dont on se sentait menacé. Autant une lutte contre le clergé et la noblesse était prévue, autant une lutte contre la couronne l'était peu. L'acte du 17 juin avait été longuement prémédité, mais comment aurait-on songé à résister au roi tant que Ton demeurait persuadé, et on continuait à l'être le 19*, que ses intentions étaient conformes au vœu du pays ? En revendiquant le vote par tête, la réunion des ordres, les 1. On a essayé de faire croire que les appréhensions des députés, le 20 juin, étaient affectées, n*avaient rien de sérieux. Cette thèse est insoutenable. Meunier, retiré en Dauphiné, a écrit dans V Exposé de sa conduite : w Les mesures violentes auxquelles on avait recours semblaient annoncer le dessein de porter ' les actes de Tautorité jusqu'à la dissolution... Il était prudent de rendre impossible Texécution d'un pareil projet... Je proposai le serment. » C'est également à propos du 20, et non du 23, que Malouet a dit : « L*opinion générale était que le roi et les premiers ordres voulaient anéantir les États, faire enlever les députés patriotes et établir le despotisme à main armée. » Mémoires ,1, 286. Selon Arthur Young, à la date du 20, les prévisions étaient telles que des exprès furent envoyés à Nantes pour annoncer la nécessité où l'Assemblée se verrait peut-être de chercher un refuge dans quelque ville éloignée. M** de Staël, moins exacte et moins impartiale en parlant du serment qu'elle n'est en général, admet cependant que le danger, s'il n'était « pas assez réel » pour faire reculer les hommes timides, était du moins « assez apparent ». 2. Ceci est confirmé par les Bulletins d'un agent secret qu'a publiés M. Brette dans la Révolution française , numéros d'octobre, novembre, décembre 1892. Voir p. 537, le Bulletin du 19 juin 1789. D'après les Bulletins du 6, du j et du 8 juin, les curés croyaient qu'en se réunissant au Tiers, ils ne feraient que se conformer aux intentions du roi.

AVANT-PROPOS v députés se disaient qu'ils obéissaient à leurs commettants; cependant ils n'étaient pas sûrs d'être approuvés ; les plus hardis ignoraient si la nation était assez avancée pour les soutenir \ A plus forte raison devaient-ils se demander comment elle accueillerait un conflit entre eux et le roi. Arthur Young rapporte, à la date du 20 juin, qu'après l'arrivée à Paris des nouvelles de Versailles, des gens éclairés reprochaient à l'Assemblée d'être allée trop loin, d'entrer avec trop de précipitation dans une voie où le pays ne la suivrait pas. C'était en effet une voie bien différente de celle où elle s'était tenue jusqu'à ce moment. Au lieu de travailler pacifiquement à réformer le royaume avec le roi pour collaborateur, comme elle avait mission de le faire, elle se révoltait. Mounier a dit que si Louis XVI s'était prononcé en faveur du Tiers, il aurait sauvé le clergé, la noblesse, surtout sa propre autorité *, et, selon Lally Tolendal, jusqu'au 2} juin rien n'était irrémédiablement compromis, le roi pouvait, « en se jetant tout entier du côté des communes, rester maître de conserver aux premiers ordres ce qu'ils n'auraient pas dû perdre, après les avoir fait renoncer à ce qu'ils ne pouvaient plus conserver' ». Peut-être en effet y avait-il moyen de réparer après le 20 juin la faute qui avait poussé les députés au Jeu de Paume. On ne l'a pas voulu. De l'observation même qu'ont faite Mounier et Lally, il résulte que, par l'attitude prise ce jour-là, le roi a décidé du sort des privilégiés, du sien, de celui de la France. C'est le 20 juin qu'au lieu de tendre la main aux députés du Tiers, il leur ferma la porte, les écarta de lui, les avertit qu'ils devaient « renoncer aux espérances suscitées par leur convocation » ; c'est le 20 juin que, « partageant l'indignation générale, craignant de voir s'éval. Rabaut Saint-Étienne, Précis de l'histoire de la Révolution ^ livre II, vers la fin. 2. Recherches, I, 282. 3. Seconde Lettre à ses commettants, p. 42.

VI AVANT- PROPOS nourir cette grande occasion si longtemps attendue de réformer les abus et d'améliorer le sort du peuple », des hommes tels que Mounier crurent devoir prononcer « le fatal serment » qui leur sembla plus tard un attentat contre le monarque et qui, malgré les cris de Vive le roi! dont ils l'accompagnèrent, était bien un défi jeté à la royauté, un véritable « signal d'insurrection' ». C'est le 20 juin que s'ouvre le drame qui aboutira au renversement de la monarchie '. On s'est étonné de la rapidité avec laquelle « une nation qui ne cessait de se vanter comme celle de l'Europe qui aimait le mieux ses souverains passa de l'affection à l'animosité et au mépris ». Au lieu de s'arrêter à l'explication la plus simple d'un « changement aussi subit que cette brusque conversion du peuple le plus soumis en une tourbe de forcenés », on a imaginé une conspiration ténébreuse tramée par les adeptes de « la philosophie qui dénaturait les esprits' ». 11 plaît à certains historiens de faire découler toute la Révolution de la doctrine malsaine qu'ils prêtent aux hommes de 89. En général les témoins un peu sérieux, un peu équitables, n'en ont pas jugé ainsi. Ils n'ignorent pas qu'il y eut d'autres et de plus grands coupables que Voltaire et même que Rousseau. Malouet est sur ce point d'accord avec Camille Desmoulins : « La démocratie et toutes ses fureurs sont nées des prétentions irritantes de l'aristocratie... Le peuple ne demandait pas la Révolution », ce sont les Vergennes, les Calonne, les Brienne, les d'Eprémesnil, les agents de la cour 1. Malouet, Mémoires^I, 285. 2. D'Antraigues a traité de reg^{ic}icides au premier chef, plus coupables que les Jacobins, ceux qui prêtèrent le serment du Jeu de Paume. Son exagération cache une idée juste. « Il faut avoir été témoin de cette scène pour connaître tout le mal qu'elle a produit... Les esprits se sont aliénés... Les députés furent dès ce moment confédérés contre la puissance royale... Le peuple alarmé devint soupçonneux... Telle fut la véritable origine de cette fièvre ardente... » Et. Dumont, Souvenirs^{p.} 89. 3. Martjfrologe de la Récolut ion ^{Cohlentz}, 1792, in-8.

AVANT-PROPOS vu qui « ont conduit comme par la main le peuple à rinsurrection... La nation n'a été révolutionnaire que par contre-coup * ». Lorsque Tabbé Maury soutint que de simples députés de bailliages n'avaient pas qualité pour se transformer tout à coup en Assemblée constituante, Mirabeau n*usa pas d'arguties ni de raisons métaphysiques, il répliqua : Nos pouvoirs ont changé de nature le jour où, trouvant la salle qui devait nous rassembler fermée, souillée de baïonnettes, nous courûmes jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses, le jour où par un acte de démence vraiment sacrilège, le despotisme voulut nous empêcher de remplir notre mission*. On sait le mot de Gœthe sur le champ de bataille de Valmy : ((Ici et en ce moment commence une ère nouvelle. » Nous l'avons tous répété de confiance ; est-il aussi exact que nous l'avons cru ? Loin de nous la pensée de contester l'importance extraordinaire du combat du 20 septembre 1792, mais peut-être, en ce cas comme en beaucoup d'autres, nous sommes-nous laissés étourdir trop facilement par le fracas des armes. Pour peu que Ton y réfléchisse, on verra qu'à Valmy le grand poète n'a fait que constater ce que le monde s'obstinait à méconnaître, mais ce qui avait déjà plus de trois années de date, l'existence d'une France nouvelle. Cette France était née du serment du Jeu de Paume '. Le 20 juin est la première journée de la Révolution, c'en est aussi la meilleure, la plus admirable. André Chénier proposait de choisir cet anniversaire pour célébrer la fête de la liberté. Lally I. Malouet, Mémoires, I, 297. C. Desmoulins aux Jacobins, 21 octobre 1791, p. 201 du Recueil de M. Aulard, Le 16 juillet 1789, en parlant de la journée du 14, Mounier dit à la Constituante : « A qui peut-on reprocher le sang répandu? N*est-ce pas aux perfides conseillers qui ont pu surprendre la religion du roi jusqu'au point de faire interdire, par des soldats, aux représentants de la Nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs séances » 2. Discours du 19 avril 1790. 3. <c La France régénérée date du serment du 20 juin. » Dubois-Crancé aux Jacobins, le 28 octobre 1790.

VIII AVANT- PROPOS émigré ne pouvait s'empêcher d'applaudir au magnifique mouvement des députés jurant de ne pas se laisser dissoudre. Ils avaient donné « le plus beau des spectacles, un spectacle inconnu aux siècles passés, celui de la raison toute nue aux prises avec la force et victorieuse* ». Les premiers actes de l'Assemblée constituante sont, ainsi qu'on l'a dit en 1790', des titres nationaux qui devraient être dans les mains de tous les Français, des monuments de famille qui ne sauraient être remis trop souvent sous les yeux de tous les citoyens. Parmi ces titres précieux, un surtout, le serment du Jeu de Paume, mérite notre vénération. 1. C. Desmoulins, La France libre. 2. Histoire de la Révolution ^ par Deux amis de la liberté. Edme Champion.

INTRODUCTION NÉCESSITÉ DES TEXTES
AUTHENTIQUES. — LES DEUX MINUTES DU PROCÈSVERBAL DE
l'assemblée nationale. — LE TEXTE CAMUS AUX ARCHIVES
NATIONALES. — LE CDOUBLE» AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE
DES DÉPUTÉS. — ÉTUDE COMPARATIVE DES SIGNATURES. —
NOMBRE TOTAL DES SIGNATAIRES DU SERMENT. Le serment du
Jeu de Paume, si noblement respecté par ceux qui ont donné à la France sa
première Constitution, a été, depuis un siècle, l'objet des interprétations les
plus singulières de la part de ceux qui, annalistes ou commentateurs, ont eu
à s'en occuper en détail. Nous laisserons à dessein de côté tout ce qui ne
touche pas directement aux textes mêmes que nous reproduisons : l'histoire
de ces textes, que nous voulons raconter, montrera par plus d'un exemple
l'évidente nécessité de recourir en ces matières aux sources incontestées.
C'est faute d'y avoir recouru qu'on est tombé dans tant d'erreurs au sujet du
Jeu de Paume : nous voudrions pouvoir dire qu'à l'avenir de semblables
erreurs n'auront pas d'excuse. Nous avons deux documents authentiques du
texte et des signatures du serment. L'un a été écrit par Camus lui-même,
secrétaire de l'Assemblée nationale ; il est conservé aux Archives
nationales, et c'est lui que nous reproduisons dans sa partie la plus intéres

X INTRODUCTION santé ; l'autre minute, d'une main inconnue, est confiée à la garde des Archives de la Chambre des députés*. Userait oiseux de rechercher lequel de ces deux textes offre à l'étude les éléments de la plus sûre critique ; nous devons dire cependant que le texte Camus contient un plus grand nombre de signatures d'adhésion au serment que le double ; cette circonstance eût suffi à lui faire accorder la préférence pour le fait d'une reproduction, s'il n'était pas très intéressant aussi de voir le second député de Paris directement associé à une aussi éclatante manifestation. Il nous a été permis, grâce aux épreuves photographiques, de rapprocher les deux textes, celui de Camus et le double qui étaient à l'origine destinés, l'un aux archives, l'autre au service des secrétaires*. Ce que Ton peut constater tout d'abord, c'est que, le 20 juin, les députés signèrent les deux minutes simultanément'. Plusieurs preuves s'en trouvent. On peut suivre, en effet, par les ratures, la fortune de ces deux textes, dans la journée du 20 juin. La matinée fut remplie, comme l'on sait, par un premier procès-verbal dressé à . neuf heures à l'Hôtel des Menus par Bailly et les deux secrétaires, relevant en quelques lignes l'inqualifiable outrage fait à la représentation nationale. La seconde partie du procès-verbal commence au Jeu de Paume, à dix heures et demie *. Dans la rédaction du procès-verbal de neuf heures, Camus a fait un certain nombre de renvois et de ratures; nous ne les retrouvons pas^ dans le double, qui ne contient au total que quelques mots rayés et un renvoi dans les deux fragments qui précèdent le texte même du serment. Dans la 1. Pour abrégé les explications qui vont suivre, nous désignerons le procès-verbal conservé aux Archives nationales sous le nom de Texte Camus et celui de la Chambre des députés sous celui de Double. 2. « Une des deux minutes originales du procès-verbal sera pareillement déposée aux Archives ; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires pour leur usage et celui de l'Assemblée. » [Règlement adopté par l'Assemblée nationale le 4 juillet 1793, ch. viii, art. 3.) 3. Nous avons émis une opinion différente lors de la publication d'un premier travail sur le serment (V. la Révolution française des 14 mai et 14 juin 1891), mais il ne nous avait pas été permis à cette époque de consulter le double ; M. le Secrétaire général de la questure a mis récemment une extrême bonne grâce à nous faciliter ce travail. 4. Nous reproduisons en tête des planches de signatures ces deux procès-verbaux. 5. Une de ces ratures est à noter. Elle témoigne, en effet, que Camus ne savait pas à ce moment où se trouvait

exactement la salle du Jeu de Paume. 11 a écrit à deux reprises : Jeu de Paume de la rue Saint-Pierre et deux fois il a rayé rue Saint-Pierre pour mettre: rue du Jeu-de-Paume.

INTRODUCTION xi

seconde partie de la séance, au contraire, les ratures deviennent identiques dans les deux minutes; le renvoi concernant les députés de Saint-Domingue, en particulier, est indiqué de même dans le texte Camus et dans le double \ Ces détails prouvent avec évidence que le procès-verbal, d'abord rédigé par Camus seul, *a été transcrit au cours de la séance du Jeu de Paume, antérieurement à la décision relative aux députés de Saint-Domingue. Il nous sera aisé d'établir de même que les deux minutes ont été signées simultanément. La première preuve, et la plus probante, se tire du fait que les deux textes présentent les signatures dans un ordre identique, à trois exceptions près*, et c'est là, sur six cents noms, une exception négligeable. — De Champeaux Palasne ^ député de Saint-Brieuc, a signé par erreur le texte Camus deux fois ; or, au double, cette erreur se retrouve, les signatures occupant dans les deux versions une position relativement identique. Il est, du reste, impossible d'admettre que, surtout dans l'état de trouble matériel dans lequel se trouvait alors l'Assemblée nationale, on ait pu recueillir ultérieurement, dans un ordre semblable, les signatures primitivement données. Et de ce désordre que nous invoquons, nous trouvons dans les textes eux-mêmes un frappant exemple. Plusieurs signatures, en effet, que Von relève au texte Camus ne sont pas au double et vice versa. Nous diviserons, pour la commodité de la discussion, les signa* taires du serment en trois séries distinctes, correspondant aux trois parties du procès- verbal et comprenant savoir : i* les député» titulaires (ou admis comme tels*), qui, les premiers, ont signé; 2* les députés suppléants, non jugés, etc., qui, par décision spéciale, ont été autorisés à signer le même jour; 3® les adhérents du 22 juin. Pour la première série, nous trouvons, au texte Camus, trois 1. Voir plus loin planche I. 2. On remarque au double que Jary (n« 303) a signé après Lomet (n« 276) ; que Bertrand (n« 511) a signé après de Cretot (n® 374) et que Lemoine (n® 513) a signé le dernier. Les numéros que nous indiquerons sous cette forme renvoient à la première des trois listes publiées à la fin de cet ouvrage. 3. La signature intervertissait souvent en Bretagne l'ordre des noms établi par les actes : de Champeaux Palasne, de Bourgerel Lucas, de Launay Provost, au lieu de : Palasne de Champeaux, Lucas de Bourgerel, Provost de Launay, etc. 4. Nous verrons plus loin les réserves qu'il y a lieu de faire à ce sujet pour les députés de Saint-Domingue et les curés députés du clergé.

XII INTRODUCTION signatures qui n'existent pas au double, celles de Lasalle (n° 546), Loys (n° 553) et Lucy (n° 554). Au double, nous relevons en retour le nom de Vimal Flouvat, député de Riom, qui n'existe pas au texte Camus *. Pour la deuxième série, le nombre des signatures est le même dans les deux textes, mais le nom de Davy des Pilières, que l'on peut voir au double, auprès de celui de Ducloz du Fresnoy (n° 561), n'existe pas au texte Camus, et celui de Laurendeau (n° 578)* n'est pas au double. Pour la troisième série, nous ne relevons pas moins de six noms figurant au texte Camus et manquant au double; ce sont ceux de Ramard (n° 618), Busche (n° 621), Milhet de Belisle (n° 623), Renaut (n° 624), Nicodème (n° 633) et Vernin (n° 634). On peut voir en retour au double auprès du nom de Dillon (n° 631), celui de Louis Lejeans, député de Marseille, qui n'a pas signé le texte Camus. Deux de ces noms, imparfaitement écrits, pouvaient donner lieu à quelque incertitude; ce sont ceux de Loys (n° 553) et de Lasalle (n° 546). Nous avons retrouvé la signature de Loys aux procès-verbaux du Comité de division ^ . Elle est identique à celle du Jeu de "Paume. Adolphe de Lasalle était lieutenant général du bailliage de Sarrelouis; sa signature figure à diverses reprises dans les papiers du siège *. C'est bien lui qui a signé l'un des derniers dans la séance du 20 juin. Les autres signatures s'identifient d'elles-mêmes. En résumé, le texte Camus comprend 638 noms, en ne comptant pas la seconde signature de Champeaux Palasne; si l'on y ajoute Vimal Flouvat, Davy des Pilières et Louis Lejeans, qui ont signé seulement le double, on trouve le chiffre de 641, qui est celui de la totalité des adhérents au serment du Jeu de Paume. Pour arriver à un pareil chiffre avec le double qui contient 631 signatures (non compris les secondes signatures Marchais et de Champeaux Palasne), il faut ajouter à ce nombre : Lasalle, Loys, Lucy, Ramard, Busche, Milhet de Belisle, Renaut, Nicodème, Vernin et Laurendeau. 1. La signature de Vimal Flouvat se trouve au double auprès de celle d'Andrieu (n° 508 de nos planches); Marchais (q"» 24) avait signé une seconde fois au double auprès de Gossuin (n° 487), mais cette seconde signature a été rayée. 2. C'est par erreur que Laurendeau qui était député titulaire, a signé avec les suppléants ; de même Lucy, suppléant, n'aurait pas dû signer avec les titulaires; ces adhésions ont été vraisemblablement reçues tardivement. 3. Département de la Dordogne. Arch. nat. NN° 11. 4. Arch. nat. B* 52.

INTRODUCTION xiii II LE PROCÈS-VERBAL IMPRIMÉ. — FAUTES d'IMPRESSION. — NOMS DOUBLÉS. — NOMS INVENTÉS. — LE SIEUR DAVAL. — SIGNATAIRES OMIS. — LA TABLE DU PROCÈS-VERBAL. — SES OMISSIONS ET SES ERREURS. — PRÉTENDUS MEMBRES DE LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE SIGNATAIRES DU SERMENT : DE GAYON, DE LANNOY. Telle est la double base sur laquelle on doit s'appuyer. Les reproductions qui ont été faites de ces deux listes ont emprunté tantôt à l'une, tantôt à l'autre leurs renseignements. Nous les suivrons dans l'ordre chronologique de leur publication. Le premier ouvrage que Ton rencontre est naturellement le procès-verbal imprimé par Baudouin*, qui devait être nommé, le 24 juin 1789, imprimeur de l'Assemblée, et qui, au titre de suppléant du tiers état de Paris-ville, a signé le serment (n° 572). L'Assemblée n'adopta que le 29 juillet le règlement à son usage, dont les chapitres 7 et 8 concernaient la distribution du procès-verbal, les Archives et le Secrétariat. Le règlement provisoire, décidé en principe le 6 juin, ne touchait qu'à la formation des bureaux; il est donc impossible de déterminer, en la circonstance, sur quel texte fut établie la copie fournie à l'imprimeur: Notons d'abord que le texte imprimé de Baudouin contient de nombreuses coquilles qui rendent certains noms méconnaissables : MoUien y devient Molilen; Gossuin, Gossning \ Lachèse, Sachère; Remond, Reiscend etc., etc. Une autre série d'erreurs fait d'un seul signataire deux personnes distinctes; Brillât -Savarin devient Brillât, Savarin; AudierMassillon, Audier^ Massillon; Basquiat de Mugriet, Basquiat, de Mugriet; Vyau de Baudreuille, Vyau, de Bauireuille, etc., etc. Le nom de Leclercq de Lannoy (n° 426) est séparé en deux parties par d'autres noms intercalés. A la fin de cette liste se trouve l'origine d'une des plus singulières. Procès-verbal de l'Assemblée des communes et de l'Assemblée nationale imprimé par son ordre. Paris, Baudouin, s. d., 782 numéros en 75 vol. in-8». (Bibl. nat., J 7 ho). Voir aussi : Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale de France tenue en l'année 1789 et suivantes, précédé du récit des séances des députés des communes^ depuis le 5 mai jusqu'au 12 juin suivant. T. 1», Paris, Imp. nat., 1791, in-4». (Bibl. nat., L 27/12.)

XIV INTRODUCTION res méprises qui soient. Le procès-verbal imprimé porte comme signataire du serment au titre de suppléant : De V Arnaud, Daval Franche-'Comté. C'est, à la virgule près, le texte même du double de la Chambre des députés, et, si Ton s'en rapportait à ce détail, on pourrait croire que ce texte a été utilisé par Baudouin. Le texte Camus (n° 574) porte plus clairement : Pourtier de Larnaud * du h alliage d'Aval. Les bailliages de Vesoul et de Lons-le-Saunier se distinguaient ainsi en Franche-Comté, sous les noms de bailliage d'amont et de bailliage d'aval. Nous retrouverons dans des publications récentes le sieur Daval, député suppléant. Le procès-verbal imprimé de Baudouin a omis plusieurs noms de signataires que l'on peut voir aux planches que nous publions sous les numéros suivants : Girod (n° 211)', Laslier (n° 267) ', Cocherel (n° 541), Loys (n° 554), Lucy (n° 556), Laurendeau (n° 578), Ramard (n° 618), Busche (n° 621), Auvynet (n° 637), Faulcon(n°638). Davy des Piltières, qui a signé le double de la Chambre des députés, est omis dans la liste Baudouin, qui a compris Vîmal Flouvat et Louis Lejeans, signataires de cette seule minute. L'imprimeur enfin, n'ayant suivi strictement ni l'ordre du texte Camus, ni celui du double, on ne peut chercher dans ce détail la preuve qu'il aurait utilisé l'un ou l'autre de ces documents. La table du procès-verbal de la Constituante n'a été publiée que de longues années plus tard. Il y eut deux éditions de cet ouvrage, différentes par le format, mais identiques comme composition typographique, Tune ayant deux colonnes et Tautre quatre ; ce que nous dirons de la première s'appliquera donc à la seconde*. Cette table, 1. Larnaud, actuellement du canton de Bletterans (Jura), faisait en 1789 partie du bailliage de Lons-le-Saunier. La copie du procès-verbal dans la collection Camus, porte, par erreur, que ce suppléant demeurerait à Lombè'e, Il faut lire : Lons-U-Saunier, 2. Camus a joint lui-même plusieurs notes manuscrites à l'exemplaire des Archives nationales, ce qui semblerait indiquer qu'il attachait un prix tout particulier à cet exemplaire. Au nombre de ces notes, on trouve la suivante : « M. Camus est prié de faire réparer l'omission qui a été faite d'une signature dans la liste des députés qui ont signé le serment du Jeu de Paume, et qui se trouve dans la seconde colonne de l'édition in-4<> du procès- verbal, p. 40. Après la dixième signature où il doit y avoir celle de deux Girod au lieu d'une et qui sont deux députés du bailliage de Gex. Girod, député à TAssemblée^nationale. >» Les signatures des deux Girod se trouvent dans

nos planches n° 208 et 211. 3. On remarque que Lelay (n° 608) qui, sur les deux minutes, a signé le 22 juin, figure au procès-verbal imprimé de Baudouin avec les députés de Moulins ; peut-être a-t-on voulu imprimer Laslier qui, comme député de [Montfort] Amaury, a signé très près des députés de ce bailliage. 4. Table des matières des noms de lieux et des noms de personnes contenus

INTRODUCTION xv résumant les actes de chaque député, porte aussi la mention du serment du Jeu de Paume. On devrait en conclure, par conséquent» que les noms qui ne sont pas suivis de cette mention sont ceux de députés n'ayant pas signé le serment. Ce serait une erreur. Il n'y a pas moins, en effet, de onze constituants qui, d'après les planches que nous publions, ont signé le serment, et qui, d'après la Table ne l'auraient pas signé. Voici leurs noms: Anthoine (n° 382), Charrier (n° 260), Cocherel (n° 541), Devillâs (n° 598), Fournier de la Charmie (n° 549), Lachèse (n° 486), Laslier (n° 267), Denis Lefort (n° 371), Lesterpt de Beauvais (n° 66), Pèlerin de la Buxière (n° 302), Ricard K 287). Deux députés suppléants, admis ultérieurement à l'Assemblée, sont omis au même titre: Leclerc, suppléant d'Angers (n° 570) et Le Deist de Botidoux (n° 672). Les rédacteurs de cette Table ont commis d'autre part une erreur assez singulière en rapportant comme signataires du serment deux députés de la noblesse: le marquis de Gayon (Béziers) et le comte de Lannoy (Lille). Pour le premier, c'est vraisemblablement le nom de Gagon, député de Dinan, qui a été inexactement lu; pour le second, c'est, de toute évidence, la fragmentation du nom de Leclercq.... Delannoy qui a fait tout le mal. Aucun membre de la Chambre de la noblesse n'adhéra au serment, ni le 20 juin, ni le 22^e. Les deux premiers membres de cet ordre qui se réunirent à l'Assemblée nationale furent le comte d'Agoult et le marquis de Blacons, l'un et l'autre députés du Dauphiné. Ils vinrent à l'Assemblée le 22 juin, au cours de la séance tenue à Saint-Louis, et, s'il avaient sollicité la faveur de signer le serment, comme l'avaient fait dans cette journée même plusieurs députés de l'ordre du clergé qui ne s'étaient pas antérieurement réunis aux communes, leur demande n'eût pas manqué d'être agréée. Il n'en fut pas question. dans les procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 30 septembre 1791 inclusivement, Paris, imprimerie nationale (Bibl. nat., L« 27/14, 1807, in-folio; iV., A. an XIV, 5 vol. in-8«). I. La Biographie Michaud rapporte dans la notice consacrée à Mathieu de Montmorency qu'il avait « lui cinquième, prêté le serment du jeu de paume » ; la même affirmation erronée se retrouve dans V Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'en 1814, de l'abbé de Montgaillard, (t. II, p. 39, éd. de 1827, in-8" et table du t. IX). L'origine de cette singulière assertion ne nous est pas connue. Les historiens ont souvent

confondu (nous donnerons plus loin divers exemples de ce fait) les membres de la chambre de la noblesse et les nobles députés du tiers état.

XX INTRODUCTION IV LA NOTICE HISTORIQUE SUR LA SALLE DU JEU DE PAUME DE M. VATEL. — LES HUIT NOMS OMIS. — LAURENT, CURÉ D*HUILLAUX. — LECLERCQ DE LANNOY. — UN nTRE DE SEIGNEURIE. — CRÉPY-EN-VEXIN. — HUOT DE CONCOURT. — COLLOMBEL. Nous avons signalé dans une précédente publication * les fâcheuses inexactitudes que Ton peut remarquer dans la liste des signataires du serment qui décore — si l'on peut s'exprimer ainsi — les murs du Jeu de Paume ; nous voudrions d'autant plus éviter d'y revenir que l'administration des Musées nationaux a décidé en principe un complet remaniement des restaurations fkites de 1880 à 1882 et que, tenant compte de nos observations, elle a fait disparaître déjà deux bustes érigés à de faux signataires du serment. Mais il est un ouvrage, publié à l'époque même de cette restauration, qui est un reflet exact de ces listes. C'est la Notice historique de M. Vatel*. Quand les inexactitudes incroyables que l'on peut lire sur les murs du « temple à jamais fameux » auront disparu, ce petit livre demeurera. La situation de son auteur, qui fut pendant plusieurs années conservateur du monument, le fera toujours considérer comme une œuvre au-dessus de tout soupçon. Nous devons donc nous y arrêter et l'étudier, particulièrement dans sa dernière partie, consacrée à Ténuation des signataires du serment, la première partie ne se rattachant qu'indirectement à notre sujet. L'auteur nous donne dans les lignes suivantes (p. 90) à la fois l'histoire de son livre et celle de la restauration de la salle : « Nous ajoutons, dit-il, sous forme d'épilogue la liste nominale des députés qui furent présents à la séance du Jeu de Paume '. C'est une pièce capitale qui, à notre connaissance, n'a jamais été publiée exactement. Nous la donnons d'après le procès-verbal conservé en double 1. Le Serment du Jeu de Paume et ses signataires {La Révolution française des 14 mai et 14 juin 1791). 2. Notice historique sur la salle du Jeu de Paume ^ par A.-Ch. Vatel, Versailles, 1883, in-8o. 3. Ces mots sembleraient indiquer que Fauteur ne s'est occupé que des signataires du 20 juin; on trouve cependant, quelques pages plus loin, les noms des signataires du 23 juin.

INTRODUCTION xvii vaste entreprise que nous n'y reviendrions pas, si notre sujet même ne nous y obligeait. Dans le tome VIII de la première série, on trouve deux listes de signataires : la première est au début du volume (p. 138-141), nous ne nous en occuperons pas; la seconde (p. 659-660) porte ce titre : « Liste des signataires du Serment du Jeu de Paume par ordre d'inscription, copiée sur la minute des Archives de l'Assemblée nationale », et en note un Erratum des p. 148-141 ». Rarement un erratum aura vraisemblablement contenu tant d'erreurs. Un grand nombre de noms y sont méconnaissables. Germiot y devient Termiot; Soustelle, Pustelle; Monssinat, Monbinat; Millet de la Mambre, Millet de Saint Amamhre; Girod, Girard; Riche, Ruhe; Dourthe, Dhouilles; Remond, Reiscend; Lescurier, Laurent; etc., etc. Lucas de Bourgerel, député de Vannes, y est qualifié: député de Saint-Domingue. Plusieurs noms y sont dédoublés, et cette multiplication de signatures y rend toute comparaison impossible. Ainsi les noms de Bouteville Dumetz, Leclercq de Lannoy, Mauriet de Flory, Ramel Nogaret, Delacour d'Ambézieux, représentent sur cet erratum dix députés au lieu de cinq. Bien que cette version nous soit donnée comme ayant été copiée sur le double de la Chambre des députés, deux signatures, dont nous avons constaté la présence sur ce document, y sont omises: celles de Vimal Flouvat (près d'Andrieu, n° 508) et celle d'Hauducœur (n° 465) qui a signé les deux minutes au même endroit. Si Ton rapproche enfin les noms de cette liste-erratum de la totalité des signatures prouvées par notre fac-similé, on voit qu'il n'y manque pas moins de treize noms, ceux des députés suivants: Hauducœur, Vimal Flouvat, Blanc, Lasalle, Loys, Lucy, Laurendeau, Ramard, Busche, Milhet de Belisle, Renaud, Nicodème et Vernin. Le plus singulier détail en cette affaire est celui-ci: une note jointe à l'erratum (p. 659) se rapporte à un nom orthographié ainsi: [Vlery], et est ainsi conçue: « Ce nom est très lisiblement écrit, mais Vlery ne se trouve sur aucune liste de députés. Les noms que Von retrouvera plus loin entourés de deux crochets sont dans le même cas. » Sept noms suivent en effet, entourés de crochets, et, si Ton s'en rapportait à l'éditeur, ce seraient évidemment ceux de personnages étrangers à l'Assemblée. Une étude un peu attentive des textes eût permis cependant de constater que, pour identifier sûrement ces noms (comme on peut le faire en se rapportant aux numéros et planches que nous indiquons), il eût suffi

de lire au lieu de: {Vlery'} Ulry, n* 68; [Malief] Mortier, n^ iio; {Pinon de
Mar belle] Simon de Maibelle, n* 188; [Lascier] Laslier, n* 267;

XX INTRODUCTION IV LA NOTICE HISTORIQUE SUR LA SALLE DU JEU DE PAUME DE M. VATEL. — LES HUIT NOMS OMIS. — LAURENT, CURÉ D*HUILLAUX. — LECLERCQ DE LANNOY. — UN nTRE DE SEIGNEURIE. — CRÉPY-EN-VEXIN. — HUOT DE CONCOURT. — COLLOMBEL. Nous avons signalé dans une précédente publication * les fâcheuses inexactitudes que Ton peut remarquer dans la liste des .signataires du serment qui décore — si Ton peut s'exprimer ainsi — les murs du Jeu de Paume ; nous voudrions d*autant plus éviter d'y revenir que l'administration des Musées nationaux a décidé en principe un complet remaniement des restaurations faites de 1880 à 1882 et que, tenant compte de nos observations, elle a fait disparaître déjà deux bustes érigés à de faux signataires du serment. Mais il est un ouvrage, publié à l'époque même de cette restauration, qui est un reflet exact de ces listes. C'est la Notice historique de M. Vatel*. Quand les inexactitudes incroyables que Ton peut lire sur les murs du « temple à jamais fameux » auront disparu, ce petit livre demeurera. La situation de son auteur, qui fut pendant plusieurs années conservateur du monument, le fera toujours considérer comme une œuvre au-dessus de tout soupçon. Nous devons donc nous y arrêter et Tétudier, particulièrement dans sa dernière partie, consacrée à Ténumération des sig^ntaires du serment, la première partie ne se ratta* chant qu'indirectement à notre sujet. L'auteur nous donne dans les lignes suivantes (p. 90) à la fois rhîstoire de son livre et celle de la restauration de la salle : c Nous ajoutons, dit-il, sous forme d'épilogue la liste nominale des députés qui furent présents à la séance du Jeu de Paume '. C'est une pièce capitale qui, à notre connaissance, n'a jamais été publiée exacte* ment. Nous la donnons d'après le procès-verbal conservé en double 1. Là Serment du Jeu de Paume et ses signataires [La Révolution française des 14 mai et 14 juin 1791). 2. Notice historique sur la salle du Jeu de Paume^ par A.-Ch. Vatel, Versailles, 1883, in-8*. 3. Ces mots sembleraient indiquer que Fauteur ne s^est occupé que des signataires du 20 juin; on trouve cependant, quelques pages plus loin, les noms des signataires du 23 juin.

The text on this page is estimated to be only 29.41% accurate

INTRODUCTION K^^^à vrai dire, n'a pas trouvé à ce personnage imaginaire une circonscription électorale, mais de plus habiles viendront, qui achèveront son œuvre, et le député non jugé aura quelque jour son dossier complet. 1* bailliage de Gex nomma aux États généraux deux homonymes que l'on désigna plus tard sous les noms de Girod de Chevry et de Girod de Thoiry. Ils ont signé le serment sans aucune qualification', Dans l'erratum du tome VIII, le second Girod est devenu Girard; mais quel était ce Girard? Un doute subsistait \ on pouvait, comme nous l'avions fait, mettre l'erreur au compte de l'imprimeur. Mais la Table précise, et l'on peut lire (t. XXXIII, p. 395); Girard, député du clergé du bailliage de Montargis, doyen-curé de Lorris. en Gâtinois, signe le serment du feu de Paume. Comme on peut le constater par nos tables, aucun député du nom de Girard ne signa le serment, mais le curé de Lorrîs devait être d'autant moins aisément désigné comme signataire du serment que, non seulement il ne s'était pas réuni aux communes avant le 20 juin, mais qu'il fut même de la minorité du clergé qui, le 19 juin, vota contre la vérification en commun. Ainsi la première liste du tome VIII a, avec Baudouin, omis l'un des deux Girod, l'erratum a donné par erreur Girard, et le député de Gex devient, au tome XXXIII, le curé de Lorris, en Gitinois. La complication de ces multiples méprises peut excuser, pensons-nous, la complication même de nos détails. Rien ne montrera mieux, d'ailleurs, le défaut d'une pareille méthode que l'exemple incroyable qui suit: La première liste du tome VIII reproduit l'erreur de Baudouin qui, nous l'avons dit, donne un nom de bailliage pour celui d'un député; la faute avait été rectifiée à l'erratum, mais les rédacteurs de la Table générale n'en ont pas tenu compte, et on peut lire (tome XXXIII, p. 285) ces mots en grandes capitales: Daval, député suppléant de la Franche-Comté, signe le serment du Jeu de Paume. A propos du procès-verbal imprimé, nous avons conté cette histoire, qui est un peu celle du Pirée pris pour un homme. I. N°* 208 et an. Voir plus haut (p. xiv), la note relative à l'un d'eux.

XXII INTRODUCTION Moulins. C'est effectivement le seul député de ce nom qui ait siégé à l'Assemblée nationale. Mais Laurent, nous l'avons déjà dit, n'a pas signé le serment: nos tables le constatent. L'inventeur de cette signature est l'éditeur anonyme d'une Explication des figures du dessin de David, parue à une date inconnue. Le nom qui a été pris, si à la légère, pour celui du curé Laurent est celui de Lescurier (n^o 505) qui, d'autre part, a été omis. L'histoire d'une autre signature inventée est plus curieuse encore. On lit au Jeu de Paume entre les noms de députés du Vermandois et de Villefranche- de -Beaujolais ce nom: Delaunay, M. Vatel, habejniis confitemen renm, nous apprend que c'est JeanMarie Delaunay, chanoine prémontré, recteur de Plouagat et député du diocèse de Tréguier. Or, ce nom de Delaunay ne cache pas seulement une confusion entre deux députés; il est le résultat d'une complète méprise. Nous avons déjà vu un bailliage de FrancheComté classé comme un représentant du tiers ; ici c'est une qualification de seigneurie que l'on a prise pour un chanoine. JeanAntoine Leclercq, «propriétaire de la seigneurie de Lannoy, et y demeurant » — c'est ainsi que le qualifie le procès-verbal de son élection — était député du Vermandois. Il signa le 20 juin (voir planche VII, n^o 426) et à son nom de Leclercq ajouta plus bas, sans qu'il y ait interruption dans les lignes^ cette distinction : de Lannoy. C'est ce qualificatif tiré d'un fief qui, fatal au commentateur, est devenu, à la table du procès-verbal de la Constituante, le comte de Lannoy, député de la noblesse de Lille; deins la, notice de M. Vatel, Delaunay, chanoine prémontré, et enfin sur les murs du Jeu de Paume, Delaunay tout court. La méthode qui consiste à dire : « On trouve sur ces deux listes quelques noms en plus et d'autres en moins, » ne va pas, comme on peut le voir, sans inconvénients graves. La liste murale du Jeu de* Paume ne contient que les noms seuls des députés, sans désignation de bailliages, et l'on peut, sans doute, attribuer à cette omission, certaines inexactitudes. Les similitudes de noms étant nombreuses à la Constituante, le bailliage les détermine. Si, comme on peut l'espérer, cette modification suit la réforme projetée, il y aura lieu cependant de ne pas prendre à la lettre les indications fournies par M. Vatel. Plusieurs des attributions qu'il donnait par les bailliages de Charolles et de Mâcon. Heuillaux (ou Huillaux de la carte d'Etat-major) est un hameau du département de l'Allier, sis entre Le Donjon et Lenax.

The text on this page is estimated to be only 5.31% accurate

:nt? :z vct: CN xx TsJrZ: 'i:--?! err. :r îrr-tr. :-: âti:: c^zipan; à
'/ifsemb'.ee dernière. di:o dr r^-- ;■-■ irBîT-lr-Z'-r. cim*::? deru:ê d- ::e7>
e:a: ce Uourr.iont. T hT • -■-" j'3.— f- Trrziler su:?o".ein: du îroî>".ènie
ordre ; il v a lieu 1 icstTi'tr. r-ie-i-i-i- que c es: â un ::re vi.neren: eu ;; îui
admis û.ir.."-?T. s*r.3.:rs rlus lâr d i l'Assemblée r.i::onà>. Il es: d'autant
:lu^ Lf -t^siirr ir dirr un ao: de ce::e der^uration ou'il n'y en eu: r.Lî' d'i-r-e
txfm'.* â Iâ Ccns::rjan:e. Les bai'.'.iaces de Rourmon: r: ie Lfc ilîTihe
:orr:â:e::: proprement le Bassî^ny-lUrroîs '. Sépare^e. ::me u- il::, du res:e
du Barrois par plusieurs baiïliavres de LyTTL±,i. crne r*"t'r;n*V" avait
redouté, dès le premier jour, de m r-"ôv::r pas de représeniant aux Etats
généraux, en raison de la preponitTince n-iaérique des voix des autres
bailliaire-i du Rarrois î--x:uel5 elle «e trouvait réunie pour la réduction
dernière. Dos :. l.; t.'a. ce:-.e é?v:-ï des réclaaatfoBs fa::es. jur.e part, r-ir
Ses deux Barrois =: .rait etsoi-so-rasî . de lautre par le Bassi^nv di:
l^ar^v::s. pour > distiir-tr ds BassigaT ea Cbaapajae. doat la cap::ale ctait
L.incros et les r::es pr.a::paleî Cbaimoat. Anielot. Châteauvillain.
Bo.:rb.^nr.o:-e*-nain#. Nocea-.-le-Ro:. Moatigav-le-Roi. etc. Cène dualité a
fait confondre CiUi^îq-ef^i* 1» Biis:5aT-Ba.To;s avec le Barrois mouvant,
et nous-iaême nous avons reprod-.: crtte erreur daas un premier travail
publie sur le serment R,~c:u:icn ".:«;j:uii .4 mai in:, p. 403 . Des deux
bailliages qui formaient le liassignv-H.ur>;s, 1 an U Marcne ressjrtissait
ni:ement au Parlement de Paris et était d.; Ba.-To;5 mo-vaat ; l a-tre
.Bounnoat ressortissant à la Cour s..uver.iine de Nancy, était du Barrois
non-moinra«. Il y a lieu d'observer que IJour.uor.t forMarche «ait compose
de dix enclaves séparées complètement les unes des autres, et qui aluieat de
Gondrecourt i Conllans. près de Vesoul l'un de. uofsTal^îtoK lî Zr li^*****
constiution. form...: parVeaetdelacoâiioadM^<>> *^ - *" *** *^"P""^<< ***
E""* jT^ner.iux de se rendre i Bar. . 'PrtrS?^""'.* .•***** '^"">> * Saint-
Mihiel avant rweatu,,, etc. Arch. nat.BIII, 21, p. (,30. /

XXIV INTRODUCTION démêlés relatifs à des revendications locales semblent avoir désuni tout d'abord La Marche et Bourmont \ et c'est Bourmont qui, de fait, paraît avoir mené toute l'affaire. Lorsque ce dernier bailliage eut nommé ses députés (qui eussent été définitifs en pays d'élections, mais qui n'étaient en somme que des députés électeurs) il procéda, en assemblée générale des trois <7rJr^5, à l'élection d'un député spécial pour le Bassigny-Barrois. « Et à l'instant, lit-on au procès-verbal du 21 mars 1789, au désir de l'arrêt inséré dans les doléances du tiers état de ce bailliage, il a été décidé que le bailliage nommera un député qui, dans le cas où, contre toute attente, aucun député du tiers état dudit bailliage ne serait admis aux États généraux, sera député près les États généraux, lequel député n'exigerait d'autres rétributions, indemnités ou récompenses que l'avantage de mériter la confiance de ses concitoyens » « ce qui lui servirait néanmoins de titre et brevet d'honneur et de mérite pour cause de services rendus à son propre pays » « Il a été procédé par-devant nous, bailli, à ladite élection et tous les suffrages de V Assemblée générale * s'étant réunis par acclamation sur Antoine Huot de Goncourt, il a accepté avec reconnaissance la mission qui lui a été déférée '. » C'est donc avec un mandat très précis et absolument distinct de celui qu'il avait reçu à Bar-le-Duc que Huot de Goncourt vint à Versailles, qu'il signa le serment du Jeu de Paume et qu'il poursuivit des revendications qui eurent un plein succès *. Un dernier nom, enfin, de la liste de M. Vatel, retient notre attention, celui de CoUombel (n° 559). Le procès-verbal imprimé de Baudouin, la table du procès-verbal en ses deux éditions, les Archives parlementaires qui le qualifient de député suppléant 1. « laissons la ville de Bourmont se complaire en son erreur du haut de son stérile rocher ; laissons-la croire qu'elle a enfanté une fille qui vivait depuis trois siècles et demi. » (Procès-verbal de T Assemblée de la ville de La Marche du 4 janvier]i789. Arch.nat. B. III, 22, p. 279.) 2. La table générale des Archives parlementaires (t. XXXIII, p. 414) qualifie Huot de Goncourt de « député du tiers état du bailliage de Bassigny-Barrois ». Comme nous^venons de le voir, Huot de Goncourt fut élu, non par un ordre particulier, mais par rassemblée des trois ordres ; il ne peut donc pas être qualifié de député du tiers. Le mot bailliage de Bassigny-Barrois n'a pas de sens. Il n'y avait pas en 1789 de bailliage de ce nom. — La même table dans le même volume donne exactement d'ailleurs les titres de ce député sous cette forme : « Huot de Goncourt,

député par les trois ordres de Bassigny-Barrois. » (P. 715.) 3. Arch.'nat. Bill, 21, p. 584. 4. Huot de Goncourt fut admis à l'Assemblée nationale par décision du 24 août 1789. Voir à ce sujet : « Très humbles et très respectueuses remontrances présentées au roi et à nos seigneurs des États généraux par les trois ordres du Bassigny-Barrois. » {Arch,parl., t. II, p. 196-198.)

INTRODUCTION xxv (sans désignation de bailliage ^), tous les documents publiés reproduisent ce nom sans aucune explication. M. Vatel lui-même se déclare incompetent, et, dans la colonne des ressorts, une ligne de points indique qu'il a vainement cherché le bailliage de CoUombel. Nous avons le premier, pensons-nous, identifié le personnage. Pierre Collombel était un compatriote de Huot de Goncourt. Élu député par le bailliage de Pont-à-Mousson où il était, dit le procès-verbal, « négociant-magasinier », il ne fut pas compris dans la réduction définitive des députés, mais il ne fut, ni suppléant, comme Huot de Goncourt, ni porteur, comme ce dernier, de pouvoirs spéciaux et déterminés. Les intérêts du bailliage de Pont-à-Mousson étaient, au point de vue local, en opposition avec ceux du Bassigny-Barrois ; il ne pouvait être venu à Versailles pour soutenir les droits de sa province. On ne trouve d'ailleurs aux Archives aucune trace d'une réclamation quelconque en ce sens. Il avait, en tout état de choses, épuisé tous ses droits dans l'Assemblée dite de réunion (ou d'arrondissement) de Bar, et n'étant ni député titulaire, ni suppléant, ni non-juré, il n'avait d'autre qualité pour signer le serment que celle qui aurait pu être revendiquée par tous les citoyens électeurs du Barrois. Sa signature au procès-verbal d'un acte par lequel les membres de l'Assemblée nationale s'engageaient à ne pas se séparer avant d'avoir donné une Constitution à la France est donc, en fait, absolument inexplicable. Une adresse lignée le 5 avril 1789 par les habitants de Pont-à-Mousson* nous apprend que les députés élus '< ont reçu l'applaudissement de la province », et que les signataires . se sont rendus chez Collombel pour le « prier de continuer à donner des preuves de son zèle et de son patriotisme ». Cette démarche semble avoir été faite pour consoler Collombel de son échec. En septembre 1792 il fut élu, par le département de la Meurthe, député suppléant à la Convention. Appelé à siéger en remplacement de Salle, mis en arrestation, il devint membre du Comité de sûreté générale, et c'est précisément sa signature, toujours ornée d'un savant paraphe, qui, retrouvée dans les papiers de ce Comité ' et rapprochée de celle du Jeu de Paume, nous a permis de constater d'une manière certaine l'identité du personnage. 1. T. XXXIII, p. 235. Cet ouvrage désigne pour tous les autres députés le bailliage qu'ils représentaient. 2. Arch. nat. Bill 19. 3. Voir en particulier Tarrôté du Comité du 24 fructidor an II, déléguant deux députés auprès de

Tallien qui venait d'être l'objet d'une tentative d'assassinat (Arch. nat., F. 8/4540, pièce 22).

XXVI INTRODUCTION L'Assemblée nationale n'avait autorisé les suppléants et les députés non jugés à signer le serment, que parce qu'elle supposait que, le cas échéant, ils pouvaient avoir qualité pour travailler à la Constitution rêvée. Collombel n'ayant aucune sorte de pouvoir, la présence de sa signature au Jeu de Paume constitue donc un de ces petits problèmes d'histoire impossibles à résoudre. Que fut au 20 juin, le futur conventionnel ? Vraisemblablement un brave homme, qui crut en danger la cause de la liberté, et qui se figura que le péril commun justifiait toutes les adhésions et toutes les audaces. Les Collombel à ce moment-là formaient légion.

V OUVRAGES DIVERS. — l'abbé d'auribeau. — LES DÉPUTÉS SUR TROIS RANGS. — LE SERMENT DU JEU DE PAUME A LA DATE DU 20 JUIN. — LE COMTE D'ANTRAIGUES PAR M.L.PINGAUD. — LE DICTIONNAIRE DES PARLEMENTAIRES, DE ROBERT. — LES SOUVENIRS DU COMTE DE VIRIEU, PAR M. LE MARQUIS COSTA DE BEAUREGARD. — LE JOURNAL DE L'abbé JALLET. — REMISE DES POUVOIRS DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ AUX COMMUNES AVANT LE 20 JUIN. — ÉTUDE COMPARATIVE DES SIGNATURES. Il serait impossible, même en donnant à ce travail des proportions inusitées, de résumer les erreurs sans nombre qui ont été répandues sur les actes de la Constituante, particulièrement à cette période si décisive pour nos libertés. Quelques-unes dépassent les bornes de la vraisemblance. Un auteur qui a raconté par le menu les « principales opérations de la majorité des États généraux, se disant Assemblée nationale Constituante », l'abbé d' Auribeau, a cru, par exemple, que, à l'assemblée d'ouverture des États, les membres des trois ordres se tenaient sur trois rangs, et il raconte le plus sérieusement du monde que les membres du tiers état « s'obstinèrent opiniâtrement à rester sur le premier rang », et qu'alors, « M. de Brezé, pour réparer autant qu'il était en lui leur manque d'égards et de convenance, fit adroitement transporter le second rang et le troisième en avant, de manière que le tiers état se trouva, malgré lui, à la seule place

INTRODUCTION xxtii qui lui convînt dans une pareille assemblée » '. Une telle citation dispense de discuter ce qui, dans cet ouvrage, concerne le serment. Ce n'est pas sans surprise, cependant, que Ton remarque de nos jours les plus singulières méprises dans des livres qui sembleraient à l'abri d'inexactitudes. L'auteur d'un travail sur le comte d'AntraigueSy qui, récemment, n'a pas été sans faire quelque bruit, place le serment du Jeu de Paume au 23 juin 1789 *. L*erreur pourrait être mise au compte d'une coquille, si on ne lisait, quelques pages plus haut : « On sait les événements qui suivirent ; la constitution des communes en Assemblée nationale, la protestation de la Chambre de la noblesse, la déclaration royale du 23 et enfin le Serment du feu de Paume (p. 68). » C'est la réédition d'une confusion faite par Robert^ dans la notice consacrée au marquis de Brezé : « A la séance du 28 (23), le roi enjoignit aux députés de se retirer immé* diatement ; la noblesse et le clergé obéirent, mais les députés du tiers et ceux qui s*étaient déjà réunis à eux restèrent à leur place, et Mirabeau leur fit jurer de ne pas se séparer avant d* avoir donné une Constitution à la France '. » Les erreurs qui visent de faux signataires du serment sont peut-être plus nombreuses encore que celles qui ne s'appliquent qu'aux faits. M. le marquis Costa de Beauregard a publié récemment, non pas les mémoires du comte de Virieu, mais une histoire anecdotique de sa vie écrite à l'aide de lettres particulières et de documents divers*. On lit dans cet ouvrage (p. 120) : « Pressé, bousculé, haletant, Virieu qui, dès le 6 mai, avait dans la première séance de la 1. Mémoires pour servir à V histoire de la persécution française^ recueillis par Us ordres de N. T, S. P. le Pape Pie VI, et dédiés à S. S. par M. Tabbé d'Hesmivy-d'Auribeau^ archidiacre et vicaire de Digne. Rome, 1794, 2 vol.in-8* (Bibl. nat. L' 3/165) [t. I, p. 148]. On lit quelques pages plus loin que u MM. les évêques d*Ypres et de Tournai siégèrent à TAssemblée tant qu*elle tint ses séances à Versailles ; à Paris, elle décida que ces prélats, étant sujets d'une puissance étrangère, ne devaient plus être admis ». La décision de TAssemblée qui annula les électioDS des évêques étant du 20 juillet 1789, il est permis de se demander à quelle date Tauteur place le retour de l'Assemblée dans la capitale. 2. Un agent secret sous la Révolution: le comte d'Antraigues^ par M. L. Pingaud. Pion et Nourrit, 1893, in-8, p. 131. 3. Dict, des parlementaires, t. II, p. 409. Dans une série de notes anonymes sur les Constituants conservées à Bibl. nat., on lit de même : « Ce fut alors que M. de Brezé, grand maître des

cérémonies, leur intima l'ordre d'évacuer la salle et qu'eut lieu la mémorable retraite des députés au Jeu de Paume. » (Mss. nouv. acq. fr., n° 5050. Note sur le duc de La Rochefoucauld,) 4. Le roman d'un royaliste sous la révolution. Souvenirs du comte de Virieu, Pion, 1892, 2 Vol, in-8*.

The text on this page is estimated to be only 21.10% accurate

XXVIII INTRODUCTION noblesse nettement déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre juge de ses pouvoirs que les trois ordres réunis, entraînait un des premiers au feu de Paume pour prêter ce serment fameux que Mounier repenta plus tard d'avoir prêté contre la Monarchie. » Si M. CosU de Beauregard avait eu sous les yeux les planches que nous publions, il n'aurait pu commettre une semblable méprise, en opposition avec les faits le nom de Virieu ne figurant sur aucune liste publiée jusqu'à ce jour et avec l'histoire. Aucun député de la noblesse, nous l'avons déjà dit, ne parut à l'Assemblée nationale avant le 22 juin. Les acclamations qui accueillirent ce jour-là le marquis de Blacons et le comte d'Agoult témoignent de l'enthousiasme qui eût accueilli le comte de Virieu ; une séparation aussi éclatante eût provoqué, d'autre part, les protestations de la Chambre de la noblesse : on ne trouve aucune trace de manifestations de ce genre concernant de Virieu. Le député dauphinois mérita, par la noblesse de son caractère, l'estime de ses plus violents adversaires, et ceux mêmes qui ne partagent pas ses doctrines doivent regretter que ses souvenirs aient été transmis à la postérité défigurés par de nombreuses inexactitudes *. Un autre genre d'erreurs provient d'ouvrages écrits au temps même de la Révolution par des hommes au-dessus de tout soupçon, et se trouve par suite difficile à déterminer. L'abbé Jallet, par exemple (n° 479. a laissé un Journal * dans lequel on lit. À propos de la séance du 20 juin vP- 95 1^{re} lignes suivantes : » Il n'y avait de curés que M. Lecesne. M. Duon, M. Grégoire et moi. MM. Clerget et Foubert vinrent dans la soirée, * L'abbé Jallet mourut en 1791 ; l'époque où son journal fut écrit. sans être fixée, se trouve l'auteur du Roman « Tarentaise ou le dévouement de son lieutenant les deux journées du 4 et 5 mai. c'est-à-dire la privation des États généraux et révolutionnaires. Une autre phrase de son Livre la Liberté de la presse de sûreté de sa méthode. On lit (p. 117) : « On nous a vu les Français / avec sa ferveur les Français des peuples est une vérité, il est des Français. » La vérité se trouve dans l'histoire de Louis XV, le bon roi, le bon roi. / J'ose dire que si l'on se réfère à l'histoire de Louis XV, le bon roi, le bon roi. Je ne puis que dire que si l'on se réfère à l'histoire de Louis XV, le bon roi, le bon roi. Desprez. -4, la page 55. Le mot fat repris dans la séance de l'Assemblée nationale du 20 juin. les uns étaient par la France. d'autres par l'évêque de Chartres, L'œuvre de Saurin : avait été élue député aux États par la

préTôté de Paris h.-*rs-Ie*-z:rs, n'ea étaLÏt pe^a-étre Ininmème que le
réédite ur. 2. Journal de Jallet f.i.K;/ ^j*- .V. S^ezte. Fv-^ztecaT-ie^oaiê,
i5*i. is-S». On y trouve cette note : ». Jour:: al i=ê>d;t de ce c-i s*est passe
daas 1a chambre du Clerg^é. dont une c»:p:e prise s.:r l\"r: jr:-^^ e:
rrcTeni^t des papiers de Fabbé Grég^oire, se trouve cct;:elle2:rt:t e-:re les
nii-s de M. H. Cara:t- dèpcté de la Seine, qui nous l'a co=iz:;:=ic-j-e. •

INTRODUCTION xxix ainsi limitée ; il est bien étrange, on en conviendra, que sur un si petit nombre de personnages, Tuteur ait commis autant d'erreurs. Comment Jallet peut-il avoir omis de citer Besse, curé de SaintAubin (n° 446) et Simon, curé de Woël (n° 448), dont les signatures se peuvent voir dans les deux minutes ? L'abbé Dillon (n° 63i) n'a signé, d'autre part, que le 22 juin avec les autres députés qui, au dire du procès-verbal, avaient été absents le 20 juin « par maladie ou par d'autres empêchements insurmontables ». Comment se fait-il que Jallet assure l'avoir vu au Jeu de Paume ? Quant à Clerget et à Joubert, ils ne signèrent pas le Serment ; nos tables le prouvent. Si véritablement, comme le déclare Jallet, ils assistèrent à la séance du Jeu de Paume, leur abstention en cette journée devrait être considérée comme une défection. Ils avaient en effet soumis l'un et l'autre leurs pouvoirs à la vérification des communes dès le 16 juin, et il semblait dès lors qu'ils étaient engagés plus que tous autres à suivre la fortune du troisième ordre. Il ne faudrait pas sans doute prendre à la lettre ces remises de pouvoir et les considérer comme des adhésions sans retour. Les circonstances obligèrent en effet les élus du clergé qui se présentèrent au tiers état avant le 19 juin, à retourner aussitôt dans la Chambre du clergé pour y combattre le bon combat. Jallet lui-même raconte dans son Journal qu'il fut un des plus ardents conseillers de cette façon d'agir *. Mais le cas de Clerget et de Joubert, désignés nominativement comme ayant assisté à la séance du Jeu de Paume, doit être classé à part. On peut remarquer, comme suite à cette idée, que deux curés qui ont adhéré au serment les 20 et 22 juin ne s'étaient pas présentés aux communes avant cette date, si l'on s'en rapporte au procès-verbal ; ce sont : Simon, curé de Woël (n° 448) et Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc (n° 617) ». Si l'on considère, d'autre part, l'ensemble des curés qui s'étaient réunis au tiers état avant le 20 juin, on remarque que, sur 19 adhérents indiqués par le procès-verbal, 7 ont signé le serment : Jallet (n° 479), Lecesve (n° 478), Ballart (n° 616), Besse (n° 446), Grégoire (n° 468), Dillon (n° 63i) et Joyeux (n° 580). 1. Le fait est constaté aussi par Grégoire : « Ce fut d'après son avis [Bailly] et celui de plusieurs membres des communes que, même après une réunion effective, je retournai dans la salle du Clergé, où ils jugeaient ma présence nécessaire pour entraîner la majorité de cet ordre. » (Mémoires de Grégoire, t. n, p. 379.) 2. Royer, curé de Chavannes (n° 582), ne peut être compris dans cette classification; il n'était alors que député suppléant, et ne

fuK admis à TAssemblée qu'en mars 1790, en remplacement de Bruet, curé d'Arbois, démissionnaire.

XXVIII INTRODUCTION noblesse nettement déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre juge de ses pouvoirs que les trois ordres réunis, entraînait un des premiers au Jeu de Paume pour prêter ce serment fameux que Mounier repentant qualifiait plus tard d'attentat contre la Monarchie. » Si M. Costa de Beauregard avait eu sous les yeux les planches que nous publions, il n'aurait pu commettre une semblable méprise, en opposition avec les faits (le nom de Virieu ne figurant sur aucune liste publiée jusqu'à ce jour) et avec l'histoire. Aucun député de la noblesse, nous l'avons déjà dit, ne parut à l'Assemblée nationale avant le 22 juin. Les acclamations qui accueillirent ce jour-là le marquis de Blacons et le comte d'Agoult témoignent de l'enthousiasme qui eût accueilli le comte de Virieu; une séparation aussi éclatante eût provoqué, d'autre part, les protestations de la Chambre de la noblesse : on ne trouve aucune trace de manifestations de ce genre concernant de Virieu. Le député dauphinois mérita, parla noblesse de son caractère, l'estime de ses plus violents adversaires, et ceux mêmes qui ne partagent pas ses doctrines doivent regretter que ses souvenirs aient été transmis à la postérité défigurés par de nombreuses inexactitudes \ Un autre genre d'erreurs provient d'ouvrages écrits au temps même de la Révolution par des hommes au-dessus de tout soupçon, et se trouve par suite difficile à déterminer. L'abbé Jallet, par exemple (n°479), a laissé un Journal * dans lequel on lit, à propos de la séance du 20 juin (p. 95) les lignes suivantes : « Il n'y avait de curés que M. Lecesve. M. Dillon^ M. Grégoire et moi. MM. Clerget et Jouberty vinrent dans l'après-midi. » L'abbé Jallet mourut en 1791 ; l'époque où son journal fut écrit, sans être fixée, se trouve I. L'auteur du Roman d'un royaliste confond au début de son livre les deux journées des 4 et 5 mai, c'est-à-dire la procession des États généraux et l'ouverture. Une autre phrase de son livre montre le peu de sûreté de sa méthode. On lit (p. 117): « On n'avait pas inventé encore (mai 1789) /a formule que le silence des peuples est la leçon des rois. » Informulé se trouve dans V Oraison funèbre de Louis XV, le bien-aimé, prononcée dans l'église de l'abbaye royale de Saint-Denis, le 57 juillet 1774, par messire J.-B. Charles-Marie de Beauvais, évêque de Senes (Paris, Desprez, 1774, in-8*, p. 35). Le mot fut repris dans la séance de l'Assemblée nationale du 15 juillet 1789, les uns disent par Mirabeau, d'autres par Tévêque de Chartres. L'évêque de Senes qui avait été élu député aux États par la prévôté de Paris hors-les-murs, n'en était peut-être lui-même que le rééditeur. 2. Journal de Jallet

publié par M. Brethé. Fontenay-le-Comte, 1871, in-8». On y trouve cette note : « Journal inédit de ce qui s'est passé dans la chambre du Clergé, dont une copie prise sur l'original et provenant des papiers de l'abbé Grégoire, se trouve actuellement entre les mains de M. H. Camot, député de la Seine, qui nous l'a communiquée. »

INTRODUCTION xxix ainsi limitée ; il est bien étrange, on en conviendra, que sur un si petit nombre de personnages, Tuteur ait commis autant d'erreurs. Comment Jallet peut-il avoir omis de citer Besse, curé de SaintAubin (n* 446) et Simon, curé de Woël (n** 448), dont les signatures se peuvent voir dans les deux minutes ? L'abbé Dillon (n®63i) n'a signé» d'autre part, que le 22 juin avec les autres députés qui, au dire du procès-verbal, avaient été absents le 20 juin « par maladie ou par d'autres empêchements insurmontables ». Comment se fait-il que Jallet assure l'avoir vu au Jeu de Paume ? Quant à Clerget et à Joubert, ils ne signèrent pas le Serment ; nos tables le prouvent. Si véritablement, comme le déclare Jallet, ils assistèrent à la séance du Jeu de Paume, leur abstention en cette journée devrait être considérée comme une défection. Ils avaient en effet soumis l'un et l'autre leurs pouvoirs à la vérification des communes dès le 16 juin, et il semblait dès lors qu'ils étaient engagés plus que tous autres à suivre la fortune du troisième ordre. Il ne faudrait pas sans doute prendre à la lettre ces remises de pouvoir et les considérer comme des adhésions sans retour. Les circonstances obligèrent en effet les élus du clergé qui se présentèrent au tiers état avant le 19 juin, à retourner aussitôt dans la Chambre du clergé pour y combattre le bon combat. Jallet lui-même raconte dans son Journal qu'il fut un des plus ardents conseillers de cette façon d'agir *. Mais le cas de Clerget et de Joubert, désignés nominativement comme ayant assisté à la séance du Jeu de Paume, doit être classé à part. On peut remarquer, comme suite à cette idée, que deux curés qui ont adhéré au serment les 20 et 22 juin ne s'étaient pas présentés aux communes avant cette date, si l'on s'en rapporte au procès-verbal ; ce sont : Simon, curé de Woël (n*» 448) et Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc (n** 617) ». Si l'on considère, d'autre part, l'ensemble des curés qui s'étaient réunis au tiers état avant le 20 juin, on remarque que, sur 19 adhérents indiqués par le procès-verbal, 7 ont signé le serment : Jallet (n* 479), Lecesve (n* 478), Ballart (n*6i6), Besse (n^^ 446), Grégoire (n«468), Dillon (n*63i) et Joyeux (n* 580). 1. Le fait est constaté aussi par Grégoire : « Ce fut d'après son avis [Bailly] et celui de plusieurs membres des communes que, même après une réunion effective, je retournai dans la salle du Clergé, où ils jugeaient ma présence nécessaire pour entraîner la majorité de cet ordre. » (Mémoires de Grégoire^ t. n, p. 379.) 2. Royer, curé de Chavannes (n* 582], ne peut être compris dans cette classification ; il n'était alors que député suppléant, et

ne fut admis à l'Assemblée qu'en mars 1790, en remplacement de Bruet, curé d'Arbois, démissionnaire.

XXX INTRODUCTION Douze ne l'ont pas signé : Guégan (Julien), recteur de Pontivy (Vannes) ; Loaisel (Gabriel-Mathurin- Joseph), recteur de Redon (Vannes) ; Bodineau (Jean-Pierre- Etienne-Lazare), curé de Saint-Bienheure de Vendôme (Vendôme) ; MaroUe (Claude-Eustache-François), curé de Saint-Jean-Baptiste de Saint-Quentin (Saint-Quentin) ; Mougins de Roquefort (Antoine-Boniface), premier curé de Grasse (Draguignan) ; Bertereau (Louis), curé de Teille (Le Mans) ; Laurent (François-Xavier), curé d'Huillaux (Moulins) ; Clerget (Pierre-François), curé d'Onans* (Vesoul) ; Lompré (Claude-Bénigne), chanoine administrateur de la cure de Champlitte (Vesoul) ; Rousselot (Claude-Germain), curé de Thiénans (Vesoul) ; Joubert (Pierre-Mathieu), curé de Saint-Martin d'Angoulême (Angoulême) ; Lucas (Julien), recteur de Minihiy (Tréguier). Nous tenons, naturellement, en dehors de cette énumération, les trois membres du clergé qui, élus par le tiers état, ont signé le serment : Siéyes(n°315), du Plaquet(n°594) et de Flachslan(n°548), ce dernier offrant cette particularité, sans nul autre exemple, que, dans les assemblées bailliagères, il prit part aux travaux du clergé, se fit représenter à la noblesse et fut élu député par les communes.

VI DB QUELQUES SIGNATAIRES.
— BONNBMENT. — GUIOT DE SAINT-FLORENT. — GOUPILLBAU.
— MAYER DE CREUTZWALD. — LES DÉPUTÉS DB
SAINT-DOLINGUB. Il n'est pas une seule des six cents signatures, dont nous publions le fac-similé, qui ne donne matière à une étude particulière, et l'histoire du serment ne sera peut-être entièrement connue que lorsque pareil travail aura été conduit à bonne fin. Si nous ne pouvons remplir ici une tâche aussi complexe, nous devons du moins, à titre d'exemple, analyser quelques noms. Parmi les premiers signataires, on peut voir celui-ci : Bonnemant (n° 38). Ce député fournirait à lui seul un intéressant chapitre à ThisI. Querget, curé d'Onans et non d'Omans, comme Tindique le Dictionnaire des parlementaires de Robert. Omans était un bailliage secondaire de Dôle. Onans, autrefois Osnans, actuellement compris dans le canton d'Isle-sur-le-Doubs I était du ressort de Vesoul.

INTRODUCTION xxxi

toire du Comité de vérification de la Constituante ; il fut, en effet, admis à l'Assemblée sans aucune sorte de pouvoirs, ni de droit, ni de légitimité. Un règlement royal du 4 avril 1789*, modifiant celui du 2 mars concernant la Provence, avait accordé à la ville d'Arles une députation qui se superposait, pour ainsi dire, à celle de l'ensemble de la sénéchaussée, mais cette députation était fixée à trois membres (un de chaque ordre) et non à quatre, comme l'eût exigé le principe du doublement du tiers. Bonnemant, dont nous ne pouvons raconter ici les péripéties accidentées, avait été élu deuxième suppléant par une assemblée dite des artisans d'Arles, qui avait qualité pour nommer — non pas des députés aux États généraux — mais des électeurs à une assemblée dernière qui, elle, devait élire des députés aux États généraux. Cette assemblée, dépassant illégalement ses droits, nomma pour députés aux États généraux : le comte de Provence» frère du roi ; pour premier suppléant, en cas de refus de ce dernier, l'abbé de Quinson ; et enfin comme deuxième suppléant, Bonnemant. C'est, muni de ces pouvoirs radicalement nuls, au point de vue de la convocation, que Bonnemant quitta furtivement Arles, poursuivi jusqu'à Tarascon par des messagers lui réclamant une lettre confidentielle de l'Intendant, qu'un de ses oncles lui avait communiquée*. A Versailles, on peut suivre, par la correspondance ministérielle, les démarches qu'il poursuivit dans la vue de se faire reconnaître comme député des artisans d'Arles ; le 13 juin, "lors de l'appel des députés par bailliages, il se présenta hardiment avec Boulouvard (n° 37) comme député des communes d'Arles, et, à la faveur de la hâte, du désordre même qui présidèrent à cette première vérification, ses pouvoirs furent reconnus valables, et il demeura dès lors à l'Assemblée comme député titulaire. Dans les notes du Comité de vérification, que nous avons étudiées de très près, à ce sujet, on ne trouve aucune trace d'une difficulté soulevée à cet égard. Il sut vraisemblablement rendre la Provence tout entière (ou du moins sa députation présente à Versailles) complice de 1. Bibl. nat. L» 23/12, in-4». 2. « Mon cher neveu... soyez plus persuadé de cette assertion que de la réussite de votre prétendue députation.,, remettez au porteur la lettre que vous m'avez enlevée ce matin ; si à son retour il ne la rend pas, attendez-vous d'être prévenu par des lettres qui seront infailliblement envoyées, et vous y serez dépeint comme vous le méritez, et attendez de ma part ce que peut une âme honnête trompée si indignement. » (Lettre de M.

Tabbé Bonnemant à M. Bonnemant, avocat « par exprès » à Tarascon. Arch. nat. B* 14.) 3. Voir en particulier une lettre d'un des ministres au subdélégué d'Arles, datée du 14 mai 1789 (Arch. nat., B* 14).

XXXII INTRODUCTION ses opérations, puisqu'elle avait intérêt à voir augmenter son influence aux États par le nombre de ses députés. Le fait est d'autant plus étrange que l'Assemblée montra, dans les longs débats qui furent provoqués par l'élection de Maujean(n** 569) — finalement annulée — qu'elle tenait à une observation rigoureuse des règlements royaux relatifs à la convocation. Une signature voisine de celle de Bonnemant est à relever à un point de vue différent : celle de Guiot de Saint-Florent (n" 50) qui n'est autre que le futur conventionnel Florent Guiot. Par quelle bizarre fantaisie ce député fut-il amené à Versailles à modifier son nom pour lui donner les fictives apparences de la noblesse? C'est ce qu'il est assez difficile de déterminer. Le tiers état du bailliage de Semur-en-Auxois avait élu deux députés du même nom*. Celui qui nous occupe était ainsi qualifié dans une délibération de Semur du 24 décembre 1788 : « M* Florens Guiot, avocat, procureur du roi, syndic et secrétaire adjoint de l'hôtel de ville », et sa signature, au bas de ce document, est celle-ci : « Guiot, syndic ». Le procès-verbal de son élection le désigne ainsi : « Florent Guiot, avocat et adjoint du procureur du roi, syndic. » La table de la Constituante l'indique sous le nom de Guiot de Saint-Florent ; au double de la Chambre des députés, sa signature est pareille à celle que nous reproduisons ; on retrouve encore sa signature sous la même forme aux procès-verbaux du comité de division*. Si un doute enfin pouvait demeurer sur l'identité du personnage, nous dirions que dans VÉtat de distribution des médailles du 4 août\ on voit dans la première colonne ce nom : Guiot de Saint-Florent et dans la seconde (celles des signataires formant reçu) : « Guiot (Florent) ». L'abbé Jallet dit positivement dans son Journal déjà cité : (* deux députés des communes étant malades ce jour-là quittèrent leur lit et se firent porter à l'Assemblée. » La légende et l'histoire se rencontrent, par fortune, pour reconnaître que ces malades furent Goupilleau (n* 104) et Maupetit(n' 360). D'après le Dictionnaire des Parlementaires de Robert, Goupilleau dut être porté dans un fauteuil et Maupetit dans une chaise à porteurs. L'auteur n'indique pas d'ailleurs à quelle source il a puisé ces détails précis, mais, sans entrer ici dans de plus longues discussions sur le fait lui-même, disons 1. Leurs signatures se trouvent planche II, n»* 49 et 50. 2. Arch. nat. B» 78. 3. Arch. nat. Côte-d'Or. NN* 11. 4. Arch. nat. C. 133.

INTRODUCTION xxxm qu'il est une observation intéressante à tirer à ce sujet des planches que nous reproduisons. Goupilleau était député du Poitou; sa signature aurait dû être donnée en même temps que celles de tous les autres députés de ce bailliage, c'est-à-dire entre les numéros 334 et 340 (planche VI); or, nous la trouvons, au même endroit, dans le texte Camus et au double, entre les députés de Brest et ceux de Caen (n[°] 104, planche III). On peut à peu près sûrement conclure de ce fait anormal que Goupilleau fut transporté à la salle du Jeu de Paume avant que Tordre alphabétique des bailliages n'eût appelé le Poitou, et que ses collègues, voyant son état maladif, l'engagèrent à signer par exception avant ses collègues en députation. L'apposition de ces signatures en double exemplaire fut, au récit de tous, de longue durée, et ce n'est point là, semble-t-il, une hypothèse hasardée. Par une coïncidence très singulière, la signature du second malade offre matière à pareille observation. Maupetit était député du bailliage du Mans ; ses collègues en députation signèrent entre les numéros 251 et 254 (planche V) ; il signa, lui seul, cent numéros plus loin (n[°] 360, planche VI) et sa signature, au texte Camus et au double, se voit entre celles d'un député de Rennes et d'un député de Riom. Cette interversion, spéciale à Maupetit, ne doit pas être confondue avec celle que Ton remarque dans les dernières signatures. Jusqu'au numéro 437 en effet (Vitry-le-François), Tordre alphabétique des bailliages a été observé ; c'est seulement à partir du numéro 438 (Arras) que Ton recommença une seconde série d'appel. A partir de cet endroit signèrent les retardataires, les hésitants ou ceux qui, comme Guillotin, avaient été absorbés par quelque fonction; Tordre n'y est plus aussi exactement observé que dans la première série où Ton ne remarque que de rares dérogations* à Tordre alphabétique d'appel des bailliages tel qu'il avait déjà été fait les 12 et 13 juin. La signature de Mayer, député de Sarreguemines (n[°] 519, planche IX) se rattache à un incident assez étrange pour être conté. Voici ce qu'on lit à son sujet dans un compte rendu manuscrit des I . Quelques signatures se trouvent si près de Tappel du bailliage qu'on ne peut les relever ; en dehors de Goupilleau et de Maupetit, on ne trouve dans la première série que les députés suivants qui ne signèrent pas avec leurs collègues de députation : de Lalande (n[°] 368), Larreyre (n[°] 172), Repoux (n[°] 133) et les trois députés de Metz (n[°] 349, 350, 353).

XXXIV INTRODUCTION opérations du tiers-état* : « Le lendemain, un député de Lorraine, nommé Mayer, est devenu fou. Il avait prêté le serment, et en avait la conscience bourrelée. Il était à côté d'un filou qui venait de voler sous le costume d'un député du tiers. Lorsqu'on est venu prendre ce filou, il a cru qu'on arrêtait tous les députés du tiers pour avoir fait le serment ; la peur Ta pris et la tête lui a sauté. Cette frayeur d'être arrêté n'était pas mal fondée, car le bruit général était que ce parti violent avait été proposé, les uns disaient dans le conseil et d'autres dans un de ces conseils tenus fréquemment chez M. de Polignacou chez M. le comte d'Artois. » La folie de Mayer, qu'elle ait ou non cette cause, est confirmée par plusieurs lettres du lieutenant général du bailliage de Bouzonville. On lit dans Tune d'elles, datée du 28 juin 1789, et adressée au garde des sceaux : « Je reçois de Versailles une lettre d'avis que le sieur Mayer de Creustwald est devenu fou; » dans une autre, datée du 25 juillet : « Le sieur Mayer a tout à fait perdu la tête ».... « il a été obligé de revenir à la maison et il est urgent de le remplacer*. » De fait, la signature de Mayer au Jeu de Paume fut son dernier acte de législateur; il ne revint pas à l'Assemblée nationale et, démissionnaire, fut remplacé le 21 janvier 1790'. Nous ne pouvons enfin terminer ce chapitre sans dire quelques mots d'éclaircissement au sujet des députés de Saint-Domingue et de leur situation exacte à ce moment. Les huit députés provisoires de cette colonie dont on peut voir les signatures, planche IX*, auraient pu signer, plus justement, avec les députés suppléants et non-jugés ; c'est grâce à la décision spécialement prise en leur faveur qu'ils mêlèrent leurs noms à ceux de la majorité. Ces huit signataires n'étaient pas exactement ceux qui, en même 1. Arch. nat., C. 26. 2. Arch. nat. B"', 134. Le lieutenant général du bailliage de Bouzonville, Couturier (Pierre), qui devait être quelques années plus tard, législateur, conventionnel, membre des Cinq-Cents, fit en juillet les instances les plus vives auprès du garde des sceaux pour qu'une assemblée fût convoquée ; élu député par Bouzonville, mais non compris dans la réduction dernière de Sarreguemines, il espérait évidemment qu'un nouveau scrutin serait plus favorable à ses désirs. Le garde des sceaux lui répond enfin : « Je ne vois pas par quel motif vous montrez tant d'empressement à faire remplacer le sieur Mayer, qui a eu le malheur d'éprouver un dérangement dans sa santé » (Bill, 134). 3. C'est à tort que le Dictionnaire des parlementaires de Robert rapporte que Mayer prit la parole le 7 mai 1791, pour lire un rapport au nom

du Comité d'agriculture ; l'auteur indique dans la même notice que ce député avait à cette date donné sa démission depuis seize mois. 4- N° 537, 538, 539, 540, 541, 542, 544» 545

INTRODUCTION xxxv nombre» s'étaient présentés le 8 juin à la Chambre des communes, remettant une requête cachetée, et réclamant, dès ce moment, leur admission provisoire. Nous remarquons à la séance du 20 juin deux nouveaux venus : Larchevesque-Thibaud (n° 544) et de Thebaudières (n° 545). En retour, le chevalier de Dougé et le comte de Magallon ne paraissent pas au Jeu de Paume; ce dernier seul adhéra au serment le 22 juin (n° 597). Le 13 juin, lors de la remise des pouvoirs, les députés de Saint-Domingue comptent un membre de plus que le 8 juin : René-Armand Levasseur de Villeblanche, major des vaisseaux du roi, qui habitait alors à Versailles, rue et hôtel de la Surintendance. Il refusa vraisemblablement d'adhérer au serment, et ne parut à l'Assemblée nationale, en remplacement de Thebaudières, que le 15 mai 1790. L'Assemblée nationale réduisit définitivement, le 4 juillet 1789, la députation de cette colonie à six députés titulaires et six suppléants. Deux signataires du serment ne furent pas conservés comme députés titulaires : Bodkin-Fitz Gérald (n° 542) et de Rouvray (n° 540). LarchevesqueThibaud ne demeura lui-même que peu de temps à l'Assemblée nationale. Il quitta la France en septembre 1789 pour retournera Saint-Domingue (l). Il fut remplacé à l'Assemblée par un autre signataire du serment, le comte de Reynaud (n° 538). I. En 1792, Larchevesque-Thibaud était procureur-syndic de la commune du Cap ; Sonthonax, commissaire civil, le fit arrêter et ramener en France. Il dit lui-même dans un mémoire publié à ce sujet : « Forcé par des intérêts majeurs de repasser à Saint-Domingue peu de mois après son admission à l'Assemblée nationale », etc. (Mémoires et pièces justificatives adressés à la Convention nationale par le citoyen Larchevesque-Thibaud. Paris, Testu, 1793, in-8°, p. 105). L'observation est à noter, parce que le remplacement de ce député a été omis au procès-verbal; la mention de la Table générale des Archives parlementaires (t. XXXIII, p. 448) d'un rapport fait par lui à la date du 2 décembre 1790 (t. XXI, p. 179) est manifestement erronée. Ce détail est à rapprocher de la singulière méprise du rédacteur anonyme des Notices biographiques sur les Constituants, qui a pris ce député pour un membre du clergé. « Il a toujours défendu, dit-il, les droits sacrés de la religion sans s'opiniâtrer à soutenir les prérogatives de son ordre., il a été plus prêtre qu archevêque^ s'il est permis de s'exprimer ainsi. » (Bibl. nat. Mss. nouv. acq. franc., n° 5050.)

XXXVI INTRODUCTION VII DAVID ET SON ŒUVRE. — LA PRETENDUE EXPLICATION DES FIGURES. — LES CURÉS GOUTTES ET THIBAUT. — TRONCHET, — RÆDERER. — DOM GERLE. — AUCUN RELIGIEUX NE PARUT AU JEU DE PAUME. — DE LAUNAY, CHANOINE. Nous avons consacré de longues pages dans une étude précédente * à la critique du fameux tableau de David qui, sous sa forme inachevée*, a été une source d'erreurs. Nous nous plaçons ici au seul point de vue de l'histoire et ne discutons point, cela va sans dire, l'œuvre d'art — tableau ou dessin — en elle-même. Le peintre avait certainement projeté, au début, de faire un ensemble de portraits de Constituants. M. Vatet raconte que, « dans un projet de mémoire qui n'a pas été publié^ David a demandé une somme de 175,000 francs pour terminer le tableau. Il avouait que cette somme était un peu forte, mais il offrait de remplacer les Constituants, qui lui paraissaient trop p aies ^ par des Montagnards mieux pensants, » Nous avons vainement cherché ce document ; aussi pensons-nous que ce n'est qu'une inexacte citation d'un mémoire que David adressa au commencement de 1797 au ministre de l'intérieur, mémoire qui a été publié in extenso dans le bel ouvrage que M. Jules David a consacré à son grand-père*. Après avoir exposé que ses amis attacheraient un grand prix à l'achèvement du tableau du Serment, David estime qu'il lui faudra trois ans pour le terminer ; il demande 150,000 francs pour ce travail, puis il ajoute en postscriptum : « A présent que je n'ai plus sous les yeux les personnages qui composaient le Corps législatif d'alors, et que la plupart sont fort insignifiants pour la postérité, soit dit entre nous, mon intention est d'y substituer tous ceux qui, depuis, se sont 1. Op, cit. {Révolution française du 14 juin 1891.) 2. Quatre têtes sont achevées, celles de Mirabeau, de Barnave, de DuboisCrancé et du père Gérard. C'est une ébauche au crayon et à Thuile qui resta dans l'atelier de Gros jusqu'à la mort de David. Adjugée au Louvre pour 2,400 francs, à la vente du 11 mars 1835, e^^e est actuellement placée dans la salle des dessins de l'École française. 3. Op, cit., p. 79. 4. La peintre Louis-David {1^48-182^), par Jules David, son petit- fils.Fsnia, Havard, 1882, in-fol. p. 345. (Bibl. nat. L" 27/31763.)

INTRODUCTION xxxvii illustrés[^] et qui, par cette raison, intéressent bien plus nos neveux. » La proposition est, sous cette forme, suffisamment typique, et met en pleine lumière les procédés de Tartiste qui, n'ayant souci que de Tart lui-même, traitait avec un prodigieux dédain la question, secondaire à ses yeux, de l'exactitude historique. Il faut bien dire, cependant, que David n'avait heureusement pas toujours professé cette doctrine. Dans une note publiée dans les journaux, à la fin de la Constituante, il avait prié « les députés qui s[^]étaient trouvés à la séance et dont il n'avait pu peindre la figure, de lui envoyer leurs gravures, à moins qu'ils ne fassent un voyage à Paris dans le temps qu'il serait à faire son tableau, qu'il supposait être de deux ans, et alors ils auraient la bonté de le venir trouver à son atelier des Feuillants [^] où il les peindrait d'après nature. » On peut suivre ainsi l'histoire de ce tableau et ses vicissitudes. Le peintre ne voulait y comprendre à l'origine que des députés qui s^{*}étaient trouvés à la séance ; dans la suite, pour donner satisfaction au goût d'allégories qui sévissait alors, il y plaça des hommes qui n'avaient pu paraître au serment ; plus tard, dans son ardent désir d'achever son œuvre (pour 150,000 francs), il eût substitué aux Constituants « tous ceux qui depuis se sont illustrés ». Bonaparte et Barras y eussent été vraisemblablement en bonne place. David fit de son tableau un premier dessin qui fut exposé au Salon de 1791 (sous le n^{*} 132) avec cette mention: « L'auteur n'a pas eu l'intention de donner la ressemblance aux membres de l'Assemblée. » Cette note est curieuse en ce sens que c'est précisément ce dessin qui a servi de base à toutes les reproductions, et qui est en 1. C'est l'église des Feuillants qui servait à cette époque d'atelier au peintre. Une note de Guillotin est ainsi conçue : <c Inspecteur. M. Vacquer fera incessamment clore avec du papier collé sur toile le fond de Tatelier de M. David dans l'église des Feuillants. Paris, 27 juillet 1791. » (Arch. nat. C. 133). D'autres pièces de la même série sont relatives à cette affaire. On trouve d'abord : « Un mémoire de 399 livres pour la dépense de la charpente du tableau qui doit représenter le serment du Jeu de Paume, placé aux Feuillants, fait sous les ordres de M. David par Marguerit, serrurier ordinaire de l'Assemblée nationale»; ensuite une note ainsi conçue: « Demande de M. David aux Feuillants, savoir: 7 rideaux de toile verte pour boucher les croisées. Des sept, il y en avait quatre qui étaient dans ladite église et dont on s^{*}est servi à l'exception qu'il faut en élargir un d'un lez sur quinze pieds de haut ; il en faut faire trois autres à

neuf de trois lez chacun sur quinze pieds de haut. Il faut pour faire ces trois rideaux et rélarg^r l'autre d'un lez de quinze pieds de haut, 44 aunes de toile d'Alençon verte ; 9 aunes de surfaix, 125 anneaux de fer étamé et 33 toises de cordes septain pour tirer les rideaux. Ce 19 juillet 1791. Bon : Guillotin, commissaire. » (Arch. nat. c. 133)

XXXVIII INTRODUCTION voie de passer ainsi à la postérité comme un document irréfutable. Il semble bien que c'est Denon • qui, le premier, grava l'œuvre de David, son ami. Nous avons retrouvé récemment aux Archives des affaires étrangères une pièce qui fixe exactement la date de ce travail. Dans un Rapport sur les individus atteints par la loi du 1^{er} germinal an II qui demandent à être mis en réquisition, on remarque, entre les notes consacrées à « M. Dosne, notaire à Paris, père de six enfants », et à « M. Lazzary, entrepreneur du théâtre des Variétés amusantes », ces lignes : « Denon, artiste graveur, ex-noble, expose au Comité que, très peu occupé des prérogatives de sa noblesse, il s'est toute sa vie essentiellement adonné à son art, dans lequel il a fait des ouvrages très conséquents. Il travaille dans ce moment le Serment du Jeu de Paume, dessiné par le représentant David, avec lequel il est fort lié. Il sollicite d'être mis en réquisition, grâce qui a déjà été demandée en sa faveur par le citoyen David*. » Couché fils et Jazet donnèrent plus tard d'autres reproductions du dessin de David ¹. Nous ne nous arrêterions pas à ces questions d'iconographie qui ne touchent qu'indirectement à notre sujet, si quelques éditeurs n'avaient eu la malencontreuse idée, à une époque que nous n'avons pu déterminer, de joindre à ces gravures une prétendue Explication des figures avec noms à l'appui. Le nombre de ces figures dites expliquées n'est pas le même dans toutes les œuvres. On en voit quarante-huit dans la reproduction qui se trouve, sans nom d'auteur, à la fin de l'ouvrage de M. Jules David. La collection Hennin possède une autre Explication jointe à une gravure de Bovinet, qui porte cinquante noms ² Le peintre ayant pris soin de déclarer qu'il n'avait pas l'intention de donner la ressemblance » dans son dessin de 1791, et son tableau qui, seul, devait avoir des portraits, n'étant pas achevé, il était sans doute bien présomptueux de vouloir expliquer l'inexplicable, mais on aurait pu 1. Dominique- Vivant Denon (1747- 1825). Ses œuvres ont été publiées et décrites par Amaury Duval (1829). M. Anatole France a publié sur Denon une notice historique du plus haut intérêt (Rouquette, 1890). 2. Affaires étrangères. France, n^o 141 2, p. 408. 3. Le dessin de David a été gravé à Teau-forte par Denon, en petit par Couché, fils à Taquainta par Jazet. On trouve plusieurs gravures portant ce dernier nom. 4. Bibl. nat. Estampes. Vol. 117, p. 50. Cette gravure porte cette note : « David pinxit, Couché et Reville aqua-fort,³ Bovinet se, » La collection Hennin

renferme la plupart des autres œuvres relatives au Serment du Jeu de Paume et en particulier celles de Flaust, de Monnet, de Prieur, etc.

INTRODUCTION xxxix du moins chercher la vraisemblance ; or, plusieurs des noms cités dans ces Explications de figures sont ceux de députés du tiers ou du clergé qui n'ont pris aucune part à la séance du 20 juin, comme nos tables le peuvent prouver. Sur cinquante noms, par exemple, dits expliqués, nous relevons six députés qui n'assistèrent pas au serment : Laurent, curé d*Huillaux ; Gouttes, curé d'Argeliers ' ; Thibault, curé de Souppes ; Tronchet, Rœderer et dom Gerle. Nous avons raconté longuement déjà l'histoire de la signature du curé d'Huillaux, nous ne nous y arrêterons plus ici. Gouttes et Thibault, bien que se rattachant par leurs opinions à la cause du tiers, non seulement ne signèrent pas le serment, nos tables en témoignent, mais ne furent même pas du nombre des dix-neuf curés qui s'étaient ralliés aux communes avant le 20 juin. Tronchet doit d*autant mieux être exclu d*un tableau du serment qu*il ne put, au dire du procès-verbal, signer que le 22 juin, « pour cause d'empêchement insurmontable*. » Rœderer (PaulLouis), conseiller au parlement de Metz, n*était à ce moment ni député, ni suppléant. Il n'aurait eu, en conséquence, aucune qualité pour signer le serment. Il ne fut élu député au titre du tiers état par la ville de Metz que le 26 octobre 1789, en remplacement de Maujean, dont l'élection avait été annulée le 11 juillet 1789, et qui, d'ailleurs, ne signa le serment que comme député non-jugé (n* 569). L'histoire de dom Gerle est une de celles 'qui montrent le plus manifestement la persistance des idées fausses à se répandre dans le monde et à y demeurer. Christophe-Antoine Gerle, prieur de la Chartreuse du Port-Sainte-Marie et visiteur de son ordre, avait été nommé en mars 1789, député suppléant du clergé de Riom. Il ne vint à Paris qu'en décembre ijSc pour remplacer à TAssemblée Guillaume de la Bastide, député titulaire démissionnaire. Si quelque doute sur sa présence au Jeu de Paume pouvait exister, il se chargerait lui-même de nous éclairer. Répondant le 17 février 1790 à une motion de Cazalès, il dit : « Désespéré de ne m' et repas trouvé à V Assemblée le 20juin^ jour auquel vous avez prêté le serment de I. « Jean-Louis Gouttes, curé d'Argeliers, au diocèse de Narbonne. » (Procès-verbal de rassemblée de Béziers. Arch. nat. Bill 31, p. 258.) Cette commune fait actuellement partie du canton de Ginestas (Aude). Le Dictionnaire des parlementaires de Robert indique à tort Gouttes comme curé d*Argelliers (Hérault). Cette dernière paroisse était, en 1789, du ressort non de la

sénéchaussée de Béziers, mais de celle de Montpellier. a. Sa signature se trouve planche XII, n°588.

XL INTRODUCTION ne vous séparer qu'après avoir terminé la Constitution, je viens jurer de ne me séparer de vous qu'après la confection de cet important ouvrage. » {Moniteur). La situation, comme on le voit, est aussi claire que possible, et le dire du chartreux est d'accord avec les planches que nous publions. David, cependant, poursuivant le singulier dessein de rattacher une allégorie, quelle qu'elle fût, à toutes les parties de son tableau, imagina de placer au premier plan un groupe de trois personnages étroitement unis, symbolisant l'intime communion d'enthousiasme des divers ordres : un religieux, un curé, un pasteur protestant. L'habit éclatant d'un gentilhomme eût bien mieux fait, apparemment, l'affaire de notre peintre, mais il n'en était pas encore, en ce moment, aux audacieuses fantaisies, et il n'osa pas introduire au Jeu de Paume, un membre de la Chambre de la noblesse. Plusieurs annalistes ont été, en cela, moins sages que lui. Quoi qu'il en soit, le groupe enlacé figure en belle place dans toutes les reproductions de la scène du serment, et les auteurs sont unanimes à les décrire. « Sur le premier plan, dit Charles Blanc dans son Histoire des peintres ^ est un g^roupe composé d'un chartreux, d'un protestant et d'un prêtre catholique. Le protestant, c'est Rabaut Saint-Etienne, le chartreux, dont Gerle^ et le prêtre, Tabbé Grégoire. » M. Jules David {Op. cit.), n'est pas moins affirmatif : « L'abbé Grégoire, dont Gerle le chartreux, et Rabaut Saint-Etienne, ministre protestant, sont groupés, se serrant la main, pour montrer l'intimité des pensées des différents cultes et clergés ^ » La biographie Michaud nous apprend qu'à la séance du Jeu de Paume « l'exaltation patriotique de dont Gerle surpassa presque celle de Bailly et de Mirabeau ». La Biographie générale de Didot déclare que « dont Gerle fut un des premiers mandataires du clergé qui se rallièrent au tiers état, et que le 20 juin il se signala par sa véhémence et sa ferveur patriotique ». Ce n'est pas sans surprise que l'on voit auprès de ces auteurs M. Hippolyte Camot, qui avait connu Grégfoire, qui n'avait pu manquer de s'entretenir avec lui de ces grandes journées, écrire dans la Notice qui précède la publication des Mémoires du curé d'Embermesnil : a Le 20 (juin), Grégoire prêta serment au Jeu de Paume, où l'on sait que sa présence ainsi que celle du ministre protestant Rabaut Saint-Etienne et du chartreux dom Gerle ont fourni à David un épisode ingénieux de son admirable esquisse (p. 21). » Dépassant toute mesure, I. Ce mot au pluriel appliqué à l'ancien régime constitue à lui seul une erreur historique.

INTRODUCTION xli d'autres écrivains ont vu au tableau de David comme un emblème de la justice et de la vérité. Louis Blanc écrit : <(Elle est devant vous, cette scène dont la Constituante confia au pinceau de David Vhéroïque procès-verbal et qui fut la gloire de nos pères »... « Une émotion commune éclate, quoique diversement exprimée, dans l'attitude de Petion, de Garât, de Le Chapelier, de Thouret, de Guichotin^ de l'impétueux Dubois-Crancé, de l'élégant Barnave. Le corps roidi, la tête haute, Mirabeau frappe du pied la terre »... « En attendant, leurs âmes se cherchent, leurs espérances se confondent, et le chartreux dom Gerle, le protestant Rabaut Saint-Etienne, le curé philosophe d'Embermesnil se tiennent embrassés ^ » Est-il un plus frappant exemple du rôle, aussi vieux que les moutons de Panurge, joué par les écrivains qui s'en rapportent uniquement aux imprimés? L'observation, en effet, peut être généralisée. Non seulement dom Gerle, mais aucun religieux ne parut au serment. Les tables que nous publions établissent le fait d'une manière irréfutable, puisque cinq curés seulement signèrent le 20 juin^ Il faut à Terreur, semble-t-il, une proie constante et certaine, et les témoignages les plus sûrs ne peuvent rien contre elle. C'est David évidemment qui mit cette fausseté dans la circulation, et comme nous avons vu de prétendus critiques d'art reproduire sans contrôle les erreurs de leurs aînés, de même la gravure s'attache servilement à la légende. La séance du Serment ne serait pas complète, si la robe de bure du religieux ne s'y rencontrait pas ; on la trouve non seulement dans les œuvres anciennes de Flouest, de Monnet, dans la reproduction plus récente d'un dessin de Duplessis-Bertaut jointe à la réimpression du Moniteur, seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution française', mais encore — fait plus grave — dans un des bas-reliefs qui décorent le monument élevé à Paris, sur la place du Château-d'Eau, en 1882, à la gloire de la République. Parfois aussi, il faut bien le dire, les écrivains se font complices des erreurs ou des ignorances des artistes. M. Vatel, par exemple, avait relevé dans sa Notice ce détail important que dom Gerle n'avait paru à l'Assemblée que six mois après le serment, et il l'exclut de ses listes, mais ce religieux-là lui manquant, il en créa un autre. 1. Histoire de la Révolution française y t. I, p. 297. 2. Voir planche viii, n«» 446, 448, 468, 478 et 479. 3. Paris, Pion, 1858, t. I, p. 8q.

XLii INTRODUCTION C'est lui qui inventa Delaunay*,
chanoine prémontré, comme signataire du serment, dans la seule vue, on
peut le croire, de donner satisfaction à une impérative légende. Jean-Marie
de Launay, prieur-recteur de Plouagat et député du diocèse de Trégnier, était
à la vérité chanoine prémontré ^ mais il est de toute évidence que ce n'est
pas à ce dernier titre, mais bien comme recteur de Plouagat, qu'il comparut
le 21 avril comme « doyen des électeurs » à l'assemblée de Tréguier qui
n'était composée que de membres du second ordre du clergé*. De Launay
ne signa pas le serment, et c'est la meilleure raison qu'il y ait de le rayer des
listes ; mais s'il appartenait à ce moment à l'histoire du clergé, ce serait
comme recteur et non comme chanoine prémontré. Pourquoi, dès lors, aller
chercher cette qualification secondaire? Pourquoi? Parce que la légende,
cette fausse monnaie de l'histoire, ne peut jamais avoir tort, et que voyant
dom Gerle et de Launay manquer à sa gloire, elle inventera demain comme
signataire du serment le capucin Chabot. VIII ENCORE DAVID. — LE
SOLSTICE D*ÉTÈ ET LA POUDRE CÉLESTE. — LES TROIS CURÉS
DU POITOU. — MARTIN DAUCH. — LES SIGNATAIRES HONTEUX
DU SERMENT. — DE OUILHERMY. — MOUNIER. Nous ne pouvons
quitter David et ses œuvres relatives au serment sans avoir vidé
complètement avec lui notre querelle. Louis Blanc n'est pas le seul, qu'on le
sache bien, à tenir pour un procès-verbal le dessin du serment ; veut-on
rappeler par le bronze ou le marbre quelque scène de Théroldque journée?
C'est lui que Ton va consulter et non les procès- verbaux authentiques. Les
inventions les plus puériles, loin de lasser cette recherche, semblent au
contraire l'encourager. André Chénier qui dédia au peintre son ode intitulée
Le Jeu I. Voir plus haut, ch. iv, les divers avatars de la seigneurie
vermandoise de LAnnoy. s. Sa signature, relevée au procès-verbal de son
élection, est celle-ci : « De Launay, second député du dtrg du second ordre
de Tréguier. » (Arch. nat., C. 24.)

INTRODUCTION xliii de Paume[^] avait, de son autorité de poète, convoqué les astres eux-mêmes à la grande scène : « O soleil, Du sommet de ton brûlant solstice, Tu contemplais ce divin sacrifice I » David ne put, à son grand regret sans doute, trouver au solstice une place en son œuvre ; mais il prit sa revanche dans les autres détails. La disposition qu'il adopta, par exemple, pour grouper ses personnages est contre toute vraisemblance. Bailly aurait eu, dans cette hypothèse, plus de cinq cents députés derrière lui, et trois ou quatre en avant, et c'est au mur méridional de la salle, au pied duquel il se fût trouvé, qu'il eût adressé ses discours. Il est de toute évidence que les planches appuyées sur deux tonneaux [^] qui, le 20 juin, ont servi de bureau, étaient placées dans le sens de la longueur de la salle, non dans celui de la largeur, et que Bailly se tint sensiblement à la place que Ton a depuis attribuée à sa statue. Cette disposition ne semble avoir été adoptée par le peintre que pour permettre de montrer par une des fenêtres de gauche un violent éclair menaçant le château de Versailles *, C'était le triomphe de l'école. Cette foudre passionna l'opinion, et ce fut elle, dit-on, qui brouilla M^{""}* de Genlis avec le peintre. Nous retrouvons de pareilles inexactitudes si, nous rapprochant un peu plus des textes, nous examinons l'œuvre, documents en main. On voit, dans la partie gauche, trois curés assemblés. Ce sont, paraît-il, les trois curés du Poitou qui, le 13 juin, s'étaient les premiers réunis aux Communes. Voici d'ailleurs comment la séance est décrite par un récent biographe de l'abbé Jallet ' : « L'artiste l'a représenté (Jallet) le visage simplement ému, la main droite appuyée sur la poitrine, tenant son chapeau et son parapluie de la 1. Ce détail est donné par M. Vatel qui ajoute que « les secrétaires se placèrent devant deux établis de menuisier ». Au dire de Dubois de Crancé, le serment fut signé a sur une table à pliants » (Discours du 29 novembre 1790). 2. Une des plus intéressantes reproductions de l'œuvre de David est une gfravure de i mètre de longueur sur 65 centimètres de haut, portant ces mentions: « L* David, delineavit et direxit, Ja\et sculpsit. A Bruxelles, chez Michel Stapleaux, éditeur, Marché-aux-Herbes. » Faite pendant Texil du peintre avec sa collaboration effective, elle peut passer plus justement que toutes les autres pour être rexpres3!»ion de sa pensée. La foudre s'y voit très nettement frappant une des ailes du château. 3. Notice sur Pabbé Jallet, curé de Chérigné par Gustave Tardy. Niort, Qouzot, 1884, in-S» pièce, p. 7. (Bibl. nat. L" 27/25279.)

XLiv INTRODUCTION gauche »... « A ses côtés, Lecesve élève les mains jointes vers le ciel. . . L'un et l'autre sont suivis du vieux et digne Ballard, qui porte également la main sur son cœur, en signe de sa sincérité *. » Cinq curés signèrent bien le serment le 20 juin, mais, comme on le peut constater par nos tables, Ballard (l'un des trois curés poitevins du 13 juin) ne parut pas à la séance du 20 juin, et si nous nous en rapportons au procès-verbal, nous devons croire qu'il fut absenteé jurlà « pour cause de maladie ou d'empêchements insurmontables ». Sa signature au 22 juin se voit planche X, n° 616. Une des figures du tableau de David qui a jusqu'ici prêté aux interprétations les plus diverses et les plus fausses, est Martin Dauch *. Voici ce que Louis Blanc nous dit de lui : « Un seul protesta et ajouta ainsi à la grandeur du spectacle. Car, à braver seul l'indignation d'une assemblée entière et à défendre contre un enthousiasme aussi puissant ses croyances désespérées, il ne saurait y avoir un médiocre courage. Plus tard. Meunier qui avait proposé le serment se fit l'apologiste de Martin Dauch qui refusa de le prêter. On mit sur le registre de la délibération le nom de ce dernier, et à la suite le mot: Opposant. De sorte que cette noble journée se termina par un hommage rendu aux droits de la conscience humaine, et par une vengeance vraiment digne de la liberté '. » On peut voir (n° 1 18, planche III) la signature de Martin Dauch, suivie du mot Opposant, écrit de sa main tremblante d'émotion; l'erreur est d'ailleurs très commune, avec des variantes sans nombre. Bertrand de Moleville raconte qu'un « député de Castelnaudary, dont le nom mérite de passer à la postérité, M. Martin d'Auch, eut seul le courage de refuser obstinément sa signature » *. C'est aussi la version — ce détail est curieux à relever — d'un témoin, Rabaut de Saint Etienne (n° 285) qui signa le serment non loin de Martin Dauch : < * Tous le signent, hors un, dit-il, et le procès-verbal fait 1. Les membres du clergé (qu'ils fussent élus par le premier ou le troisième ordre) prêtèrent toujours le serment à la fin des assemblées baiUiagères manu ad pectus admota, et non en la forme ordinaire comme les députés des autres ordres. Les procès-verbaux faisaient soigneusement mention de ce détail. Si le serment du Jeu de Paume avait été donné, non par acclamation, mais isolément, la même note se fût trouvée au procès- verbal de l'Assemblée nationale. Le témoignage de sincérité se trouve en la circonstance confirmé par l'histoire. 2. L'orthographe du nom de Martin Dauch, est ainsi fixée par

sa signature. 3. Histoire de la Révolution française, t. I, p. 298. 4. Histoire de la Révolution, Paris, an IX, t. I, p. 196.

INTRODUCTION xlv mention de cette circonstance remarquable
 *. » Lacroix écrivit de même : « Tous le signèrent à l'exception d'un seul, Martin de Castelnau *. » Nous trouvons en retour un récit exact dans une œuvre à peu près contemporaine de l'événement : « Un seul membre des communes, racontent les Deux amis de la liberté, M. Martin, député de Castelnau, signa la délibération comme opposant on l'a laissé subsister sur le registre comme preuve de la liberté des opinions '. » L'événement semble, en s'éloignant, devenir, pour les historiens, de plus en plus confus. On peut lire les lignes suivantes dans un récent ouvrage de M, Victor Fournel * : « Un seul soldat des gardes françaises, dit-on, resta fidèle et refusa de suivre ses camarades dans leur défection » « Julien, dans sa sphère, est à rapprocher de ces deux autres solitaires de la révolution: Martin d'Auch, le seul député du tiers qui refusa sa signature au serment du Jeu de Paume, et le baron de Lupé, le seul député de la noblesse qui refusa jusqu'au bout de se réunir au tiers '\ » L'assertion relative au 1. Précis de l'histoire de la Révolution^ par Rabaut Saint-Étienne, t. I, p- 303. Édition de 1826. Il y a lieu d'observer à ce sujet que ces lignes ne furent écrites qu'à la fin de 1791, peut-être même un peu plus tard. 2. Histoire de V Assemblée constituante, 1821, t. I, p. 41. 3. Histoire de la Révolution, par deux amis de la liberté, 1791, t. 1, p. 246. 4. Les hommes du 14 juillet, gardes-françaises et vainqueurs de la Bastille, Paris, Calmann Lévy, 1790, in-12, p. 179, note. 5. Les premiers députés nobles s'étant réunis, non au tiers, mais h l'Assemblée nationale (22 juin), c'est bien de cette dernière acception qu'il s'agit. Cela établi, il y a lieu d'observer que si Ton voulait faire une classification des députés de la noblesse au point de vue de l'intransigeance de leurs opinions, on pourrait en faire d'abord trois séries distinctes : !• Les nobles qui refusèrent de remettre leurs pouvoirs à l'Assemblée nationale, et disparurent sans faire un acte quelconque qui eût ressemblé à une reconnaissance des droits de l'Assemblée. Tels sont : le comte d'Anlezy (Nevers)* le comte de Langhac (Riom); le baron de Noyelles (Lille). On pourrait dire assez exactement d'eux qu'ils « refusèrent jusqu'au bout de se réunir au tiers ». II» Ceux qui remirent leurs pouvoirs avec réserves et quittèrent aussitôt l'Assemblée (et souvent la France) en donnant ou non leur démission. Tels sont: le président des Innocens de Maurens (Toulouse); le marquis de Montesson (Le Mans) ; le marquis d'Apchier (Mende) ; le marquis d'Escouloubre (Toulouse) ; le duc de Luxembourg (Poitiers) ; III«

Les nobles enfin qui remirent leurs pouvoirs, sans réserves, mais qui semblent cependant n'avoir pris aucune part aux travaux de l'Assemblée : le baron de Poissac (Tulle) ; le comte d'Escars (Limoges) ; le comte de Douzon (Moulins) ; le baron de Coiffier (Moulins); le duc de Mailly (Péronne). Les autres (et c'est parmi ces derniers que se trouve le baron de Luppé) firent 4 l'Assemblée une opposition plus ou moins signalée, mais ne peuvent être à ce point de vue l'objet d'une classification.

XLVI INTRODUCTION baron de Luppé est manifestement inexacte, puisqu'il fut rendu compte de la vérification de ses pouvoirs à l'Assemblée nationale, le 5 août 1789, en même temps que de ceux de dix autres membres de la noblesse *. Quant à Martin Dauch, nous ne savons comment M. Victor Fournel a pu concilier le refus de la signature avec l'histoire si connue du mot opposant. L'explication fournie par Louis Blanc est, sous une forme erronée, explicable. Le détail donné par M. Fournel ne se peut comprendre, puisque c'est par sa signature, constatant son opposition, que Martin Dauch appartient à l'histoire. L'attitude prêtée à Martin Dauch par David et popularisée par son œuvre, n'est pas moins contraire à la vérité et à la justice. A ce moment de la scène, disions-nous dans une précédente étude, Bailly est monté sur le bureau improvisé et il lit à l'Assemblée la formule du Serment. Or, à cette heure, Martin Dauch n'appartient pas à l'histoire ; il est perdu dans la foule, c'est un député quelconque, c'est un inconnu. Pourquoi le montrer environné de ses collègues menaçants ? Ils le connaissent à peine ; il ne peut avoir aucun titre à leur colère. Les meilleurs comptes rendus constatent que c'est seulement lors de l'apposition des signatures du procès-verbal, peut-être même après l'achèvement de ce laborieux travail, que le mot opposant signalé par Camus provoqua « un cri général d'indignation ». Mais alors même, l'attitude de Martin Dauch fut toute différente de celle que lui prête David. Nous le voyons en effet dans la partie droite du tableau, assis les bras croisés, succombant en quelque sorte sous le poids de la honte et pareil à un criminel qui ne trouve rien à répondre à ses accusateurs. Or, le député de Castelnau fut loin d'être en cette journée hésitant et timide. Il soutint son opinion avec la plus grande énergie, ayant en face de lui six cents collègues exaspérés et la foule des tribunes qui le huait. Le rôle retentissant de Martin Dauch au Jeu de Paume est hors de toute proportion, disons-le, aussi bien avec sa valeur propre qu'avec la portée de son acte. Son indéniable isolement témoigne que son opposition au serment ne pouvait avoir aucune action sur le cours des événements. Quel homme était-ce que ce député du Languedoc, si ardent à faire la leçon aux autres, et, le 20 juin en I. Jean-Phinée-Suzanne, baron de Luppé, seigneur de Taybosc, était député de la noblesse d'Auch. On pourrait ajouter aux preuves fournies qu'il sollicita de l'Assemblée nationale un congé le 15 juin 1790, qu'il ne figure pas au nombre des absents signalés par Tappel nominal du 12 juillet 1791,

et qu'enfin il signa treize des protestations et déclarations de la mloorité de l'Assemblée.

INTRODUCTION xlvii particulier, quels motifs le poussèrent à signer opposant ? Questions qui, jusqu'à ce jour, sont demeurées sans réponse précise. Le nom de Martin Dauch ne figure dans aucune biographie ^ Ses contemporains eux-mêmes semblent l'avoir méconnu*. L'excessive prudence de la presse à cette époque peut expliquer jusqu'à un certain point que l'on ne trouve pas une seule fois son nom dans les feuilles du jour; mais il est étrange que les multiples Z)/V///^;/ia/r ^5 biogru" phiques publiés dans la suite aient omis de le citer. Il semble qu'il s'est fait sur son nom une ligue du silence. Le procès-verbal de son élection nous apprend qu'il était « célibataire, licencié es lois j> et qu'il exerçait à la sénéchaussée de Castelnaudary la profession d'avocat. Inconnu avant le Serment du Jeu de Paume, il rentre dès le lendemain dans l'obscurité qu'il paraît aimer. Sa renommée est de celles qui ne doivent la louange ou le blâme qu'au bruit d'un jour. Considéré au point de vue de son dévouement au parti de la Cour, le rôle de Martin Dauch au Jeu de Paume ne peut s'expliquer. M. Marius Sepet, dans un récent travail sur ce sujet', arrive à des conclusions qui ne sauraient être acceptées sans réserves. Après avoir déclaré que « par son audacieuse constitution en Assemblée nationale, le tiers s'empare de la direction du mouvement et que, par le Serment du Jeu de Paume, il affiche ouvertement son intention de conserver à tout jamais sa conquête», l'auteur nous apprend que, « représentant unique de la vieille fidélité du peuple de France, un jeune député de Castelnaudary, Martin Dauch, écrit à la suite de son nom le mot opposant ». Tous les nobles députés du tiers état présents à Versailles, les royalistes les plus éprouvés, Malouet, Mounier, de Flachslanden l'ami intime du roi, Hardy de la Largère dont le fils fut anobli sous la restauration en l'honneur du constituant, Charrier qui, en 1792, souleva la Lozère et paya de sa vie son dévouement à la cause royale, vingt autres enfin dont l'attachement au parti aristocratique est notoire, ont signé le serment et 1. D*après le Dictionnaire des parlementaires de Robert qui, le premier, a consacré une notice à Martin Dauch, ce dernier, né à Castelnaudary, le 26 mai 1741, y serait mort le 5 juillet 1801. 2. On ignorait à ce point son nom, que le bruit public attribuait la voix opposante à un député de la sénéchaussée d'Auch. Sentetz, un des députés du tiers de ce ressort, dut écrire 3xl Journal deParis^ pour relever en protestant Terreur répandue : « Le seul, dit-il, qui ait signé comme opposant, se nomme

Martin d'Auch. » {Journal de Paris du 27 juin 1789.) 3. Le Serinent du Jeu de Paume. Revue des questions historiques du l'^aTiiliSçi.

XLViii INTRODUCTION ont ainsi légitimé « l'audacieuse constitution du tiers en Assemblée nationale ». Si leur devoir eût été, au 20 juin, de signer opposant, ces hommes l'eussent fait et Ton calomnie inutilement leur mémoire quand on dit que Martin Dauch fut « le représentant unique de la vieille fidélité du peuple ». Quant au jeune député de Castelnaudary, il avait alors quarante-neuf ans sonnés. Le dédaigneux oubli dans lequel il fut tenu par les fanatiques de l'ancien régime prouve jusqu'à l'évidence qu'il fut, non pas un clairvoyant défenseur du trône, mais seulement un courageux exalté qu'une bravade n'effrayait pas*. Ces faits admis et en considérant même comme un crime de lèse-nation, si l'on veut, l'opposition de Martin Dauch, son attitude courageuse ne saurait manquer de lui attirer le respect. Le comte de Panetiers, député de la noblesse de Conserans, nous apprend dans son compte rendu à ses commettants que « Martin Dauch évita avec peine le poignard qu'on voulait lui plonger dans le sein au milieu de l'Assemblée ». Bailly lui-même raconte dans ses mémoires que, pour le soustraire au mécontentement de la foule, il dut le faire sortir par une porte de derrière. Martin Dauch ne modifia jamais son opinion. Dans la visite qu'il rendit le lendemain au président il reconnut qu'il avait manqué d'égards envers ses collègues et qu'il aurait mieux fait de s'abstenir*. Toutes les instances de Bailly, qui avait été touché de sa bonne foi, ne purent l'amener à une rétractation. Il n'était point l'homme des 1 . Divers auteurs ont prétendu que Martin Dauch s'était opposé non au fond du serment, mais à la forme seule, et que sa protestation ne visait que le refus de la sanction du roi pour la constitution jurée. Cette subtile distinction n'apparaît pas dans le débat du 20 juin. Appelé à s'expliquer, Topposant déclara seulement « qu'il ne pouvait jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi ». Or, il est évident que par ce mot : délibérations, il entendait non la constitution, mais les résolutions mêmes du serment. Bailly lui-même s'y méprit. Il répondit à Martin Dauch « qu'il était dans le cœur et dans l'esprit de tous les membres de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions sur la constitution et la législation ». Les deux interlocuteurs ne s'entendaient pas sur l'objet même du litige et ils eussent pu converser longtemps sans se convaincre. 2. La convocation des membres des trois ordres pour l'élection des députés aux États généraux, étant alors un acte de l'autorité judiciaire, les procès-verbaux des Assemblées contiennent

fréquemment des protestations ou des réserves, mais il était de principe que « la protestation d'un individu ne pouvait y être inscrite qu'après une délibération expresse ». Martin Dauch, juriste, ne pouvait ignorer ce détail. Bailly, d'ailleurs, le lui rappela : « Il pouvait, lit-on dans ses Mémoires, refuser sa signature à un avis qui n'était pas le sien, mais non le motiver sur l'acte du procès-verbal. » (T. I, p. 195.)

INTRODUCTION xlix concessions habiles et, à tout prendre, nous Taimons mieux énergique et résolu, refusant, malgré les pires menaces, de changer de sentiments que fuyant dans le silence la responsabilité de ses actes. De quelque manière que Ton envisage la question, la scène, telle que D^avid la représente, est donc inadmissible. Le peintre sans doute le savait pertinemment, mais il n'aurait pu, sans soulever le plus vif mécontentement, montrer Martin Dauch sous son véritable aspect. C'était un félon, un nouveau Judas. La foule dans le tableau fameux voulait voir le traître de mélodrame, qu'elle avait imaginé, conspué comme il convient; David le lui donna. La doctrine n'est pas noble, mais elle est humaine. Louis Blanc et d'autres ardents défenseurs de la cause de la liberté n'ont pas craint de célébrer l'héroïsme de Martin Dauch, et on ne pourrait, sans abaisser singulièrement le rôle de Thistorien, voir dans cette apologie la défense d'un système, mais ce qu'il importe surtout de relever, c'est la répercussion immédiate de ces fantaisistes erreurs dans des monuments que la foule tiendra toujours pour d'authentiques témoins. N'est-il pas convenu que les antiques inscriptions des temples et des tombeaux doivent être pour nous un enseignement incontesté? On admet en effet qu'aul:une hâte n'a dû présider à leur établissement, et on en déduit qu'elles ont été lobjet d'une étude attentive et sérieuse. Et pourtant les listes murales de la salle du Jeu de Paume sont pleines, nous l'avons vu, des plus singulières inexactitudes. Martin Dauch peut s'ajouter à la série. Son nom a été, à dessein, supprimé de la liste gCénérale. On le trouve, non sans quelque difHculté, à l'aide d'un renvoi^a dissimulé dans l'ombre d'une boiserie, et l'on sent que le décorateur eût fait disparaître volontiers ce nom odieux. Or ce petit fait, incroyable dans sa mesquinerie, est la négation même de rhistoire. Le procès-verbal de la Constituante ne laisse d'autre trace de l'incident Martin Dauch que la mention de l'unanimité des des voix moins une ', mais nous savons par de bons témoignages, I. La rature que Ton peut voir à la première ligne de la première planche que nous publions est intéressante à relever. Elle prouve manifestement, en cçFet, que l'opposition de Martin Dauch fut connue, non au moment de Tacclamation générale (qui précéda la rédaction du procès-verbal), mais seulement lors de Tapposition des signatures, détail conforme d^ailleurs aux récits les plus connus.

L INTRODUCTION les Mémoires de Bailly, le Moniteur, etc., que, se reprenant dignement après un moment de colère justifiée, l'Assemblée examina la question de savoir si la signature de l'opposant devait être rayée, et résolut de la maintenir « pour prouver la liberté des opinions ». Un tel arrêt, venant de tels hommes^ mérite apparemment quelque considération. Les auteurs de la restauration du Jeu de Paume Vont réformé cependant, et, rectifiant de leur propre autorité, une décision soleanelle, ils n'ont pas craint de frapper d'ostracisme celui-là même dont les Constituants, dans l'exaltation de la première heure, avaient respecté la signature. Martin Dauch (et il importe peu que ce soit à tort ou à raison) exposa sa vie pour défendre une opinion qu'il tenait pour l'expression de la sagesse et de la vérité. C'est un acte de courage civique au premier chef, et il nous déplaît de penser que, sur la terre de France, ces simples choses ne sont pas comprises. Si Ton jugeait, d'ailleurs, avec cette sévérité irraisonnée l'opposition franche et loyale de Martin Dauch, quels traitements ne devrait-on pas réserver à ceux qui, moins probes et moins braves, s'effacèrent habilement ou même désavouèrent plus tard leur serment? Nous étudierons, dans un chapitre spécial, ceux des députés du tiers qui disparurent à l'heure décisive ; mais le collègue en députation de Martin Dauch, de Guilhermy, qui signa près de lui (n° 1 20) devrait être rayé, comme indigne, de la liste des signataires, si la méthode de Versailles devait être rigoureusement appliquée. Dans une lettre datée du 6 octobre 1789, adressée à Castelnau et rendue publique, il exalta la conduite de son collègue et s'accusa lui-même. En juillet 1790, il écrivait à ses commettants: « J'oubliai un instant mes principes; je n'eus pas le courage de passer pour lâche aux yeux de quelques personnes égarées. Je ne sus pas me contenter du témoignage de ma conscience qui me commandait de refuser le serment ^ » De Guilhermy se calomnie lui-même en ce passage. Celui qui, dit-on, fut seul à se découvrir sur le passage de Louis XVI au retour de Varennes et qui jeta son chapeau à la foule furieuse, n'était pas homme à faire passer la crainte avant son devoir. Il eût été vraisemblablement plus juste envers lui-même, en disant qu'au Jeu de Paume il avait cédé à un noble et irrésistible entraînement. De Guilhermy offre encore cette particularité que^ seul des députés du tiers^ il signa 13 sur 15 des protestations et déclarations de la minorité contre les décrets de I. Papiers eT un émigré^ p. 4.

INTRODUCTION u l'Assemblée constituante. Martin Dauch en signa seulement huit». La question ainsi posée, quand il s'agit de rechercher les actes et les responsabilités de cette journée célèbre, il est un nom que Ton ne peut séparer de Martin Dauch, celui de l'homme même qui proposa le serment, Mounier*. Voici les lignes qu'un des plus récents biographes du député dauphinois a consacrées au rôle qu'il joua au Jeu de Paume : « Il serait aisé de prouver que le serment du Jeu de Paume a eu bien peu d'influence sur la marche générale des événements, et qu'il a été une simple manifestation de sentiments qui s'étaient déjà révélés. Nous ne devons pas moins en apprécier la correction comme la moralité. On a ignoré, dit Mallet du Pan, que, rendus au Jeu de Paume, toutes les têtes étant parties, Tabbé Siéyes voulut profiter de cet échauffement en proposant de se transférer sur-le-champ à Paris, de s'y constituer et d'y décréter au nom de la nation. Cette idée prenant faveur, Tabbé Siéyes, entouré des siens, allait en faire la motion, lorsque Mounier, pour retarder ce coup, proposa le serment de rester unis jusqu'à la constitution fiite. Ce fut donc une mesure forcée de sa part, et indispensable dans la circonstance. » Et plus loin : « Le 20 juin, le député du Dauphiné commit incontestablement la faute de méconnaître le droit de dissolution appartenant à la couronne ; mais Louis XVI pouvait-il exercer ce droit, 1. Voir: Déclarations et protestations de MM, les députés des trois ordres aux Etats généraux de lySp contre les décrets de V Assemblée dite Constituante. Provins, de Timp. Lebeau. A Paris, chez Lenormant, 1814, in-4° de 72 p. Bibl. Dat. L« 30/2415, avec cette note : «Tous les exemplaires seront signés par M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, ou par M. Lebeau, imprimeur. » Quarante députés du tiers état, tous signataires du serment^ adhèrent dans une proportion variable, à ces 15 protestations ou déclarations, et le relevé en est intéressant à faire pour juger clairement du degré d'opposition de chacun d*eux. Dix députés n'en signèrent qu'une ; ce sont: Crenière (n* 420), De Launey (n® 447), Gounot (n« 293), Humblot (n« 605), Laslier (n« 267), Malouet (n« 361), Marandat d'Olliveau (n«» 295), Pegot (n« 159), Redon (n« 495), Valette (n« 403). Seize députés en signèrent un nombre variant entre 2 et 7 : Picquet (n* 450), Salle de Chou(n» 79), Ludiere(n<» 457), Revol (n* 180), Augier (n* 26), Meusnier Dubreuil (n« 630), Charrier (n* 260), Grangier (n» 82), Hardy de la Largere to« 356), Hennet (n» 54). Deux députés en signèrent 8 : Martin Dauch (n« 118) et Roy (n* 23). Onze députés en signèrent de 9 à 12

: Griffon de Romagné (n[^] 499], Henry de Longaëve (n» 300), Houdet (n» 259), Lachèse (n» 486), Madier de Montjau (n«432), Pochet (n« 4), Faydel (n«345), Bernigaud de Grange (n» 134), DufraisseDuchey (n« 363), Durget (n« 20), Tailhardat de la Maisonneuve (n* 365). Un seul en signa 13 : de Guilhermy (n* 120). 2. Sa signature se trouve planche IV, n<» 168.

LU INTRODUCTION après les promesses vingt fois répétées de fixer ou de réformer la Constitution du royaume? L'Assemblée, bafouée et menacée par le parti aristocratique, n'était-elle pas dans une situation bien voisine de la légitime défense? Un peu plus d'un an auparavant, une scène analogue s'était passée. Le bruit vague courait que Brienne allait retirer le droit d'enregistrement aux magistrats, par une décision du pouvoir arbitraire. Sans attendre le lit de justice, le parlement de Paris se réunit le 3 mai 1788 en assemblée générale et, sur la proposition de d'Eprémèsnil, prêta le serment solennel de ne pas acquiescer aux prochains édits. Cette motion était aussi factieuse que celle de Mounier, et pourtant celui-ci, en 1789, était qualifié d'insurgé par d'Eprémèsnil *. » Les meilleurs annalistes sont à peu près unanimes à reconnaître que c'est Mounier qui, le premier, fit la motion du serment. Il Ta raconté d'ailleurs lui-même en des termes que l'histoire de ses variations rend intéressants: wLes mesures violentes auxquelles on avait recours semblaient annoncer, de la part du ministère, le dessein de porter les actes d'autorité jusqu'à la dissolution. Il était prudent de rendre impossible l'exécution d'un pareil projet,... Je proposai le serment'. > Le même homme ne craindra pas d'écrire trois ans plus tard les lignes suivantes: «Je crus ce serment moins dang^ereux, je le crus excusé par les circonstances; je me chargeai imprudemment de le faire mettre en délibération.... Ce fatal serment était un attentat contre les droits du monarque Combien je me reproche aujourd'hui de l'avoir proposé* ! » Peut-on dire que Mounier peut être com1. Un royaliste JibêraJ en lySç^ Jean-Joseph Mounier^ sa vie polHique et ses écrits, par L. de Lanza de Laborie. Pion, 1687, in-8<* (Bibl. nat. L^ 27/36821) p. 90-93. 2. La Galette de Leyde^ qui est donnée par quelques-uns comme très bien renseignée sur les faits d*alors, rapporte ce qui suit : « Après cette lecture, M, Target a fait la motion du serment. Elle a passé sans contradicteurs. » — Uéditeur des Papiers d'un émigré (de Guilhermy) aussi mal informé a écrit : « C'est dans cette trop fameuse séance du 20 juin que, sur V instigation de Mirabeau^ tous les députés du tiers réunis dans une formidable unanimité, jurèrent de ne pas se séparer, etc. ^"p. 9). » 3. Exposé de la conduite de M, Mounier dans V Assemblée nationale et des motifs de son retour en Dauphiné. Paris, Desenne, 1789, in-8« (Bibl. nat. 1> 39/2467.) 4. Recherches sur les causes qui ont empêché les François de devenir libres et sur les moyens qui leur restent pour acquérir la liberté, Genève, 1792, 2 vol. in-8<». (Bibl. nat. L*»

39/5705.) Mounier, quelques lignes plus loin, célèbre « rintrépide fermeté de M. Martin, député d'Auch ».

INTRODUCTION un paréy pour le courage civique, à Martin Dauch? Son nom, cependant, n'a pas été rayé de la liste murale; bien plus, dans le temple même du serment qu'il a désavoué, on lui a érigé un buste.

IX LA DÉCORATION DE LA SALLE DU SERMENT. — ÉRECTION DES BUSTES. — MOUNIER. MIRABEAU. — DOM GERLE. — LES ENSEIGNEMENTS DU TEMPLE DE LA LIBERTÉ. Mounier nous met en présence d'un petit problème d'honneurs posthumes assez difficile à résoudre, mais qui doit être entièrement mis au compte de l'illogisme de certaines décisions administratives. M. Vatet fixe à Tépoque de la restauration de la salle du Jeu de Paume la résolution qui fut prise d'ériger un certain nombre de bustes aux Constituants qui s'étaient signalés dans la journée du 20 juin. C'était là, il faut le reconnaître, une conception absolument bizarre, une sorte d'hérésie historique contre laquelle eussent dû protester alors tous les amis de la Révolution. Le serment fut un pacte d'union absolu, sans réserves. N'est-ce pas offenser un tel souvenir que de tenter seulement une sélection entre ces hommes qui ne voulaient voir entre eux aucune inégalité, si minime qu'elle fût ? La leçon nous est donnée, d'ailleurs, par Bailly lui-même : « On m'offrit un fauteuil, lit-on dans ses Mémoires * ; je le rejetai. Je ne devais pas être assis devant l'Assemblée debout ; je restai ainsi toute cette journée pénible. » Si, laissant de côté la question de principe, on en arrive à l'exécution, des difficultés insolubles se rencontrent. Mounier, par exemple, a présentement son buste au Jeu de Paume, et, de fait, comme promoteur du serment, il y aurait quelque droit ; mais si Ton considère, d'autre part, Tindigne désaveu qu'il fit d'un des plus nobles actes de sa vie, est-il un des plus obscurs Constituants qui ne méritât mieux que lui cet honneur ? Mirabeau a, lui aussi, son buste au Jeu de Paume ; c'est la suite naturelle de l'attitude enthousiaste qui lui est donnée par David dans son fameux tableau. Si l'on ne considérait que les services I. T. I, p. 188.

Liv INTRODUCTION rendus à la Révolution par le grand orateur, on pourrait estimer sans doute qu'un buste est un insuffisant honneur ; mais, au Jeu de Paume, ce buste tire du lieu même un caractère particulier qui est en contradiction manifeste avec le rôle du député d'Aix dans cette journée. « M. de Mirabeau, lit-on dans un récit demeuré manuscrit, M. de Mirabeau, même en signant, dit : « Je signe parce que vous me « dévoueriez encore à la haine publique ; je serais roué comme je Tai « été ces jours derniers à Paris en effigie par mes ennemis, mais je « vous déclare que ce que je signe est une vraie conjuration *. » Il écrivait lui-même à cette époque : « Le serment que l'intérêt de la chose publique, évidemment menacée, nous a forcé d'arrêter, de rédiger et de prêter avec quelque précipitation^, etc. » C'est le grand nom de Mirabeau qui, de toute évidence, a seul imposé son buste au Jeu de Paume. Une étude plus précise de son rôle au 20 juin eût permis d'établir que bien d'autres eussent dû, dans cette voie des honneurs, passer avant lui '. Ces exemples montrent la difficulté d'une entreprise fautive dans son principe ; quand on considère l'application qui en a été faite et surtout les sources qui ont été consultées, on peut se demander (en rapprochant injurieusement pour les anciens leur méthode de la nôtre) quelle foi on peut ajouter aux inscriptions des statues découvertes à Delphes ou à Pompéï. Ces bustes étant décidés, on devait consulter sur leur choix les historiens les plus sérieux, les procès-verbaux mêmes, les minutes, la table du procès-verbal, etc., etc. Rien de cela n'a été fait. Le seul document pris, en négation de tout esprit critique, pour un texte de quelque valeur, est cette Explication des figures du dessin de David, dont nous avons relevé plus haut les singulières erreurs. Le fait ressort certain, indéniable, de cette constatation : sur les vingt bustes qui décoraient la salle du Jeu de Paume, dix-huit ont été empruntés à cette Explication des figures, lorsque le choix pouvait s'étendre sur six cents noms. Bien plus, si l'on remarque que certains noms ont été (comme signataires du serment) inventés par cette Explication des figures, Laurent, 1. Arch. nat. C. 26. 2. DoH'imê Uttre à ses commettants. 3. Mirabeau était à cette époque tenu en suspicion par un grand nombre de ses collègues. Son ami Dumont [de Genève] ra4>porte lui-même le fait suivant : M II avait voulu prendre la parole en deux ou trois occasions, mais un murmure général Pavait empêché de se faire entendre... J'entendis toutes ses plaintes, toutes ses déclamations sur l'Assemblée. Je distinguais facilement sa douleur, et je

voyais rouler quelques larmes de dépit dans ses yeux enflammés. »
(Souvenirs de Dumont de Genève, p. 48.J

INTRODUCTION lv curé d'Huillaux, par exemple, et Rœderer, on est en droit d'affirmer que c'est cette œuvre absurde qui a servi de base à la décoration de la salle. On vit ainsi — résultat de la méthode — pendant de longs mois, dans la salle du Jeu de Paume, les bustes de deux hommes qui n'avaient pas paru au serment : Tronchet, qui ne signa que le 22 juin, et dom Gerle, le chartreux dont nous avons déjà parlé, qui, n'ayant siégé à l'Assemblée que six mois après le serment, ne peut avoir été, au titre de ses vertus *, l'objet d'un tel honneur. Cette érection de bustes est la continuation, à notre époque, delà fausse et mensongère école de David. Était-il nécessaire, rentrait-il même dans un plan sagement étudié de faire achever le tableau célèbre? L'œuvre d'Olivier Merson, qui couvre actuellement tout le mur septentrional de la salle, est, sans doute, à ne considérer que son esthétique, admirable, grandiose, mais elle reproduit servilement les erreurs du modèle, et Ton peut se demander si sa place ne serait pas mieux dans un musée que dans le temple du serment, qui doit être avant tout celui de la vérité. Qu'on nous montre, si l'on y tient, des dieux et des déesses et tous les génies du monde se réunissant dans l'Olympe pour célébrer la gloire des Constituants. Aucun hommage ne sera au-dessus de leurs mérites ; mais ce mélange d'inexactitudes et de réalités, ces allégories qui confondent dans une déplorable macédoine les temps, les hommes et les choses, tout ce puéril fatras, en un mot, qui, loin de frapper les esprits, les déconcerte et les trouble, heurte à la fois la justice et le bon goût. « Il y a peu de temps, raconte Grégoire*, que j'ai voulu la revoir, cette salle du Jeu de Paume, où se sont accumulés des souvenirs de courage et de gloire; attendri à cet aspect et déchiré par celui des contrastes que présentent des événements postérieurs, j'y ai versé des larmes brûlantes et de joie et de désespoir; si jamais mon horreur du despotisme pouvait, je ne dis pas s'éteindre, mais s'affaiblir. Dom Gerle est cet illuminé qui, pour se consoler des malheurs qu'il avait éprouvés avec Suzanne Labrousse, devint un des prophètes de Catherine Theot. « La Vierge, disait cette dernière, a spirituellement conçu Jésus-Christ et moi je produis le Verbe de Dieu, ce qui est la même chose. » Dans l'interrogatoire qu'il subit après son arrestation en 1794, dom Gerle déclara « que Catherine Theot était destinée par Dieu pour donner le bonheur au monde et réparer les malheurs de notre première mère, et qu'il avait reconnu dans les Ecritures la vérité de ce qu'elle disait)*. L'Administration des Musées nationaux a fait retirer il y a

quelques mois du Jeu de Paume les bustes de Tronchet et de dom Gerle. 2.
Mémoires[^] t. II, p. 380.

LVI INTRODUCTION blir, pour la rallumer je tournerais mes regards vers ce coin de terre à jamais mémorable .» Ces lignes résument la question. La salle du serment doit être, avant tout, le temple de la liberté. L'art n'a droit, ici, qu'au second rang, et la démocratie qui va y chercher de saines et patriotiques émotions, a droit aux enseignements de la vérité, et non à ceux d'une vaine déclamation. André Chénier a dit à ce sujet: « N'allons pas d'or, de jaspe, avilir à grands frais Cette vénérable demeure ; Sa rouille est son éclat »> Résumant la question, nous dirons de même que pour honorer dignement un si grand souvenir il faudrait six cents bustes ou pas un seul, et que les murs de la salle nous paraîtraient plus beaux dans leur simple nudité que parés de mensonges et de faussetés, fussent-ils d'un art surhumain. Ne rendrait-on pas enfin un superbe hommage à l'Assemblée qui signa le Serment en transférant l'œuvre d'Olivier Merson à la Chambre des députés? Ainsi serait exaucé Tun des derniers vœux de la Constituante, qu'elle adopta le 28 septembre 1791, sous la forme suivante: « L'Assemblée nationale, considérant que le 20 juin 1789 est l'époque qui a assuré à la France une constitution libre, décrète que le tableau représentant le serment prêté à Versailles le 20 juin 1789 au Jeu de Paume, commencé par Jacques-Louis David, peintre, sera fait aux frais du trésor public et qu'il sera placé dans le lieu destiné aux séances de l'Assemblée nationale ^ » X LES DÉPUTÉS DU TIERS QUI SE SONT ABSTENUS. — ESCOURRE DE PELUZAT. — DARCHE. — DUMESMIL DES PLANQUES. — LE FEBVRE DE CHAILLY. — PEREZ d'ARTASSEN. — DÉPUTÉS DU CLERGÉ ET DÉPUTÉS DE SAINT-DOMINGUE QUI AURAIENT DÛ SIGNER LE SERMENT. Nos recherches, jusqu'ici, ont visé uniquement les signataires du serment. Il importe, d'autre part, de rechercher quels sont, parmi les Constituants, ceux qui auraient dû signer et qui ne l'ont pas fait, I. La motion autographe de Barère est conservée aux Arch. nat. (C. L. 177)

INTRODUCTION . lvii L'étude est assez complexe, tant à cause de réloignement que du manque de détails absolument précis. Nous allons cependant la tenter. On peut établir trois classes distinctes de députés qui, non en droit strict (car, en la circonstance, on ne peut établir rien de strictement légal), mais par suite de leur situation, devaient ou signer le serment, ou être tenus pour des opposants moins sincères et moins courageux que Martin Dauch : 1* Les députés des Communes considérés seulement comme membres de cette chambre et sans tenir compte de Tordre auquel ils pouvaient appartenir personnellement ; 2* Les députés de Tordre du clergé qui s'étaient réunis aux Communes avant le 20 juin ; 3* Les députés de Saint-Domingue qui, bien que jouissant pour la plupart des privilèges de la noblesse, ne peuvent être rangés dans un ordre distinct, puisque la distinction des ordres n'existait pas dans la colonie ^ Il y aurait une grande injustice à accuser de défection ceux des députés du tiers qui, à leur grand regret, n'avaient pu se rendre à Versailles assez tôt pour prendre part aux premiers débats de TAssemblée; aussi devons-nous examiner successivement les motifs d'absence . Les longs dissentiments soulevés en Béarn par la résistance des États de cette souveraineté, ne permirent aux quatre députés élus au titre du tiers de remettre leurs pouvoirs que le 2 juillet 1789*, Les députés de la Corse ne furent admis que le 27 juillet; ceux du pays de Soûle n'arrivèrent à TAssemblée que le 13 août. Le comte de Chambors', député du tiers état de Conserans, n'eut ses pouvoirs 1. i< Considérant qu'il n'y a [à Saint-Domingue] qu'un seul ordre de citoyens, celui des propriétaires-planteurs qui sont tous égaux... » (Délibération du Comité colonial du 30 octobre 1788.) (Arch. nat. B^^^ i35«P* 3^1 0 On lit d'autre part, dans un arrêté de la Chambre d'agriculture du Cap, daté du 24 avril 1789: « Toutes nos terres sont roturières... nos députés n'auraient pu balancer de s'asseoir dans la classe utile et laborieuse du tiers. » (Arch. nat. B^** 135, p. 584.) 2. Cest par erreur que divers recueils contiennent les npms de prétendus députés delà Navarre. Ce royaume ne voulut pas reconnaître d'autres États généraux que ceux qu'il tenait de sa Constitution. Il envoya à Versailles des députés vers le roi^ qui refusèrent de remettre leurs pouvoirs à rAssemblée; celle-ci n*eutdonc pas à se prononcer sur leur validité. Robert, dans son Dictionnaire des parlementaires^ consacre divers notices à ces députés, comme s'ils avaient véritablement siégé à la Constituante (V. les notices consacrées à Franchistegui, de Logras, Pavée de

Ville vielle, Vivier). 3. Louis- Joseph- Jean-Baptiste de la Boissière, comte de Chambors, élu

Lvm INTRODUCTION vérifiés que le 7 juillet. Le pays des Quatre-Vallées avait élu comme député au tiers, le comte de Ségur, qui, absent de France à cette époque, donna sa démission et ne fut remplacé à l'Assemblée par Dabadie que le 27 août. Ces déductions faites, il ne reste que cinq députés du tiers n'ayant pas signé le Serment *. Encore est-il que la situation réelle de chacun d'eux doit être discutée au point de vue de leur présence à Versailles, le 20 juin. Voici les noms de ces cinq députés: Escourre de Peluzat (Eugène-Louis), avocat à Libos (Agen) ; Darche (Charles), demeurant à Mariembourg (Avesnes) ; Dumesnil des Planques (Jean-Thomas), maire de Carentan (Coutances) ; Le Febvre de Chailly (Simon-Robert), laboureur à Gamaches (Rouen) ; Ferez d'Artassen (François), conseiller au parlement de Bordeaux (Montde-Marsan) *. En l'absence de documents émanant des députés eux-mêmes, nous n'avons, pour contrôler le fait de la présence des députés à Versailles, que deux éléments : les listes des députés imprimées pendant le séjour de l'Assemblée à Versailles, et l'appel des bailliages transcrit au procès-verbal des 12-13 juin, qui donne en même temps les noms des députés « qui se sont présentés ». député par la noblesse de Conserans, refusa, dit le procès-verbal « parce qu'il était élu par le tiers état depuis deux jours ». L'Assemblée nationale décréta le 5 janvier 1790 qu'elle exceptait du minimum <c la pension dont jouit la famille de M. de Chambors, malheureusement tué à la chasse par feu Monseigneur le Dauphin, père du roi, qui Ta pleuré jusqu'au dernier jour de sa vie, et a voulu servir de père à ses enfants, et le fils de M. de Chambors, député de Conserans, s'est empressé de témoigner à l'Assemblée combien il était sensible à cette honorable distinction » (Procès-verbal). 1. Cette statistique est prise sur des listes manuscrites des Constituants que nous croyons rigoureusement exactes. Aucun ouvrage n'a donné jusqu'à présent ces listes avec des indications assez précises pour éviter les erreurs d'interprétation. On lit, par exemple, dans Les Mirabeau de M. de Loménie, à propos de la séance de la Chambre des pairs du 9 mai 1833 : « Le compte rendu de la séance constate que pour confirmer l'exactitude des détails par lui fournis, Torateur (Scipion de Dreux-Brezé) fit appel à M. de Montlosier, membre comme lui de la Chambre des pairs à cette époque, et ancien constituant et que ni lui, ni M. de Barbé-Marbois^ autre membre de la Chambre des pairs qui avait appartenu aux États généraux de 1789 etmhne à l'ordre du tiers état ne le démentirent. » {Les Mirabeau, t. IV, p. 327.)

Montlosier ne fut élu député à la Constituante qu'un mois après la séance royale du 23 juin ; quant à Barbé-Marbois, il n'appartint à aucun titre aux États généraux, étant à cette époque intendant des colonies. Les témoins invoqués étaient malencontreusement choisis, puisque à l'époque fixée, Tun se trouvait en Auvergne et l'autre aux Antilles. 2. Ferez d'Artassen fut remplacé à l'Assemblée nationale par Dufau, le x6 janvier 1790.

INTRODUCTION lix Sans entrer ici dans une étude complète des listes des députés imprimées au cours de la législature, il nous suffira de dire que Ton connaît deux Listes donnant les adresses des députés à Versailles. La première en date porte ce titre : Liste par ordre alphabétique de bailliages et sénéchaussées aux États généraux convoqués à Versailles[^] le 27 avril 1789[^], et à la première page[^] ce nota: <c Plusieurs de MM. les députés n'étant pas encore arrivés, ou n'ayant pas encore arrêté leurs logements fixes à Versailles, on n'a pas cru devoir pour cela se refuser à l'empressement unanime que le public a témoigné d'avoir une liste de ceux qui sont présents ; on a procédé à celle-ci en laissant en blanc les noms et adresses de ceux qui manquent, auxquels il sera pourvu par un supplément'. » Des blancs laissés pour les députations qui n'étaient pas encore arrivées à Versailles ', et plus particulièrement de ce détail que les députés du clergé de Paris y sont seuls inscrits, on peut conclure que cette liste a dû paraître entre le 10 et le 20 mai. Avant le 10 mai, elle n'aurait pu donner les députés du clergé ; après le 20, elle eût donné ceux de la noblesse et du tiers état. La seconde est intitulée : Liste par ordre alphabétique des bailliages et sénéchaussées de MM. les députés à l'Assemblée nationale, 1789[^]. Elle indique comme titulaires deux députés, Irland de Bazoges et Huot de Goncourt, qui ne furent admis à l'Assemblée que les 24 et 28 août 1789. On peut donc fixer au mois de septembre 1789 la publication de cette dernière liste. Notons enfin que la Table du procès-verbal de la Constituante pourrait être en cette matière un instrument de fréquentes erreurs, parce qu'elle renvoie fréquemment, au nom des députés, à telle page I A Paris, de rimprimerie royale, 1789, in-8<»de 88 p. (Bibl. nat. L* 26/1). Il j a lieu d'observer que le classement de ces listes à la Bibliothèque nationale est inexact. On trouve ainsi cotée L* 26/1 une liste qui n'est autre (avec une composition typographique différente) que L« 26/5. A. ; de même, on remarque que la liste publiée par Baudouin, cotée L* 26/5. B., est certainement postérieure à avril 1790 et ne doit pas, en conséquence, être confondue avec les listes de Versailles. 2. Ce supplément n*est pas connu. Peut-être nVt-il pas été publié. 3. Ces députations sont celles de Béarn, Bigorre, Corse, Conserans, SaintPol-de-Léon, Navarre, pays de Soûle et pays des Quatre- Vallées, qui ne se réunirent que tardivement à l'Assemblée nationale, ou même (comme la Navarre) n'y parurent pas. L'éditeur ignorait que le bailliage de La Montagne était le même que celui de ChâtiUon-sur-

Seine. Il a laissé en blanc la liste de tes députés. 4. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1789, in-8* de 150 p., suivie d'un erratum, (Bibl. nat. L* 26/5*.) La même liste se trouve en in-4* (avec la même composition typographique que celle de l'édition in-8*) classée à la Bibliothèque nationale sous la cote : L* 26/5 A. î

LX INTRODUCTION du procès-verbal qui ne concerne que le bailliage représenté, sans que l'éditeur se soit assuré au préalable si ce député s'était réellement présenté les 12-13 juin à rappel. Escourre de Peluzat, le premier des cinq députés que nous avons relatés comme n'ayant pas signé le Serment, se trouve précisément dans ce dernier cas. Si Ton s'en rapportait à la Table du procès-verbal, il se serait présenté le 13 juin avec ses collègues d'Agen. Or, ce détail est inexact. Renaut (n° 624) et François (n° 5) se sont seuls présentés, au dire du procès-verbal. On trouve bien Escourre sur les Listes décrites plus haut, mais sur aucune d'elles on ne voit son adresse. Le Dictionnaire des parlementaires de M, Robert dit « qu'il siégea peu de temps » à l'Assemblée nationale. Nous croyons pouvoir assurer qu'il n'y siégea pas du tout. Une preuve décisive s'en trouve, pensons-nous, dans les lignes suivantes extraites de la « renonciation faite à Libos le 9 novembre 1789 », et transmise à l'Assemblée nationale : « Ne pouvant aller remplir cet objet honorable et flatteur à cause de mon grand âge, de mes infirmités habituelles, et de la longue et cruelle maladie que je viens d'essuyer je me démetts, non sans douleur et sans regret, de cette importante commission *. » Darche n'avait été élu député du tiers état d'Avesnes que le 24 mai 1789, en remplacement de son frère, Darche de Tromcourt *, décédé le 27 avril 1789. Il n'était pas encore arrivé à Versailles le 13 juin, puisque Hennet (n° 54) est seul indiqué par le procès-verbal comme s'étant présenté pour le bailliage d'Avesnes. La Table du procès-verbal au nom de Darche, renvoie bien à cette date, mais c'est par erreur, et seulement parce qu'il est question du bailliage d'Avesnes. La date de la vérification ultérieure des pouvoirs de Darche a été omise au procès-verbal, et nous avons vainement cherché dans les papiers de la Constituante à rétablir ce détail. On peut conclure, croyons-nous, que Darche ne parut à l'Assemblée que postérieurement au 22 juin. Pour Dumesnil des Planques et Le Febvre de Chailly, la situation est plus claire. L'un et l'autre figurent au procès-verbal du 13 juin comme s'étant présentés à l'appel de leur bailliage; on trouve, de plus, leurs adresses sur la première liste publiée en 1. Arch. nat. C. 34, liasse 293. Cette lettre est signée : « E. L. Escourre ». Il fut remplacé par Boussion, le 17 décembre 1789. 2. Tromcourt est un hameau sis auprès, et à Touest, de Mariembourg (province de Namur).

INTRODUCTION lxi mai 1789* ; donc ils étaient à Versailles le 20 juin. Si, par aventure, ils avaient eu ce jour-là un empêchement insurmontable, ils eussent signé le 22, et si, à cette date encore, ils avaient été malades ou absents, ils n'eussent pas manqué d'en obtenir ultérieurement la mention au procès-verbal. Ils n'en ont rien fait. Ce sont, en somme, des opposants comme Martin Dauch, moins le courage. Strictement, et si Ton tient la liste jointe à l'appel des bailliages pour un document irréfutable. Ferez d'Artassen doit être assimilé à Dumesnil des Planques et à Le Febvre de Chailly; le procès-verbal constate, en effet, les 12-13 juin, qu'à l'appel de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan, « se sont présentés MM. Ferez d'Artassen et Mauriet de Flory, et ont remis leurs pouvoirs ». Un doute demeure cependant parce qu'aucun autre fait ne permet le contrôle. Son adresse ne se trouve pas sur la liste imprimée en mai 1789, mais seulement sur celle imprimée en septembre '. Nous avons vu enfin, par l'exemple de Bonnemant, que la hâte qui présida à cette vérification des pouvoirs ne fut pas exempte d'erreurs ; les confusions pouvaient être facilitées encore dans la circonstance par les procès-verbaux relatant collectivement les élections faites. Pour toutes ces raisons, on doit, pensons-nous, faire quelques réserves sur la présence de Ferez d'Artassen à Versailles, le 20 juin. Les tables et les planches que nous publions établissent que dix ecclésiastiques, députés ou suppléants du clergé, adhérèrent au Serment les 20 et 22 juin, savoir : cinq le 20 ' et cinq le 22 juin *. Sur ces dix signataires, il en est deux qui n'avaient pas remis leurs pouvoirs aux communes avant la séance du Jeu de Faume : Simon, curé de Woël (n° 448) et Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc (n° 617). Royer (n° 580), n'étant que suppléant, ne peut être compris dans cette série. Dix-neuf députés du clergé avaient, d'après le procès-verbal, remis leurs pouvoirs aux communes du 13 au 19 juin ; si, de ce nombre, nous déduisons les sept qui ont adhéré au Serment, douze 1. Dumesnil des Planques demeurait à Versailles, rue de la Paroisse, n° 19, et Le Febvre de Chailly, rue Mazières, n° 5. 2. Il demeurait à cette époque, rue du Chenil, n° 14, à Versailles. On lit en postscriptum : « Si je ne mets pas d'enveloppe c'est que je suis seul et que je ne sais pas les faire. » Il écrit lui-même le 6 décembre 1789 au bureau des correspondances de Mont-de-Marsan : « Ce sont des raisons d'Age et de santé qui ne m'ont pas permis de prolonger plus longtemps mon séjour à Versailles; elles m'ont obtenu un congé indéfini de l'Assemblée nationale que vous respecterez sans doute,

etc. » (Arch. nat. Bill 91.) 3. N- 446, 448, 468, 478, 479. 4. N[^] 580 (suppléant), 582, 616, 617, 631.

Lxii INTRODUCTION demeurent qui, affiliés de fait aux communes et certainement présents à Versailles, refusèrent de signer. Voici leurs noms : Guégan, recteur de Pontivy ; Loaisel, recteur de Redon ; Bodineau, curé de Saint-Bienheure de Vendôme ; MaroUe, curé de Saint-Jean-Baptiste de Saint-Quentin ; Mougins de Roquefort, premier curé de Grasse ; Bertereau, curé de Teillé ; Laurent, curé d'Huillaux ; Clerget, curé d'Onans ; Lompré, chanoine administrateur de la cure de Champlitte ; Rousselot, curé de Thienans ; Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême ; Lucas, recteur de Minihi-Tréguier *. Nous avons déjà dit quelques mots de la situation des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale*. Si l'on rapproche les noms des députés de cette colonie s'étant présentés aux communes avant le 20 juin, de ceux qui signèrent le Serment, on remarque qu'il en est deux qui manifestement refusèrent leur adhésion : le chevalier de Dougé et Levasseur de Villeblanche. Leur présence à Versailles à cette date est prouvée, non seulement par leurs démarches ultérieures, mais par leur adresse qui figure sur la seconde des listes imprimées ¹. Bien qu'ils appartenissent pour la plupart à la noblesse, les députés de Saint-Domingue se trouvaient entraînés dans le parti du tiers état par l'ardeur de leur lutte contre le despotisme ministériel qui, disaient-ils, était néfaste à la colonie. Il y a lieu d'observer aussi que la distinction des ordres n'existait pas à Saint-Domingue, et qu'en particulier leurs réclamations pour être admis à remettre leurs pouvoirs le 13 juin les engageaient très nettement dans la cause du tiers état. Les députés suppléants nommés par un grand nombre de bailliages reçurent fréquemment la mission précise de se rendre à Versailles et d'y suivre les débats de l'Assemblée pour être en situation de remplacer, le cas échéant, les députés titulaires. Tous ceux du tiers état qui étaient à Versailles le 20 juin ont-ils signé le Serment ? La recherche ne manquerait pas d'intérêt, mais avec les données actuelles, elle serait absolument vaine ; nous n'aurions d'autre élément de contrôle que la liste d'adresses publiée en septembre 1789 ; nous n'avons pas cru dans ces circonstances qu'elle dû être poursuivie. 1. Les trois premiers de ces ecclésiastiques s'étaient réunis au tiers le 14 juin, MaroUes et Mougins de Roquefort, le 15 juin, les sept derniers le 16 juin. 2. V. ch. IV *in fine*, 3. De Dougé demeurait à Versailles, hôtel des Ambassadeurs, rue de la Chancellerie, n° 15, et de Villeblanche, rue et hôtel de la Surintendance.

INTRODUCTION LXiii XI LES SIGNATAIRES DU SERMENT
 CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE DE L'ORDRE AUQUEL ILS
 APPARTENAIENT PERSONNELLEMENT. — ECCLÉSIASTIQUES
 DÉPUTÉS DU TIERS. — QUESTIONS DE NOBLESSE. —
 SIGNATAIRES JOUISSANT DE LA NOBLESSE ACQUISE ET
 TRANSMISSIBLE. — SIGNATAIRES N'AYANT QUE LA NOBLESSE
 ACCESSOIRE OU PERSONNELLE. Jusqu'ici, nous avons considéré les
 diverses classes de députés au seul point de vue de l'ordre auquel ils étaient
 inféodés par le fait de leur élection aux États généraux ; il n'est pas sans
 intérêt cependant, d'examiner la situation personnelle des signataires du
 Serment relativement à la distinction des ordres. L'étude, si elle devait être
 complète, en particulier pour la noblesse, demanderait des développements
 qui ne peuvent trouver place ici ; aussi nous bornerons-nous à la seule
 recherche des faits dans leurs rapports avec la convocation des États
 généraux. Pour le clergé, la situation est assez simple ; trois membres de cet
 ordre avaient été élus par le tiers état ; tous les trois, ils ont signé le Serment.
 Ce sont : l'abbé Siéyes (n° 315), l'abbé du Plaquet (n° 594) et le bailli de
 Flachslanden (n° 548). Le règlement royal du 24 janvier 1789 qui, pour
 tout ce qui touche aux États généraux, est la base à laquelle il faut toujours
 revenir, avait réglé la convocation des nobles d'une manière incomplète,
 comme la plupart des questions alors pendantes. D'après l'article 9, les
 grands baillis ou leurs lieutenants devaient faire assigner « tous les nobles
 possédant fief dans toute l'étendue de leur bailliage ou sénéchaussée
 principale à l'effet de comparaître à rassemblée générale du bailliage, etc. »
 ; par l'article 16, « tous les nobles non possédant fief ayant la noblesse
 acquise et transmissible nés français ou naturalisés dans le ressort du
 bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de
 publication, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du
 bailliage ou sénéchaussée sans pouvoir se faire représenter par procureurs ».
 Ce qu'il importe I. Ce malencontreux ou fut une source de différends sans
 nombre dans les bailliages. C'était, en effet, une assimilation entre deux
 officiers de justice dont les pouvoirs ne pouvaient être rapprochés, le grand
 bailli n'ayant, seul, aucun des pouvoirs d'administration judiciaire détenus
 par son lieutenant général.

LXiv INTRODUCTION de relever dans ce règlement, c'est l'obligation, absolue comme un ordre royal, pour les nobles de se rendre aux assemblées bailliagères. L'observation eût paru ridicule autrefois, mais avec la commune ignorance qui s'attache aujourd'hui à confondre toutes ces questions, elle n'est pas superflue. D'excellents écrivains ont montré, d'ailleurs, que c'est, pour ainsi dire, de parti pris, que les nobles de nos jours feignent d'ignorer l'importance des procès-verbaux des assemblées de la noblesse en 1789. Dans un des meilleurs ouvrages consacrés à cette matière, M. P. Biston a très bien dit* : « On ne saurait trop appuyer sur l'importance des cahiers de la noblesse en 1789; ils renferment tous les noms des serviteurs nobles de l'ancienne monarchie, les noms de tous ceux qui avaient la noblesse acquise et transmissible, et c'est ce qui nous a fait dire dans la Galette de France du 17 avril 1858 : En 1789, les procès-verbaux de la noblesse ont été rédigés dans tous les bailliages de France, et les circonstances étaient tellement solennelles qu'il n'y avait à craindre ni omission, ni oubli, ni indifférence » « Les procès-verbaux et les cahiers de bailliages sont véritablement le livre d'or de l'ancienne noblesse française, et il n'y a pas de document plus précieux et plus sûr à consulter pour faire connaître les droits de chacun. Personne n'oserait contester la valeur de ce document, mais nos modernes gentilshommes cherchent à insinuer que bien des familles nobles ont négligé de se rendre à cette solennelle convocation. » L'auteur réfute cette erreur à l'aide même des articles du règlement royal que nous donnons, puis il ajoute : « Tout se passait alors loyalement et régulièrement, et il n'y a que les gens ignorants ou de mauvaise foi qui puissent soutenir que la vérification des titres serait une œuvre difficile, car, en ce qui concerne l'ancienne noblesse, cette vérification a été faite en 1789 et les procès-verbaux existent. » Ainsi, les procès-verbaux des assemblées bailliagères de la noblesse nous donnent dès maintenant une base certaine, par la rigueur même des ordres royaux qui ne permettait pas à un noble, sans s'exposer à la déchéance, de ne pas répondre à l'appel de son suzerain : tous les nobles jouissant en 1789 de la noblesse acquise et transmissible figurent aux procès-verbaux de la noblesse, comme présents, représentés ou défaillants * ; tous les prétendus 1. De la fausse noblesse en France, par P. Biston. Aubry, 1861, in-12. p. 27. 2. Il n'était donné défaut que contre les possesseurs de fiefs, seuls assignés.

INTRODUCTION lxx nobles que nous ne trouverons pas à ces procès-verbaux pourront être considérés comme jouissant de la noblesse personnelle, graduelle, accessoire, etc., mais non de la noblesse acquise et transmissible. Ce n'est pas assez dire, cependant, et en raison même des multiples et singulières erreurs répandues sur cette question, il importe d'établir que sous Tancien régime (comme de nos jours encore d'ailleurs) la véritable noblesse n'existe pas sans titre. « Nous le répétons, dit M. Biston S c'est le titre seul, légalement acquis, qui est le signe de la véritable noblesse, et jamais le nom et les particules sans le titre ne peuvent donner une distinction nobiliaire ou honorifique' » « Et le titre était tellement, sous l'ancienne monarchie, le seul et véritable signe de la naissance, qu'on n'a pas poursuivi, à cette époque, ceux qui prenaient des noms de seigneuries et des particules, mais seulement les usurpateurs de qualifications nobiliaires » « Les particuliers non nobles et propriétaires de fiefs pouvaient bien, d'après un usage qui n'était qu'un abus, ajouter les noms de ces fiefs à leurs noms patronymiques, mais cela ne leur donnait aucun droit aux distinctions honorifiques, et, suivant l'expression de Saint-Simon, ils conservaient toujours la qualité de la,pleine et par faite roture. En effet, l'ordonnance rendue, en 1579, par Henri III, en conséquence des cahiers présentés par les Etats tenus à Blois en 1576, contient cet article 258 cité plus haut qui porte que : les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. On les réduisit, observa le président Hénault, à l'avantage d'être propriétaires d'une terre, sans que le titre de cette terre leur devînt propre, et alors fut établi le principe que les terres nobles ne rendent pas noble celui qui les possède, et qu'«« marquisat ou un comté ne fait ni un marquis ni un comte. » Cette longue citation s'excuse par son intérêt même, mais il est d'autant plus nécessaire d'établir très nettement ces divers points 1. Op. cit., p. 10. 2. « Ceux qui prétendent s'anoblir en amplifiant leurs noms pourraient se représenter qu'il y a un grand nombre de noms anciens qui n'ont aucune particule. Les véritables gentilshommes ne recherchent pas ces vains ornements, souvent même ils s'en offensent. Ça été sans doute pour cette raison que Jacques Thézard, seigneur des Essards, baron de Toumèbre, se tint autrefois fort offensé qu'on eût ajouté la particule de à son ancien et illustre nom, dont il était le dernier des

légitimes. » (De La Roque. Traite de Vorigine des noms, ch. xxx, passage cité par M. Biston.)

Lxvi INTRODUCTION que nous voyons, en 1789, les membres même de la noblesse les mieux placés pour être parfaitement instruits, les ignorer. Le duc de Grillon, grand bailli de Beauvais, écrit au garde des sceaux : « On présume que les anoblis possédant fiefs doivent être convoqués. » Barentin lui répond <« que la possession d'un fief est indifférente à cet égard, et ne peut imprimer le caractère de la noblesse ^ »». Le duc de Levis, grand bailli de Senlis, demande au même, le 15 février 1789 « si les ecclésiastiques possédant patrimoniallement des fiefs pourront donner leur procuration à des nobles » *. Réponse : « Ils ne doivent pas être assignés, et ne peuvent, par conséquent, donner leur procuration. » Les prétendus gentilshommes de nos jours qui n'ont pu retrouver les noms de leurs ancêtres aux procès-verbaux, ont imaginé les motifs les plus étranges, soit de leur abstention, soit de leur coopération aux assemblées du tiers; tantôt c'est négligence, tantôt pure simplicité de goût. Or, ces questions ne peuvent se poser ainsi sous l'ancienne législation. On ne pouvait à son gré être noble ou ne pas l'être ; la noblesse, comportant non seulement des avantages honorifiques, mais des avantages utiles, était soumise à des règles précises ; des décisions comparables à celles qui l'octroyaient, la retiraient pour dégradation, dérogeance ou déchéance. C'est donc aller contre une élémentaire vérité que d'invoquer des abstentions réfléchies et voulues. Un noble ne comparaisant pas aux assemblées désobéissait aux ordres du roi ; s'il comparaisait aux seules assemblées du tiers, il encourait la déchéance au même titre que s'il avait payé le droit de franc-fief*. Une confusion a fréquemment été faite entre l'élection et la comparution des nobles aux assemblées bailliagères ; il n'y avait cependant matière à aucun doute. Les règlements royaux autoris. Arch. nat. Bill 28. 2. L'erreur fut commise dans d'autres bailliages. On voit, par exemple, au procès-verbal de la noblesse d'Évreux, que le curé de Grandchamp se fit représenter à la noblesse « pour son fief, terre de la Tréfaudière »; le curé de Bonney « pour son fief du Homme », etc. 3. A la demande du lieutenant général du Puy, Barentin répond : « L'exemption du droit de franc-fief étant un des privilèges affectés à la noblesse, les personnes qui ont été condamnées par la Cour des aides à payer ce droit n'ont vraisemblablement pas la noblesse acquise. » 16 mars 1789. Bill 125, p. 102. — De même peut-on voir à l'Assemblée du bailliage de Mantes, le lieutenant général exclure trois prétendus nobles « en justifiant de la quittance du droit de franc-fief payé par eux ». (Challans,

procureur du roi à Necker. Arch. nat.B«/5o.) Rappelons que le droit de franc-fief était imposé aux roturiers acquéreurs dç fiefs nobles.

INTRODUCTION Lxvii saient, sans aucune réserve, les électeurs à choisir leurs députés dans tous les ordres ; les nobles qui acceptaient de représenter le tiers état n'encouraient pas la déchéance puisque c'était un ordre du roi. S'ils comparaissaient au contraire aux seules assemblées des communes, sans avoir comparu en personne, ou par procureur, à la chambre de la noblesse, c'était reconnaître qu'ils ne jouissaient pas de la noblesse acquise et transmissible[^] et cet acte aurait pu être invoqué ultérieurement contre eux pour la privation de droits utiles ou honorifiques. Ces principes établis, nous allons rencontrer, dans nos premières recherches, toute une classe d'individus qui jouissaient avant 1789 des privilèges de la noblesse à ses divers degrés, mais qui n'avaient pas la noblesse acquise et transmissible. Ils se trouvèrent, à vrai dire, en vilaine posture, rejetés par les nobles qui, forts du règlement, refusaient de les admettre ; chassés par les membres du tiers état et voyant, comble d'humiliation, toutes leurs habiles manœuvres pour se faire croire d'antique noblesse dévoilées par un acte même de l'autorité royale. Ce n'est pas assez dire encore, car lorsqu'ils adressaient à la chancellerie des plaintes dont rien ne peut dire la déchirante tristesse, la réponse leur semblait une cruelle raillerie. « Le roi, leur répondait ordinairement le garde des sceaux, ne peut comprendre vos réclamations. Vous avez le droit de comparaître aux assemblées du tiers état ; pourquoi, dès lors, vous plaignez-vous ? » La consolation n'était pas de toute évidence, à la taille de leurs regrets. Les nobles possédant en roture^{*} et les roturiers propriétaires de biens nobles se trouvèrent, d'autre part, assimilés aux privilégiés n'ayant qu'une noblesse commencée[^]. Lorsqu'ils se présentèrent aux assemblées du tiers état, ils furent le plus souvent accueillis par le raisonnement suivant d'une irréfutable logique : « Quand il s'agissait, 1. « Ces officiers (secrétaires du roi), qui n'ont pas encore acquis par le temps le droit de transmettre la noblesse, n'ont pas le droit d'être admis dans l'assemblée de la noblesse ; ils appartiennent encore au tiers état, aux Assemblées duquel rien n'empêche qu'ils ne concourent. » (Lettre à Boussenet, secrétaire du roi, II mars 1789. Arch. nat., Bill 84, p. 680.) 2. Voir en particulier le procès-verbal de la noblesse de Melun qui proteste contre l'admission d'un « membre possédant en roture aux Bordes d'Andy. (Arch. nat. Bill 84.) 3. « Les offices qui n'assurent la noblesse qu'au deuxième degré, ne la donnent transmissible qu'à ceux qui sont en troisième, à moins que l'officier qui est au deuxième degré n'eût possédé

Toffice assez de temps pour avoir des lettres de vétéranee. » (Necker à de Gironcourt, chevalier d'honneur au bureau des finances de Metz, 17 mars 1789.)

Lxviii INTRODUCTION avant la convocation, d'être exempts d'impôts et de faire retomber sur nous l'excès de vos dispenses, vous vous disiez nobles ; étions-nous admis alors à discuter même la question? Eussiez-vous toléré seulement la pensée qu'une telle recherche pouvait être faite par nous, roturiers ignorants? Et, de fait, pouvons-nous résoudre des problèmes qui sont au-dessus de vos forces à vous-mêmes qui n'avez d'autres soucis? Pouvons-nous vraiment reconnaître la noblesse graduelle de la noblesse personnelle, la noblesse commensale de la noblesse coutumière, la noblesse au premier degré de celle qui est au second ou au troisième, la noblesse dormante de celle qui ne dort pas; pouvons-nous savoir si vous êtes d'une province où le ventre affranchit ou n'affranchit pas * ? Ce sont là des affaires de nobles et non de roturiers. Nous ne vous connaissons, nous, que par les états d'impositions sur lesquels vous figuriez comme exempts en raison de vos privilèges nobiliaires '. Or, de même que Le véritable Amphitryon Est rAmphitr}'on où Ton dîne, le véritable noble est pour nous celui qui, pour ne rien payer, se donnait comme tel. Allez avec les nobles. Il ne nous appartient pas de servir ou de trancher vos querelles. » C'est ainsi que les chevaliers de Saint-Louis ', un grand nombre de magistrats* se trouvèrent, par le fait du règlement royal, empêchés. o Par cette coutume (celle de Troyes) le ventre affranchit et ennoblit, maintenant en Cour des aides, ils tiennent contre leurs anciens arrêts... la noblesse utérine établie par les comtes a-t-elle été d/truite?... Je suis noble par ma mère, ai-je le droit de me présenter à TAjoemblée des nobles ? » (Lettre de t)upont, médecin, à Necker, 24 mars 1789.) 2. En plusieurs bailliages, le tiers état refusa d'admettre les privilégiés qu'il savait pertinemment n'être pas nobles. Le procès-verbal de l'Assemblée du bailliage de Mantes nous apprend, par exemple, que le tiers refusa « d'admettre les privilégiés non nobles employés de la ferme ou attachés à la maison du roi qui n'étaient pas inscrits au rôle des impositions. » (Arch. nat. B» 50.) 3. « Si j'avais des enfants, ils ne pourraient être nobles qu'en suivant ma carrière et en la faisant suivre aux leurs, pour lors mes petits-enfants pourraient la transmettre à leur postérité, voilà l'édit de la création de la noblesse militaire.» (Lettre d'un chevalier de Saint-Louis. Arch. nat. Bill 41, p. m.) 4. « Les conseillers aux parlements de Paris, de Grenoble, de Besançon et Douay jouissent du privilège de la noblesse au premier degré, mais il y a des offices qui n'acquièrent qu'une noblesse accessoire et personnelle ; ils

donnent la noblesse au premier degré et ne la transmettent pas aux enfants. Les conseillers des autres parlements que ceux que nous venons de nommer, jouissent des droits de la noblesse et de ses exemptions, mais leurs enfants ne sont pas nobles. » (Dictionnaire des ennoblissements ou Recueil des lettres de noblesse, Paris, 1788.)

INTRODUCTION

Il est intéressant de noter que, bien que les nobles ne jouissaient pas de la noblesse acquise et transmissible, l'obligation pour ces derniers de comparaître aux assemblées demeure donc entière. Ces explications étaient nécessaires pour bien faire entendre ce que nous avons à dire des signataires du Serment dans leurs rapports avec la noblesse sous ses différentes formes. Nous trouvons parmi les signatures que nous reproduisons, celles de huit députés du tiers état ayant comparu aux assemblées bailliagères de la noblesse ou y ayant été représentés, ce sont : du Pont de Nemours (n° 281)*, Grignon de Romagné (n° 499/, Laborde de Merville n° 196), le comte de Mirabeau (n° 8), le marquis de Rostaing (n° 205-), de Rouillac (n° 237), Vaillant (n° 42), et Le Couteulx de Canteleu (n° 309)*. L'on neuvième signataire dont nous avons déjà parlé, le bailli de Flachslanden, aurait pu être compris dans cette série puisqu'il se fit représenter à la noblesse, mais ses droits dans cet ordre étaient sujets à restriction du fait qu'il était propriétaire de bénéfices*. Ces neuf nobles jouissaient donc, en 1789, de la noblesse acquise et transmissible ; on établira peut-être quelque jour qu'il en est quelques autres, mais ce nombre

1. « Pierre-Samuel du Pont, seigneur de Beaumoulin, conseiller d'Etat », fut représenté à la Chambre de la noblesse de Nemours par le vicomte de Caraman; il comparut aux assemblées du tiers état comme député du tiers état de Caennnes. 'Arch. nat. B III. 05, p 88 et it^o.' 2. Le procès-verbal de la noblesse de Rouen témoigne que ce député comparut par procuration dans cet ordre. On trouve cependant, aux Archives nationales, une lettre adressée au Comité de Salut public postérieurement à la loi du 27 germinal an XI ainsi conçue : " Nos maris T-aurent-Vincent Lecouteulx et Lecouteulx-Canteleu. né;^ociants associés, n'ont jamais songé à s'élever audessus de la classe jadis appelée tiers état. En ce mom(mt encore, s'ils entretiennent deux manufactures l'une de tabac à Morlaix, l'autre d'huile à Rouen... Un de leurs pères fut autrefois député du commerce de Paris, il rendit des services que l'ancien gouvernement crut récompenser en lui donnant des lettres de noblesse, mais les principes de cette famille furent de ne pas profiter d'une faveur qu'elle n'avait point sollicitée ■■... \rch. nat. W. 45. 1348. 3. Pour sa comparution à la Chambre de la noblesse, voir le procès-verbal de rassemblée de Belfort-Huningue. Arch. nat. Bill 27, p. 146.} 4. Une question semblable fut soulevée a propos du *• marquis

Stanislas Jean de Boufflers. chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, noble Génois, maréchal de camp des armées du roi, abbé commendataire des abbayes de Longuerue et de Belcamp • qui plus connu sous le nom de chevalier de Boufflers; fut député de la noblesse de Nancy aux États généraux. D'une lettre qui lui fut adressée par Necker le 11 mars 1791. il résulte que* en sa qualité de chevalier de Malte non profès, mais possédant les bénéfices il peut présider la noblesse, mais à cause de ces bénéfices il ne pourra voter dans cet ordre • .

Lxx INTRODUCTION minimum est prouvé par les procès-verbaux des assemblées. Cette réserve est d'autant plus nécessaire que dans quelques provinces l'incertitude est absolue, soit parce que les procès-verbaux ne nous ont pas été intégralement transmis, soit en raison des privilèges locaux * trop nombreux pour être étudiés ici, soit parce que des circonstances particulières ont créé, pour la convocation de ces provinces, un état différent du reste du royaume. Les députés des communes de la Bretagne et du Dauphiné doivent, à ce dernier titre, être mis en dehors de notre classification. Il nous faut enfin mettre à part un signataire du Serment, Terrats Viguié du Roussillon (n° 326), qui ne reçut ses lettres de noblesse qu'en mai 1789, trop tard pour la convocation, trop tôt pour son repos *. La distinction est plus difficile encore à fixer quand on cherche quels sont, parmi les signataires du Serment, les députés du tiers • qui jouissaient à des titres divers des privilèges de la noblesse. La complexité même de la question rend, comme nous l'avons dit, cette étude forcément incomplète ; nous allons donc énumérer les signataires qui, d'après leurs qualités, peuvent être classés parmi les nobles ne jouissant pas avant 1789 de la noblesse acquise et transmissible, sans que l'on puisse cependant tirer de cette énumération aucune conclusion définitive. Voici leurs noms : Cottin (n° ^js), secrétaire du roi; Dubois de Crancé (n° 527), ancien mousquetaire ; Guittard (n°* 75), chevalier de Saint-Louis; Lasalle (n°*546), écuyer^ ; Le 1. On peut citer comme exemple les « lettres patentes de février 1789 qui confirment les différents titres en vertu desquels les citoyens immatriculés de Perpignan jouissent de la noblesse transmissible, et règlent que nulle personne ne pourra plus désormais le devenir, soit par voie d'élection, soit en vertu de lettres de souverain ». (Arch. nat. O*, 587», n° 1094.) 2. Terrats apprit que le 9 mai 1789, dans une audience qu'il obtint du garde des sceaux, que le roi lui avait accordé des lettres de noblesse ; d'après le Registre d'enregistrement des lettres patentes « elles furent remises à M. Terrats lui-même le 14 du même mois ». (Arch. nat. 587*, n° 1086.) Le Conseil souverain du Roussillon, qui ne pardonnait pas l'attitude indépendante que Terrats avait gardée à son égard au cours de la convocation, refusa obstinément l'enregistrement de ces lettres. Une volumineuse procédure fut commencée, elle ne se termina que par l'abolition du conseil et de la noblesse elle-même. Terrats raconte avec tristesse qu'il ne put faire enregistrer ces lettres « bien qu'elles lui aient

coûté plus de 4,000 livres ».'(Arch. nat. B. III. 119 et 120 et B» 67.) 3. Ce titre était à cette époque même sujet à des interprétations diverses. Le « bailli de robe longue du pays loudunois », Daniel Montault, était qualifié au procès-verbal, « conseiller du roi, écuyer^ seigneur de Houvraye, Salvart et autres lieux »; il écrit au garde des sceaux que les nobles « veulent élever des

INTRODUCTION lxxi Brun* (n° 190), écuyer; Le Carlier (n° 422), secrétaire du roi; Henry de Longuève (n° 300), écuyer; Merlin (de Douai) (n° 187),* écuyer^ secrétaire du roi; Prudhomme de Kerangon (n° 227), lieutenant des canonnières gardes-côtes; Riberolles (n° 364), écuyer; d'Ailly [n° 150), conseiller d'État; Alquier (n° 306), difficultés sur mon droit de convoquer la noblesse et de la présider dans ses assemblées particulières sur le motif que je ne suis noble ». (Arch. nat. Bill 74.) Une note ainsi conçue fut adressée au Comité de Salut public après la loi du 27 germinal an II : « Une famille de patriotes soumet au Comité l'espèce suivante : leur père avait la prétention de tenir à une famille noble du même nom que le sien, mais il ne prit jamais que le titre vague et insignifiant (T écuyer. Il était procureur, fils d'un procureur de campagne et petit-fils d'un huissier. Il est mort en 1790. Il ne s'est trouvé dans ses papiers que des preuves évidentes de roture^ des actes où les qualifications roturières de maître ou de noble homme sont seules employées n. (Arch. du min. des affaires étrangères, France, 1412, P- 193) 1 . Dans un ouvrage de celui qui devait être consul et duc de Plaisance, paru en 1789, on lit les lignes suivantes : « Je n'appartiens plus au tiers état, je ne suis point encore avoué par la noblesse. Attaché à Tun de ces ordres par des souvenirs, je suis poussé vers l'autre par mes espérances, par celle de mes enfants. » (La voix du citoyen^ 1789, in-8, p. 16. Bibl. nat. 1/ 3/1187.) Après avoir été élu, au privilège de l'âge, premier député du tiers état de Dourdan, Le Brim de Grillon, écuyer, se rendit à l'Assemblée et déclara « que pour répondre à la confiance dont on Thonorait, il renonçait à tous les privilèges pécuniaires et onéreux à l'ordre du tiers état, ce dont il demandait acte », etc. {Procès-verbal de Dourdan, Arch. nat. B. III. 63, p. 165.) 2. Henry était le nom patronymique de ce député qui après le 20 juin 1790 l'adopta pour sa signature. On lit un procès-verbal de son élection : « M. Henry à l'instant survenu a demandé acte de ce qu'il acceptait sa nomination et de sa déclaration qu'il renonce personnellement et sans retour à tout privilège en matière d'impôt et consent à ce que ladite renonciation puisse lui être opposée dans tous les cas, même celui où l'Assemblée des États généraux aurait conservé quelques exemptions pécuniaires à la noblesse. » (Procès-verbal d'Orléans, Arch. nat. C. 22.) Henry était le nom patronymique de ce député qui après le 20 juin 1790 l'adopta pour sa signature. Lieutaud (Liste desportaits des députés) l'indique comme ayant été anobli en 1814. D'après

le Dict, des par^ lementaires de Robert, il aurait été nommé conseiller d'État le 14 août 1815. 3. La seule qualité de conseiller d'État ne suffit pas pour établir le droit à la noblesse transmissible, ainsi que le prouve « un jugement contradictoire de M. Tubeuf, intendant et commissaire départi pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse dans les généralités de Moulins et de Bourges, rendu le 25 mars 1669... Le sieur Pierre Rapine de Fourcherennes a été déclaré usurpateur du titre de noblesse, pour avoir indûment pris la qualité de noble et d'écuyer, sur le fondement d'un brevet de conseiller d'État accordé en 1652 ». Le règlement de 1673, dernier en date sur la matière, fixe le nombre des conseillers d'État à trente, savoir : trois d'église, trois d'épée et vingt-quatre de robe. Ils avaient des fonctions, des appointements et jouissaient de la noblesse transmissible même quand ils n'étaient pas nobles d'extraction. On les nommait conseillers d'État par lettres pour les distinguer des conseillers d'État par brevet, « Ces derniers, nous dit Guyot, n'ont qu'un titre d'honneur qui attribue à celui auquel il est accordé des privilèges personnels, mais nullement transmissibles. Il n'a aucune

Lxxii INTRODUCTION maire et colonel de la Rochelle[^];
 Begouen (n° 552), écuyer ; Bernigaud de Grange (n° 134), écuyer[^]; Le
 Deïst de Botidoux (n° 627), écuyer[^]. Hell (n° 218), procureur syndic des
 États d'Alsace, grand bailli de Landser et chevalier du Saint-Empire; Ilerman
 (n° 156), procureur général du Conseil souverain d'Alsace ; Blanquart des
 Salines (n° 455), seigneur de la vicomte de Ferlinghem ; Bertrand (n° 176),
 comte de Montfort dans les États du Saint-Siège. Quelques autres
 signataires ne sont pas désignés aux procès-verbaux avec des qualifications
 permettant de reconnaître qu'ils jouissaient, sous l'ancien régime, des
 privilèges de la noblesse, mais le fait ressort de divers documents. Poulain
 de Corbion (n° 504) est indiqué comme noble au procès-verbal d'une
 assemblée tenue à Saint-Brieuc le 17 novembre 1788 *. Basquiat de
 Mugriet (n° 613) se qualifie lui-même de gentilhomme dans une lettre écrite
 au garde des sceaux le 3 avril 1789 *. Le Chapelier (n° 354) est qualifié
 d'ennobli dans une lettre de l'intendant de Bretagne au garde des sceaux
 datée du 21 avril 1789 *. Maujean (n° 569), dont l'élection fut annulée,
 écrivit lui-même à cette époque : « Il y avait bien de la mauvaise foi à se
 prévaloir contre moi de ma qualité de noble[^]. » entrée au Conseil, ni
 serment à prêter, parce qu'il est sans fonctions. » {Guyot. Répertoire de
 jurisprudence, t. IV, p. 514.) Nous n'avons relevé le nom de d'Ailly sur
 aucune liste de comparution de la noblesse ; sa situation à ce point de vue
 demeure incertaine. 1. « La noblesse de la cloche est celle qu'acquirent les
 maires, jurats ou capitouls de quelques villes comme Paris, Lyon, Bourges,
 Angers, Poitiers, La Rochelle, Toulouse, Bordeaux, Saint-Jean-d'Angély et
 autres. Elle est ainsi nommée, parce que c'est au son de la cloche que les
 Assemblées se font pour les élections des maires, jurats, etc. » (Dict. des
 ennoblissemements,) 2. Les Archives nationales ne possèdent aucune liste de
 comparution de la noblesse de Chalon-sur-Saône ; la situation de Bernigaud
 de Grange ne peut dans ces conditions être fixée d'une manière absolue. Sa
 correspondance a été conservée ; il n'y est faite aucune allusion à sa qualité
 de gentilhomme (Arch. nat. B« 3'). 3. Voir pour l'abandon de ses privilèges :
 Procès-verbal de Ploërmel (Arch. nat. B. III, 39, p. 668). 4. Arch. nat. (B*
 25). 5. « Certains individus ont protesté sous le prétexte que j'étais
 gentilhomme, cependant cette nomination n'étant pas contraire au
 règlement, ni à la volonté du roi, je vais partir pour me rendre à l'Assemblée
 des États généraux. » (Arch. nat. Bill 58.) Basquiat de Mugriet ne comparut

ni en personne, ni par procureur aux Assemblées de la noblesse. Son frère seul y parut. 6. Arch. nat. Bill 88, p. 839. 7. Mémoire pour le sieur Maujean (Arch, nat. Bill 88, p. 787).

INTRODUCTION lxxiii De Neuville (n° 503) était le fils de « noble maître Gabriel- Julien Neuville, procureur fiscal* ». Laziroule (Bergasse de Laziroule) (n° 492) était, d'après quelques biographes, ancien officier d'artillerie '. Schwendt (n° 524), a protesté quelques années plus tard' contre son assimilation à la noblesse ; il y a lieu d'observer cependant que, contrairement à son dire, l'assemblée de Strasbourg qui devait élire un député au titre du tiers état était composée de membres des trois ordres. Delarevelliere de TÉpeaux (n° 29) était fils de noble Jean-Baptiste de la Revelliere, etc. ^ DeTurkheim' (n° 522) revendiqua enfin, au moment de la convocation, la qualité de noble ainsi qu'en témoignent les lignes suivantes extraites des Registres de la Maison du roi : « 6 janvier 1789. Communiqué à M. Cherin un mémoire accompagné de quelques pièces par lequel le sieur Turkheim, membre du magistrat de Strasbourg, qui demande un arrêt de maintenue de noblesse qui le relève en tant que besoin de la dérogeance que ses auteurs auraient pu encourir. » (Arch. nat. G° 587*, n° 958.) Aucun arrêt de main1 . V. le Dict. des parlementaires de Robert. Noble maître n'avait pas, en Bretagne particulièrement, la portée d'une qualification nobiliaire. 2. V. Michaud et le Dict, des parlementaires de Robert. Laziroule était le neveu du célèbre Bergasse (n° 248). 3. « Aux citoyens représentants composant le Comité de Salut public. Loi du 27 germinal an II Le citoyen Schwendt, membre du tribunal de cassation, doit faire connaître au Comité sa position. Il n'est pas noble, il n'a pris, non plus que son père, cette qualité dans aucun acte public notarié, et il n'a point été reconnu ou réputé noble dans la ci-devant province d'Alsace, les deux députations des deux départements du Rhin pourront l'attester. Mais son acte baptismal le dénomme fils de nobilis viri et de nobilis dominæ,, conjugum. Cette qualification est commune dans toutes les villes qui avaient eu des rapports avec l'Empire, à toutes les familles plébéiennes de magistrature, et quoique le citoyen Schwendt ait été syndic de la noblesse de la Basse-Alsace, ce n'était là qu'une place de roture ; cela est d'autant plus constant que lors de la convocation des États généraux, il n'a point été convoqué avec la noblesse ; il a concouru aux élections dans la commune de Strasbourg, qui n'a député qu'avec ce qu'on appelait le tiers état et il a été nommé l'un des deux députés de cette commune. Telle est sa position particulière qui paraît le mettre hors d'atteinte de la loi. Paris, le I° floréal an II Schwendt. » (Arch. nat. AA. 45, l. 1348.) 4. « L'Épaul » (carte d'Ktat-

major) est un hameau situé entre Montaigu et Treize-Septiers dépendant de cette dernière commune (Vendée). Le père de Delarevelliere avait été lieutenant-juge au siège royal des traites de Montaigu et, pendant trente ans, maire de cette ville. 5. De Turkheim donna sa démission le 25 novembre 1789 et ne fut pas remplacé à l'Assemblée nationale.

Lxxiv INTRODUCTION tenue ne fut rendu ; on lit cette note au même registre : « 2 mai 1790. Décharge du sieur Schwendt qui a retiré tous les titres et pièces relatifs à la noblesse de M. Turkheim. consul de Strasbourg. » Tels sont ceux des signataires du Serment qui peuvent être considérés comme jouissant, sous l'ancien régime, de la noblesse personnelle mais qui, si Ton s'en rapporte aux procès- verbaux, ne jouissaient pas de la noblesse acquise et transmissible. On pourrait vraisemblablement étendre cette seconde classification qui se prêterait plus aisément que la première à des développements. Nous voulons, avant de finir, montrer, par quelques exemples, que cette étude des questions nobiliaires se rattachant à la convocation des États généraux n'était pas superflue et que sa longueur même pourrait être excusée. M. Chassin a écrit dans un ouvrage récent : « Donc si la liste des signatures du Jeu de Paume, le 20 juin 1789, contient tous les noms des députés du tiers état, ceux des deux premiers ordres parisiens y manquent absolument *. » Tous les députés du tiers n'ont pas signé le Serment; nous l'avons, pensons-nous, clairement établi; quant aux députés des deux premiers ordres, on ne peut être surpris, après ce que nous avons dit, qu'ils n'aient pas paru au Serment. Le même écrivain ajoute dans un autre passage : « Quant aux nobles, sans compter le comte de Mirabeau qui n'était plus noble, ils ne furent représentés à ce pacte décisif de la Révolution française que par le marquis de Gouy d'Arsy, député suppléant du bailliage de Melun, premier représentant de la députation de Saint-Domingue, spontanément formée sans convocation réglementaire et dont tous les membres non encore admis vinrent se mettre sous la protection de l'Assemblée nationale*. » Aucun membre de la Chambre de la noblesse ne signa le Serment, mais un certain nombre de nobles députés du tiers y adhérèrent, et si nous avons évité de classer parmi ces derniers Gouy d'Arsy et les autres nobles ' députés de Saint-Domingue, c'est que la distinction des ordres n'existait pas dans la colonie. Nous avons parlé déjà, à propos de Martin Dauch, de son collègue en députation, de Guilhaume. Ce nom doit encore nous arrêter 1. Les élections et les cahiers de Paris^{IV}, p. 426. 2. Op. cit.^{III} p. 434. 3. V. les signatures de la planche IX portant les n^{os} 538, 539, 540, 541, 542 545

INTRODUCTION lxxv un instant. L'éditeur des Papiers d'un émigré[^] nous donne sur le député du tiers état de Castelnaudary de nombreux détails. Il nous apprend d'abord (p. i) qu'il était « d'une vieille famille noble non titrée ». De Guilhermy ne comparut ni en personne ni par procureur aux Assemblées de la noblesse de sa sénéchaussée *» donc il ne jouissait pas de la noblesse acquise et transmissible. Nous n'avons même relevé aucune qualification dans les actes le concernant, permettant d'établir qu'il jouissait de la noblesse personnelle, c'est pourquoi nous ne l'avons pas compris dans cette seconde classification. M. Robert' rapporte d'ailleurs qu'il fut créé baron par Louis XVIII le 16 juillet 1819, ce qui confirmerait notre appréciation. Les Papiers d'un émigré ne donnent que partiellement l'œuvre même de Guilhermy ; l'éditeur poursuit ainsi (p. 6) : « Il arrivait fréquemment que le tiers état, pour donner plus d'influence à sa représentation, allait chercher des députés dans les rangs de la noblesse et du clergé »... « Les Boissy d'Anglas (Annonay), Chassebœuf de Volney (Anjou), de Longuève, avocat du roi (Orléans), Goupil de Prefelne, ancien magistrat (Alençon), d'Arraigné * (pays de Soûle), Barrère de Vieux-Sac (sic), Cochon de Lapparent, etc., et bien d'autres députés du tiers état aux États généraux de 1789, portaient la particule dite nobiliaire. Ils comptaient, en outre, parmi leurs collègues, le général marquis de Rostaing, député du Forez, le comte de Chambors, de Colonna, le vicomte de Pontorson •, le bailly de Flachslanden, grand-croix de Malte qui repré1. Papiers d'un émigré (1789-1829). Lettres et notes extraites du portefeuille du baron de Guilhermy,,. mises en ordre par le colonel de Guilhermy, Paris, Pion, 1886, in-8». 2. Voir : Catalogue des gentilshommes du Languedoc (généralité de Toulouse) qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux États généraux de 1789[^] publié d'après les procès-verbaux officiels, par MM. Louis de la Roque et de Barthélémy. Dentu, 1862, in-8*. (Bibl.nat. Lm*/68.). La sénéchaussée de Castelnaudary se trouve cataloguée p. 9-14. 3. Dict, des parlementaires, III, p. 280. 4. D'Arrains. 5. Le député qu'il serait difficile de reconnaître sous cette bizarre désignation n'est autre que Burdelot qui signa le Serment (sa signature se trouve planche IV n° 164). Il fut député du tiers état de Coutances aux États généraux et le procès-verbal le qualifie: « Maire, vicomte de Pontorson m, mais si nous ne l'avons pas compris parmi les députés pouvant être considérés comme jouissant des privilèges de la

noblesse, c'est que c'était là un titre impersonnel réuni à la mairie et appartenant non à Burdelot, mais à la ville de Pontorson. Les lettres émanant de la mairie de Pontorson portent aujourd'hui encore avec les armes de la vieille cité : Pontorson, ville et vicomte.

Lxxvi INTRODUCTION sentaient le pays de Causerans [Conserans], la Corse, Pontorson *, Wissembourg et Haguenau. » La pensée de l'auteur est enfin développée par la note suivante (même page) : « Par suite d'une erreur due autant à la parfaite indifférence de M. de Guilhermy qu'à la manière très correcte dont il signait ^ sans ajouter la particule ^j n'ayant à faire précéder son nom (qu'il était seul à porter) ni d'un prénom, ni d'un titre. Le Moniteur l'a inscrit sans particule, en 1789, dans la liste des députés aux États généraux d'où le biographe Michaud et quelques autres ont conclu que M. de Guilhermy avait été anobli par Louis XVIII. Il est vrai que le même Moniteur, enregistrant ses dépositions dans l'enquête sur les crimes des 5 et 6 octobre 1789, rétablit ladite particule qui figure d'ailleurs dans tous les actes concernant M. de Guilhermy et ses ancêtres. » Nous ne nous arrêterons pas à relever toutes les inexactitudes de ces lignes qui montrent Barrère, Goupil de Prefelne et d'autres classés avec les nobles, sans autres preuves que la particule dite nobiliaire. Si M. de Guilhermy avait eu un titre à joindre à son nom, nous l'eussions relevé au procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres de Castelnau-d'Aud, ou il est seulement qualifié ainsi : « M. de Guilhermy, conseiller du roi et son procureur, en la présente sénéchaussée'. » Quant au fait de son élection elle-même, elle fut assez discutée, puisqu'il raconte lui-même, dans une lettre au garde des sceaux, qu'il fit commencer une information contre un individu 1.

Pontorson n'était pas du nombre des bailliages qui, en 1789, ont formé unité électorale pour la députation. La ville était enclavée dans le ressort du bailliage secondaire d'Avranches. 2. En s'attachant au raisonnement de Tauteur, de Guilhermy aurait incorrectement signé au Jeu de Paume, car sa signature avec particule peut se voir pi. III, n° 120. Il eût dû écrire simplement Guilhermy, si Ton s'en rapporte aux enseignements sur la matière que donne M. Louis Vian : « La politesse, dit cet auteur, défend de signer au bas d'un article de journal ou dans un acte authentique : de Montmorency, de Biron, de Noailles, mais Charles de Montmorency, duc de Biron, Paul de Noailles. Il y a deux exceptions à la règle générale de l'ancien régime : l'une veut qu'on laisse le de même sans prénoms, qualification ou titre, absolument devant les noms d'une syllabe et volontiers devant ceux de deux syllabes dont la dernière est un e muet : de Broc, de Thou, de Sèze, de Rhodes ou de Pène. C'est une solution due à l'euphonie. Cette cause le fait encore garder devant les noms qui

commencent par une voyelle ou une h muette : V Armorai à d*Hozier; A moi, tP Auvergne ! le fils de d* Orléans. » {De la particule nobiliaire, Dentu, in-12, p. 61.) V. sur le même sujet : « De la particule dite nobiliaire », par M. Paulin Paris, Paris, 1862. 3. De Guilhermy comparut à rassemblée des trois ordres comme procureur du roi et au titre de deuxième député du tiers état de la ville de Castelnaudary; il est qualifié à cet endroit: lieutenant général criminel et procureur du roi au présidial. (Arch. nat. Bill 42.)

INTRODUCTION lxxvii :< qui avait eu la témérité de distribuer des billets parmi les votants » *. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce qu'il ava^t comparu à l'Assemblée du tiers état que de Guilhermy pouvait être dispensé» conformément aux ordres du roi, de se faire représenter à la Chambre de la noblesse et nous le savons trop attaché à la cause royale pour croire qu'il y eût manqué, s'il avait joui de la noblesse acquise et transmissible. Bien d'autres exemples pourraient être donnés des multiples inexactitudes causées par la complexité des questions se rattachant à la noblesse, nous avons choisi uniquement ceux qui, sans sortir de l'histoire de la convocation, permettent de tirer d'un incident particulier une déduction d'intérêt général. XII CONCLUSION, Nous achevons ici les recherches que nous nous étions imposées et que nous avions à dessein limitées. Nous ne pouvons, en effet» entreprendre, à cette place, une histoire complète du Serment, qui eût été hors de proportion avec l'œuvre elle-même, c'est-à-dire la série de signatures si éloquentes à elles seules, mais qu'il faut cependant expliquer et défendre contre l'erreur. D'autres viendront qui, plus heureux ou plus habiles, donneront à ce travail de plus amples développements : avec l'acte même du Serment, ils auront du moins ce qui manquait jusqu'ici, un document incontestableNous avons cru, dans cette vue, qu'il importait d'en respecter même les défauts : c'est ainsi que l'on peut voir (pi . III) les taches que la légende attribue à des gouttes de pluie tombées sur le procès-verbal pendant l'orage de l'après-midi, et qu'il eût été plus aisé de faire disparaître que de reproduire ; dans le même sentiment, pour ne I. « Monseigneur, rassemblée des trois ordres de cette sénéchaussée a terminé son travail et malgré les intrigues d'un nommé J. Roux, procureur au parlement, qu'on prétend s'être fait députer par la communauté de Lanta pour cabaler contre moi, et malgré les billets qu'il avait eu la témérité de distribuer parmi les votants (entreprise constatée par une information), j'ai eu Thonneur d'être élu député du tiers état aux États généraux. » (Axch. nat. Bill 42, p. 293.)

Lxxviii INTRODUCTION pas déparer par des chiffres les planches de signatures, nous en avons rétabli la série dans un ordre identique, avec un numérotage qui permet de retrouver à la liste alphabétique le nom du signataire cherché. Grâce à l'initiative de M. de Nolhac, directeur du Musée de Versailles, et de M. Travinski, agent x:omptable des Musées nationaux, qui ont entrepris, avec autant de zèle que d'esprit, de modifier la décoration de la salle du Jeu de Paume dans un sens rigoureusement critique, les planches que nous publions y sont depuis quelques semaines exposées sous forme de photographies directes. Elles vont maintenant, nous l'espérons, se répandre dans le public et porter à tous les foyers qui voudront l'entendre, la parole des ancêtres proclamant le droit à la liberté. C'était là, pensons-nous, le vœu de la grande Assemblée qui, rompant un seul jour avec la coutumière discrétion du procès-verbal, exigea de ses membres les signatures apposées. Elle voulut, par cette forme, non seulement préciser l'engagement, mais aussi transmettre à la postérité l'acte du Serment dans son intégrité. Nous attachons un singulier honneur à avoir pu, dans une humble mesure, servir une si noble cause. Armand Brette.

LE SERMENT DU JEU DE PAUME Procès-Verbal de

Assemblée nationale du samedi 20 juin 1789 \ A neuf heures du matin, heure indiquée pour la séance de l'Assemblée nationale, le président et les deux secrétaires se sont présentés à la porte de l'entrée principale ; ils l'ont trouvée gardée par des soldats, et ils ont vu un grand nombre de députés qui ne pouvaient entrer. M. le président a demandé l'officier de garde. M. le comte de Vassan s'est présenté et a dit qu'il avait ordre d'empêcher l'entrée de la salle, par rapport aux préparatifs qui s'y faisaient pour une séance royale. M. le président lui a dit qu'il protestait contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance indiquée le jour d'hier à l'heure présente, et qu'il la déclarait tenante. M. le comte de Vassan * ayant ajouté qu'il était autorisé à laisser 1. Nous n'avons pas [cru devoir reproduire, en /ii^»5 iwiV^, le procès-verbal dressé le 20 juin 1789, à neuf heures du matin, par Bailly et les deux secrétaires, non plus que le début de la séance de l'Assemblée nationale au Jeu de Paume à dix heures et demie. Ces textes sont, nous Tavons dit, de la main de Camus. Nous nous bornons à les réimprimer afin de donner un tableau complet de la célèbre journée. Nous donnons en fac-similé les parties du procès-verbal de la séance du 20 juin et de celle du 22 juin 1789 qui se rapportent au serment. 2. M. le comte de Vert an (Moniteur)^ « M. de Vossan » (Mém. de Bailly). Il 8*ag^t évidemment du chevalier de Vassan^ premier lieutenant aux gardes-françaises, chevalier de Saint-Louis. {État militaire de la France^ de Montandre, p. 119.)

2 LE SERMENT DU JEU DE PAUME entrer les officiers de l'Assemblée pour prendre les papiers dont ils pouvaient avoir besoin, M. le président et les secrétaires sont entrés, et ont vu en effet que la plus grande partie des bancs de la salle étaient enlevés, et que toutes les avenues étaient gardées par un grand nombre de soldats. Ils ont remarqué dans la cour et à la porte extérieure plusieurs affiches conçues en ces termes : <c États généraux. De par le roi. Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux États généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa majesté fera connaître, par une nouvelle proclamation, l'heure à laquelle Elle se rendra lundi à l'assemblée des États. A Versailles, de l'imprimerie royale, 1789 *. » M. le président et les deux secrétaires étant sortis, ils se sont transportés dans le Jeu de Paume de la rue du Jeu de Paume, où les membres de l'Assemblée se sont successivement réunis. Signé : Bailly, président, Camus, secrétaire; Pison du Galland fils, secrétaire. Du même jour, dix heures et demie du matin, dans la salle du Jeu de Paume, rue du Jeu de Paume. L'Assemblée étant formée, M. le président a rendu compte de deux lettres qu'il a reçues ce matin de M. le marquis de Brezé, grand maître des cérémonies. La première est de la teneur suivante : « Versailles, ce 20 juin 1789. <(Le roi m'ayant ordonné, Monsieur, de faire publier par les hérauts l'intention dans laquelle Sa Majesté est de tenir, lundi 22 de ce mois, une séance royale et en même temps la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les trois salles des ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir. Je suis avec respect. Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, le marquis de Brezé. » P.-S. — Je crois qu'il serait utile. Monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers, dans la crainte qu'il ne s'en égare. I. L*exemplaire in-4* de l'imprimerie royale se trouve aux Arch. nat. A., D. I. 34. (Collection Rondonneau.)

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL j « Voudriez- vous bien aussi. Monsieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde? » M. le président a dit qu'il avait répondu à cette lettre dans les termes suivants : ((Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, Monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des assemblées, et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin huit heures. « Je suis, etc. » En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit : « Versailles, ce 20 juin 1789. « C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, Monsieur, et de vous mander que Sa Majesté, voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laissât entrer personne, et que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra Sa Majesté. Je suis avec respect, etc., etc. » Après la lecture de ces lettres, M. le président a rendu compte des États portés au procès-verbal de ce jour, et il en a été fait lecture. L'Assemblée ayant délibéré, etc. [La suite à la planche I.)

The text on this page is estimated to be only 29.25% accurate

PLANCHE I ^- .\

where a prize of £1000 is offered for the first person to find a number less than 1000.

24) (iii)

interd de fumer provisoirement a la nation, en proteste de la course
 leur ayant accordé, ils en font la fête.

~~Il me vient d'arriver, il me fait le plaisir.~~

premiere a été suivie d'une multiplication universelle de

na; Lappet eller Baitager, fauchansin, Provins) ee viller

ordre alphabétique, et l'ordre des membres en regardant.

TABLEAU Des signataires du Serment du Jeu de Paume dans l'ordre établi par les procès-verbaux de P Assemblée nationale, avec les prénoms^ titres et qualités^ des députés et les noms des bailliages^ sénéchaussées^ villes ou pays divers qu'ils représentaient. PLANCHE II 1.

Daubert (Louis-Martin), juge royal de Villeneuve {Agen). — 2. Terme (Jean- Joseph) , bourgeois, cultivateur à Marmande (Agen). — 3. Bouche (Charles-François), avocat en parlement (Aix). — 4. PoCHET (François-Joseph du), avocat en parlement [Aix). — 5. François (Jean), bourgeois, cultivateur à Clairac {Agen). — 6. Audier Massillon (Bruno-Philibert), lieutenant général au siège général de Provence (Aix). — 7. Brunet de LaI.

Les prénoms, titres et qualités ont été relevés sur les procès-verbaux des assemblées bailliagères ; Torthographe des noms propres est celle donnée par le document même que nous reproduisons. M. Etienne Charavay a bien voulu reviser cette liste en la comparant à la fois aux fac-similés ci-joints et à la minute conservée à la Chambre des députés. Sa haute compétence en ces matières ajoute un prix tout particulier à ces recherches. Pour permettre de fixer Tancienne prononciation, nous avons scrupuleusement reproduit les accents et les trémas. Nous avons de même indiqué entre crochets les doubles noms, omis à la signature, mais indispensables pour identifier un député. Exception n*a été faite à la rigoureuse reproduction des signatures que pour les qualifications de lieu ou de seigneurie nettement établies; ainsi nous avons écrit : Leclercq de LannoJTt ei non: Delannoy: Birotheau des Burondières, et non: Desburon" dières^ etc. Les noms en italique sont ceux des bailliages et sénéchaussées que représentaient les signataires ; cês derniers doivent^ à moins d'indication contraire^ ^tre considérés comme députés du tiers état. Les députés du clergé signataires du Serment portent la mention : Clergé. Les seules réserves qui pourraient être faites à une classification absolue (aucun membre de la Chambre de la noblesse n'ayant signé le serment) s'appliqueraient : d*une part, aux députés du Dauphiné qui furent élus par les États de cette province ; de Tautre, aux députés de Saint-Domingue, la distinction des ordres n'existant pas dans cette colonie.

^■..M

6 LE SERMENT DU JEU DE PAUME TUQUE(PieiTe),
conseiller du roi, juge de Puch-de-Gontaut (A/ôr^/ à Nérac). — 8. Mirabeau
(Gabriel-HonoréDE Riquetti, comte de), [Aix]. — 9. BROSTARET(Jean-
Baptiste), avocat en parlement {Albret à Nérac). — 10. Nau de Beleisle
(Pierre), avocat en parlement, maire de Castelmoron {Albret à
Castelmoron), — 11. Goupil de Prefelne (Guillaume-François-Charles),
ancien lieutenant général (Alençon). — 12. Colombel du Bois au Lard
(Portien), négociant à Laigle [Alençon], — 13. Le Bigot de Beauregard
(ClaudeNicolas- Jacques), officier de la maison de la reine, maire de
Domfront (Alençon). — 14. Meyer (François-Antoine), médecin, député de
Kaisersberg à l'assemblée de Schelestadt {Dix villes impériales d'Alsace),
— 15. Leroux (Charles-Florimond) , ancien négociant, ancien maire
d'Amiens, membre de l'Assemblée du département d'Amiens (Amiens). —
16. Lenglier (Charles), marchand à Feuquières {Amiens). — 17. De Raze
(Claude-François Roux), lieutenant général du bailliage d'Amont, à Vesoul
(Amont à Vesoul). — 18. Gourdan (Claude-Christophe), assesseur criminel
au bailliage de Gray (Amont à Vesoul). — 19. Cochakd (Claude-Alexis),
avocat à Vesoul (Amont à Vesoul). — 20. Durget (Pierre-Antoine), avocatà
Vesoul (Amont à Vesoul). — 21. Pernei(Antoine-François), notaire à Lure
(Amont à Vesoul). — 22. Muguet DE Nanthou (Hyacinthe-François- Félix),
lieutenant général au bailliage de Gray (Amont à Vesoul). — 23. RoY
(AntoineJoseph), avocat en parlement (Angoulême). — 24. Marchais
(Jean), avocat et juge-asseesseur de La Rochefoucauld [Angou^ême). — 25.
Pougéard Dulimberï (Pierre), avocat en parlement, procureur d'office à
Confolens (Angoulême) *. — 26. AuGIER (Etienne- Jean) , négociant à
Cognac (Angoulême). — 27. MILSCENT (Marie-Joseph), lieutenant
particulier en la sénéchaussée d'Angers (Angers). — 28. Volney
(Constantin-François Chassebœuf de), bourgeois k Angers (Angers).— 29.
Delarevelliere deL'Épeaux (Louis-Marie), bourgeois à Angers, avocat au
parlement de Paris (Angers). — 30. Brevet de Beaujour (LouïsÉtienne),
avocat du roi au présidial d'Angers (Angers). — 31 . Riche Jean-François),
négociant à Angers (Angers). — 32. Desmazieres (Thomas-Marîe-Gabriel),
conseiller au présidial d'Angers (Angers). — 33. Lemaignan (Julien-
Camille), lieutenant criminel en la sénéchaussée de Beaugé (Angers). — 34.
BoiSSY d'An glas (François I . On relève sur d'autres documents la même
signature sous cette forme « Pougéard du Limbert ».

LISTES DES SIGNATAIRES 7 Antoine) {Annonay). — 35. Pellissier (André), docteur en médecine, député de Saint-Remy {Arles-sénéchaussée). — 36. Durand DE Maillane (Pierre-Toussaint), avocat, député de SaintRemy {Arles-sénéchaussée). — 37. Boulouvard (Pierre-Siffren), négociant à Arles, « député bourgeois » {Arles-ville). — 38. BONNEMANT (Guillaume), avocat en parlement {Arles-ville). — 39. Laterrade (Jean-Jacques de), juge-mage, lieutenant général de la sénéchaussée A' AxmdL^m.c {Armagnac). — 40. La Claverie (JeanLouis), avocat en parlement, demeurant à La Chapelle {Armagnac). — 41. Brassart (Dominique-Augustin-Charles), avocat à Arras {Arras). — 42. Vaillant (Jacques-Louis-Nicolas), chevalier, ancien garde des sceaux du conseil d'Artois {Arras). — 43. Robespierre (Maximilien-Marie-IsidoreDE), avocat à Arras {Arras). — 44. Boucher (Louis- Joseph), négociant et banquier à Arras \Arras). — 45. Sentetz (Biaise-Thérèse), seigneur de Duran, procureur du roi en la sénéchaussée d'Auch {Auch). — 46. Verchere de Reffye (Hugues-François), avocat à Marcigny-sur-Loire {Autun). — 47 . Marie de Laforge (Anne-Étienne) S conseiller au bailliage d'Auxerre {Auxerre). — 48. Paultres des Épinettes (Louis), bourgeois, demeurant à Saint-Sauveur {Auxerre). — 49. GuiOT (Antoine), avocat et adjoint, demeurant à Amay-le-Duc {Auxois [Semur-en-]). — 50. Guiot de Saint-Florent (Florent), avocat et adjoint du procureur du roi, syndic, demeurant à Semur {Auxois [Semur-en-]). — 51. Babey (Pierre-Marie-Athanase), avocat du roi à Orgelet {Aval à Lons-le-Saulnier). — 52. Bidault (RemiHippolyte), lieutenant criminel à Poligny {Aval à Lons-le-Saul' nier). — 53. Christin (Charles-Gabriel-Frédéric), avocat à SaintClaude {Aval à LonS-le-Saulnier). — 54. Hennet (FrançoisAugustin-Pompée), prévôt de Maubeuge {Avesnes). — 55. De Kytspotter (Jean-Baptiste-Louis), lieutenant général au bailliage de Flandres {Bailleuï). — 56. Herwtyn (Pierre-Antoine), conseiller pensionnaire de la ville d'Hondschoote {Bailleuï). — 57. BouCHETTE (François-Joseph), avocat à Bergues {Bailleuï). — 58. De Lattre de Batsaert (Henri-Bernard), ancien bailly-mayeur et maître particulier des eaux et forêts à Nieppe, avocat à Merville {Bailleuï). — 59. Marquis (Jean-Joseph), avocat à Saint-Mihiel {Bar-le-Duc). — 60. Viard (Louis-René), ancien lieutenant de maire de Pont-à-Mousson {Bar-îe-Duc). — 61. Duquesnoy I. Signature relevée sur Tétat de distribution des médailles du 4 août : « Marie. » (Arch. nat., C. 133.)

8 LE SERMENT DU JEU DE PAUME (Adrien-Cyprien), syndic de l'assemblée provinciale de Lorraine et Barrois [Bar-le-Duc). — 62. Bazoche (Claude-Hubert), avocat du roi au bailliage de Saint-Mihiel {Bar-le-Duc). — 63. Gossin (Pierre-François), lieutenant général au bailliage de Bar-le-Duc {Bar-le-Duc). — 64. Bouchotte (Pierre-Paul-Alexandre), procureur du roi sur le fait des aides, tailles et autres impôts du comté de Bar-sur-Seine [Barsur-Seine). — 65. Parisot (Jean-Nicolas-Jacques), avocat en parlement, demeurant à Ricey-Haute-Rive [Bar-sur-Seine). — 66. Lesterpt de Beauvais (Benoît), avocat à Dorât [Basse-Marche). — 67. Lesterpt (Jacques), juge, sénéchal de la justice de MM. du Chapitre de Dorât [Basse^ Marche). — 68. Ulry (Augustin), avocat du roi au bailliage de Bar {Bar-le-Duc). — 69. Allard (Louis-François), médecin à Château-Gontier {Angers). — 70. Millon de Montherlant (François), avocat en parlement {Beauvais). — 71. Oudaille (Pierre), laboureur {Beauvais). — 72. Pflieger Taîné (Jean-Adam), procureur-syndic du district d'Huningue, demeurant à Altkirk {Belfort). — 73. Boëry (Guillaume-Barthélémy), avocat, président en l'élection, et premier échevin de Châteauroux {Berry). — 74. La VIE (Marc-David), propriétaire et médecin à Belfort {BeU fort). — 75. Guittard (Jean-Baptiste), chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment provincial d'Alsace {Belfort). — 76. Poya DE Lherbay (Pierre), lieutenant particulier au bailliage d'Issoudun {Berry). — 77. Thorel (Jacques), docteur en médecine, professeur à la Faculté de médecine de Bourges {Berry). — 78. Le Grand (Jérôme), avocat du roi au bailliage de Châteauroux {Berry). PLANCHE III 79. Salle de Chou (Étienne-François-Xavier), avocat du roi au bailliage de Bourges {Berry). — 80. Aucler des Cottés (Jean-Baptiste), médecin à Argentan {Berry). — 81. Baucheton (François), avocat et échevin d'Issoudun {Berry). — 82. Grangier (Pierre-Joseph), avocat à Sancerre {Berry). — 83. Blanc (Jean-Denis-Ferréol), avocat à Besançon {Besançon). — 84. Lapoule (Jean-Denis-Louis), avocat, ancien gendarme du roi {Besançon). — 85. Sales de Costebelle (François), avocat, « Tun des députés du

LISTES DES SIGNATAIRES 9 lieu de Pégairolles* » {Béliers).

- 86. Merigeaux (Marc- AntoineThomas), avocat en parlement, citoyen de Pézenas {Béliers), — 87. Rey (François-Xavier), avocat à Béziers [Béliers). — 88. RocQUE (Jean- Joseph), négociant à Saint-Pons-de-Thomières {Béliers). — 89. Barere de Vieuzac (Bertrand), conseiller en la sénéchaussée de Bîgorre, demeurant à Tarbes(5/]g^(>rr^). — 90. Dupont (Pierre-Charles-François), avocat, assesseur de la vallée de Barèges, demeurant à Luz {B/gorre). — 91. Druillon (Pierre), lieutenant général au bailliage de Blois [Blois). — 92. TuRPiN (Charles), lieutenant criminel au bailliage de Blois {Blois). — 93. DINOCHAU (Jacques-Samuel), avocat, bailli de Pontlevoy {Blois). — 94. Fisson-Jaubert (Jean-Louis), médecin, député de Cadillac {Bordeaux-campagne). — 95. De LuzeLetang (Pierre), notaire à Coutras {Bordeaux-campagne). — 96. ValenTIN Bernard (Mathias), citoyen et député de la ville de Bourg {Bordeaux-campagne)*. — 97. Nairac (Pierre-Paul), négociant à Bordeaux {Bordeaux-ville). — 98. La Fargue (Jean-Baptiste de), marchand de toiles et ancien consul {Bordeaux-ville). — 99. LatTEUX (Nicolas), doyen des avocats, ancien mayor de Boulogne et administrateur des affaires communes du Boulenois {Boulogne). — 100. Gros (Bernard), avocat en parlement, ancien administrateur de la province du Boulonois {Boulogne). — 101. Gauthier DES Orcieres (Antoine-François), avocat à Bourg {Bourg-enBresse). — 102. Moyot (Ildut), électeur de Lanildut, négociant et armateur {Brest). — 103. Le Gendre (Laurent-François), avocat en parlement, demeurant à Brest {Brest). — 104. Goupilleau (Jean-François-Marie), notaire et procureur à Montaigu {Poitou). — 105. Poulain de Beauchéne (Jacques-Guillaume), cultivateur, ancien lieutenant de la grande louverie de France à Saint-Martin-l'Aiguillon (Ca^n). — 106. FlaûST (Pierre-Marie- Jean-Baptiste), lieutenant général du bailliage de Vire {Caen). — 107. Pain (Michel-Louis-François), conseiller au bailliage de Thorigny {Caen). — 108. DeCussy (Gabriel), ancien directeur de la Monnaie à Caen {Caen). — 109. Francoville (Charles-Bruno), avocat en parlement {Calais). — 110. Mortier (Antoine-Charles- Joseph), négociant au Cateau {Cambrai). — 111. Delambre (CharlesGuislain), fermier à Boiry-Notre-Dame {Cambrai). — 112. Ramel 1. Pégairolles de TEscalette (Hérault). 2. Sur rétat de distributioo des médailles du 4 août, ce député signe : « Valentin ».

10 LE SERMENT DU JEU DE PAUME NOGARET

(Dominique- Vincent), avocat du roi en la sénéchaussée de Carcassonne, capitaine viguier, juge royal de Montoulieu {Carcassonné). — 113. Dupré (Joseph), négociant à Carcassonne [Carcassonne), — 114. Benazet (Clément-François), bourgeois de Saissac [Carcassonne). — 115. Morin (François-Antoine), avocat, député de Saint-Nazaire [Carcassonne). — 116. Legolias (Jean-Marie), avocat, juge seigneurial, demeurant à Châteaulin [Carhaix). — 117. Billette (Vincent-Samuel), négociant à Quimperlé [Carhaix). — 118. Martin Dauch (Joseph), licencié en droit [Castelnaudary), Opposant. — 119. Pezous (Jean-Pierre), avocat en parlement à Alby [Castres). — 120. De Guilhermy (Jean-François-Cesar), lieutenant général criminel et procureur du roi au présidial [Castelnaudary). — 121. Ricard (Jean-Pierre), conseiller en la sénéchaussée de CdiStxes [Castres). — 122. Chasslt (Charles-Antoine), avocat et maire de Villefranche [Beaujolais). — 123. Bourdon (Pierre- Jacques-Nicolas), procureur du roi à Dieppe [Caudebec). — 124. Vernier (Théodore), avocat en parlement (Ar^/ à LonS'le-Saulnier). — .125. Simon (Pierre-Maximilien), laboureur et conseiller du roi, élu en l'élection deNeufchâtel [Caudebec). — — 126. Lasnon (Jean-Georges), laboureur à Étoutteville [Caudebec). — 127. Fleurye (Jean-Baptiste), procureur du roi à Montivilliers [Caudebec). — 128. Cherfils (Jean-Baptiste-Î^lichel), procureur du roi au bailliage de Cany [Caudebec). — 129. Prieur (Pierre-Louis), avocat en parlement à Châlons [Châlons-surMarne). — 130. Choizy (Jean-Baptiste), marchand et laboureur, demeurant à Arcefay, près Riaucourt [Châlons-sur-Marne). — 131. Petiot (Jean-Joseph), procureur du roi au bailliage de Chalon [Chalon-sur-Saône). — 132. — Paccard (Antoine-Marie), avocat à Chalon [Chalon-sur-Saône). — 133. Repoux (Jean-Marie), avocat en parlement à Autun [Autun). — 134. Bernigaud de Grange (Jean-Louis), écuyer, lieutenant général au bailliage de Chalon-sur-Saône [Chalon-sur-Saône). — 135. Sancy (Jean-Baptiste), avocat à Chalon [Chalon-sur-Saône). — 136. Petion de Villeneuve (Jérôme), avocat, subdélégué à Chartres [Chartres). — 137. Bouvet (Pierre-Étienne-Nicolas), négociant, grand juge-consul en exercice (CAar/r ^5). — 138. Geoffroy (Jean-Baptiste), avocat à Lyon [Charolles). — 139. Fricaud (Claude), avocat, subdélégué à Charolles [Charolles). — 140. Pinterel de Louverny (AdamPierre), lieutenant général du bailliage de Château-Thierry [Château-

Thierry). — 141. Harmand (Nicolas-François), avocat en parlement
[Château-Thierry). — 142. Criüüzé de Latouche

LISTES DES SIGNATAIRES ii (Jacques- Antoine), ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Châtellerauld {Châtellerauld). — 143. Frochot (Nicolas-Thérèse Benoît), avocat, notaire royal et prévôt royal à Aignay-le-Duc (CA4tillon-sur-Seine). — 144. Dubois (Jean-Claude), procureur du roi en la sénéchaussée de Châtellerauld, maire {Châtellerauld). — 145. Benoist (Pierre), avocat et notaire royal à Frolois (CAi/i7/{>nsur-Seine). — 146. Morel (Jean-Baptiste), cultivateur à Vesaignessous-la-Fauche {Chaumont-en-Bassigny). — 147. Mougeotte de Vignes (Pierre), procureur du roi au bailliage de Chaumont [Chaumont-en-Bassigny). — 148. Lai.oy (Jean-Nicolas), médecin à Chaumont [Chaumont-en-Bassigny). — 149. Janny (Noël-Claude), ancien avocat en parlement, demeurant à Brienne-le-Château (Chaumont-en-Bassigny), — 150. D'Ailly (Michel-François), conseiller d'État [Chaumont-en-Vexin). — 151. Gaultier de BiAUZAT (Jean-François), avocat à Clermont-Ferrand {ClermontFer r and). — 152. Monneron (Charles-Claude- Ange), {Annonay). — 153. HuGUET (Jean-Antoine), avocat et maire de Billom [Clertnont'Ferrand).
 PLANCHE IV 154. Dauchy (Luc-Jacques-Édouard), propriétaire-cultivateur à Saint-Just-la-Rue, prévôt {Clermont-en-Beauvoisis). — 155. MeuRINNE (François-Anne-Joseph), conseiller du roi, élu en l'élection de Clermont [Clermont-en-Beauvoisis). — 156. Herman (François-Antoine), procureur général au conseil souverain d'Alsace [Colmar). — 157. Reubell (Jean-François), avocat au conseil souverain d'Alsace [Colmar). — 158. Kauffmann (Joseph-Louis), prévôt de Matzenheim {Colmar). — 159. Pegot (Bertrand), négociant à Saint-Gaudens en Nébouzan {Comminges). — 160. Roger (Jean-Pierre), juge royal de Simorre, et membre de l'assemblée d'élection du pays de Comminges, demeurant à risle-en-Dodon (Comm/n^5). — 161. Pelauque Beraut (JeanMarie), avocat en parlement, procureur du roi en l'élection de Cpndomois et Bazadois {Condom). — 162. Meyniel (Jean), avocat à Caumont {Condom). — 163. Le Sacher de la Palière (Denis-Gabriel), avocat à Mortain {Coutances). — 164. Burdelot (Louis), maire-vicomte de Pontorson {Coutances). — 165. Bes

12 LE SERMENT DU JEU DE PAUME NARD [Duchesne]

(Guillaume), lieutenant particulier au bailliage de Valognes {Coutances}. — 166. Vieillard fils (Pierre- Jacques), avocat à Saint-Lô {Coutances}. — 167. Pouret [de Roquerie] (Louis), procureur du roi au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin à Périers {Coutances}. — 168. Mounier (Jean-Joseph), secrétaire des États de Dauphiné {Dauphini}. — 169. Delacour d'AmbéSiEUX (Claude-Charles), avocat à Romans {Dauphiné}. — 170. Adam de Verdonne (Louis- Joseph), lieutenant général au bailliage du duché de Valois (Crépy-en- Valois). — 171. Béremger (Marcelin-René), procureur du roi en l'élection de Valence {Dauphiné}. — 172. Larreyre (Jean-Baptiste), conseiller au sénéchal de Tartas {Tartas}. — 173. Barnave (Antoine-PierreJoseph- Marie), avocat, propriétaire à Vercheny {Dauphiné}. — 174. BiGNAN de Coyrol (Jean-Louis-Dominique), négociant à Suse {Dauphiné}. — 175. Chabroud (Jean-Baptiste-Charles), demeurant à Vienne {Dauphiné}. — 176. Bertrand de Montfort (Louis-Antoine-François de), comte de Montfort dans les États du Saint-Siège, lieutenant général au baillage des Baronnie {Dauphiné}. — 177. Blancard (Guy), propriétaire à Loriol {Dauphiné}. — 178. Lamarque (Pierre- Joseph de), procureur du roi au sénéchal de Saint-Sever (Z)^z;c). — 179. Cheynet (Jean -Louis), maire de Montélimar {Dauphiné}. — 180. Revol (Pierre), avocat au parlement de Grenoble {Dauphiné}. — 181. Volfius (Alexandre-Eugène), avocat au parlement {Dijon}. — 182. Hernoux (Charles), négociant à Saint-Jean-de-Losne {Dijon}. — 18â. Gagon [du Chenay] (Marie-Toussaint), avocat, ancien maire de Dinan (Dinan). — 184. Coupard (Jean-Jules)^ avocat, ancien lieutenant de maire de Dinan {Dinan}. — 185. Grenot (Antoine), avocat à G^ndray {Dôle}. — 186. Régnauld d'Épercy (Pierre-Ignace), procureur du roi au bailliage de Dôle {Dôle}. — 187. Merlin (Philippe-Antoine), écuyer, avocat au parlement, secrétaire du roi {Douai}. — 188. Simon de Maibelle (Pierre-Joseph), docteur et professeur primaire en droit {Douai}. — 189. Buffy (Louis-René), notaire royal à Dourdan {Dourdan}. — 190. Le Brun [de Grillon] (Charles-François), écuyer {Dourdan}. — 191. Lombard Taradeau (Jacques-Athanase de), seigneur de Taradeau, lieutenant général de la sénéchaussée de Draguignan [Draguignan]. — 192. Mougins de Roquefort (Jean- Joseph), seigneur de Roquefort, maire, premier consul, avocat en parlement, lieutenant général de police et chef de viguerie,

demeurant à Grasse {Draguignan). — 193. Verdollin (Jacques), avocat en
parlement,

LISTES DES SIGNATAIRES ij demeurant à Annot

{Draguignan). — 194. Gidoïn (Louis), bourgeois de la ville d'Étampes y demeurant rue Basse, paroisse SaintGilles [Etampes). — 195. Sieyesla Beaume (Barthélémy), avocat à Fréjus {Draguignan). — 196. Laborde de Mereville (FrançoisLouis-Jean-Joseph de), seigneur de Grandville, garde du trésor royal [Étampesy. — 197. Lemarechal (Denis), négociant à Rugles {Évreux). — 198. Buschey des Noës (Adrien-Georges) sieur des Noës, conseiller du roi et de Monsieur au bailliage de Bernay {Évreux). — 199. Buzot (François-Nicolas-Léonard), avocat à Évreux {Évreux). — '200. BEAUPERREY(Pierre-Jean-Antoine),laboureur et marchand de chevaux à La Chapelle-Montgenouil {Évreux). — 201. Bouche (Pierre-François-Balthazard), dit Bouche le Jeune {Forcalquier). — 202. Latil (Joseph), demeurant à Sisteron {Forcalquier. — 203. Mévolhon (Jean-Antoine-Pierre), avocat à Sisteron {Forcalquier). — 204. Solliers (Etienne), avocat à Saignon {Forcalquierey. — 205. Rostaing (Just-Antoine-Henry-MàrieGermain, Marquis de), chevalier, seigneur de Vauchette et autres lieux, chevalier de Saint-Louis et de Tordre de Cincinnatus, maréchal de camp, grand bailli et sénéchal d*épée du pays, comté et ressort de Forez {Fore\). — 206. Jamier (Biaise-Gabriel), bourgeois à Montbrison {Forej). — 207. Delandine (Antoine-François), bibliothécaire de l'Académie de Lyon {Forej). — 208. GiROD [de Thoiry] (Jean-Pierre), avocat à Thoiry {Gex). — 209. FOURNIER DE LA POMMERAYE (Jean-François), procureur du roi à Fougères {Fougères). — 210. Lemoine de la Giraudais (DenisJean-Marie), avocat en parlement (F^f/^^r^5). — 211. Girod[de Chevry] (Jean-Pierre), bourgeois, demeurant à Chevry {Gex). — 212. Janson (Pierre), avocat {Gien). — 213. Bazin (Jean), avocat {Gien). — 214. Bandy de Lachaud (Léonard), lieutenant de maire de Felletin {Guéret). — 215. Laboreys de Chateaufavier (Pierre- Augustin), inspecteur de la manufacture, et subdélégué à Aubusson {Guéret). — 216. Tournyol Duclos (Philippe-Sylvain), ancien président de l'élection de Guéret, et receveur des fermes du roi {Guéret). — 217. Grellet de Beauregard (Jean-Baptiste), avocat du roi au présidial {Guéret). — 218. Hell (FrançoisAntoine-Joseph de), bailli de h3Lndserl {Haguenau). — 219. COR1. « M. de Laborde, seigneur de la baronnle et haute châtenlie de Mereville, seigneur des bourgs, terres et seigneuries d*Angeryille La Gâte, Mesrobert, Bouterviiliers et autres fiefs, terres et seigneuries comparant par M.

PoilloQe de Donneveau.... » Procès-verbal de la comparution de la noblesse
d*Étampes.) 2. Signature relevée sur d'autres documents : Sollier.

14 LE SERMENT DU JEU DE PAUME KOLLER DU

MouSTOIR (Louis-Jacques-Hippolyte), procureur du roi en la sénéchaussée de Hennebont [Hennebont], — 220. Le Floch (Corentin), laboureur à Canquizerne, paroisse de Lignol (Hennébout). — 221. Delà VILLE Le Roulx (Joseph), négociant et armateur à Lorient [Hennebont]. PLANCHE V 222. Garât aîné (Dominique), avocat en parlement, demeurant à Bordeaux (Labourd). — 223. Henryot (François-Charles), procureur du roi à Montigny {Langres). — 224. Thévenot de Maroise (Jean-Baptiste), ancien avocat en parlement, ancien lieutenant général de police de Langres (Langres). — 225. Garat cadet (Dominique-Joseph), avocat en parlement, demeurant à Paris {Labour d). — 226. Le Guen de Kerangall (Guy-GabrielFrançois -Marie), demeurant à Landiviziau (Lesneven) , — 227. Kerangon(François- Augustin Prudhomme de), demeurant à Saint-Pol-de-Léon (Lesneven). — 228. Dumas (Elie), avocat en la cour, demeurant à Libourne (Libourne). — 229. Mestre (Mathias), avocat à Sainte-Foi [Libourne). — 230. Chombart (Pierre- JosephMarie), propriétaire à Herlies [Lille). — 231. Wa'tel (JeanBaptiste), avocat à Lille (Lille), — 232. Scheppers (Louis- Joseph Leclercq), négociant, juge à la chambre consulaire de Lille (Lille). — 233. Lepoutre (Pierre-François), fermier à Lincelles (Lille). — 234. Melon (Antoine), seigneur de la Bellange et autres lieux, lieutenant général de la sénéchaussée de Tulle (Limosin [Bas-^^j. — 235. Malès (Gabriel), avocat à Brives (Limosin [-S^Z5-]). — 236. Delort [Puymalie] (Gabriel), lieutenant particulier au sénéchal d'Uzerche [Limosin [^Bas-]). — 237. Roulhac (GuillaumeGrégoire de), écuyer, seigneur de La Borie et Faugeras, lieutenant général en la sénéchaussée de Limoges [Limosin [Haut-]). — 238. Naurissart (Louis), seigneur de Brignac, conseiller du roi, directeur de la Monnaie de Limoges [Limosin [Haut-]). — 239. MoNTAUDON (Nicolas), avocat à lAmoges [Limosin [Haut-]). — 240. Chavoix (Jean-Baptiste), avocat en parlement au bourg de Julliac(Z/>«^5/n [Haut-]). — 241.Dumoustier Delafond (Jacques), avocat, subdélégué à Loudun (Loudun). — 242. La Rade (Etienne), syndic du diocèse d'Aleth (Limoux). — 243. BiON (Jean-Marie),

LISTES DES SIGNATAIRES 15 avocat, et substitut du procureur du roi au bailliage de Loudun {Loudun}. — 244. Millanois (Jean-Jacques-François), bourgeois de Lyon {Lyon}. — 245. Périsse Du Luc (Jean-André), imprimeurlibraire à Lyon {Lyon}. — 246. Girerd (Barthélémy), médecin à Tarare {Lyon}. — 247. Goudard (Pierre-Louis), négociant à Lyon {Lyon}. — 248. Bergasse (Nicolas), avocat à Paris [Lyon], — 249. Durand (Etienne), marchand à Saint-Mauricesur-Dargoire {Lyon}. — 250. De la Méthérie [Sorbier] (Antoine), avocat, demeurant à la Clayette {Mâcon}. — 251. Jouye Desroches (Pierre-Louis-François), lieutenant général de la sénéchaussée du Mans {Maine}. — 252. Enjubault de la Roche (René-Urbain-Pierre-Charles-Félix), juge du comté de Laval {Maine}. — 253. Menard de la Groye (François-René- Pierre), conseiller en la sénéchaussée du Mans {Maine}. — 254. Lasnier de Vaussenay (François-Pierre), négociant en toiles à Laval {Maine}, — 255. Germiot (Joseph), chevalier de la Société d'agriculture, demeurant à Menucourt {Mantes et Meulan}. — 256. CheNON DE Beaumont (Gabriel-François), conseiller en l'élection du Mans {Maine}. — 257. Francheteau de la Glaustiere (Jacques-Alexis), avocat en parlement {Marches communes}. — 258. Des Escoutes (Thomas-Joseph), négociant à Coulommiers {Meaux}. — 259. Houdet (Guillaume-Benoît), lieutenant général au bailliage de Meaux {Meaux}. — 260. Charrier (Marc-Antoine), avocat et notaire à Nastibals {Mende}, — 261. Rivière (Joseph-François), lieutenant général au bailliage de Gévaudan, séance de Marvejols(Ai^nrf^). — 262. Chantaire (Pierre-Laurent), conseiller au bailliage de Mirecourt {Mirecourt}. — 263. Petitmengin (Charles-François), procureur du roi à Saint-Dié {Mirecourt}. — 264. GiLLET DE LA Jaqueminier (Louis-Charles), procureur syndic du département de Joigny {Montargis}, — 265. LaiGNIER (Nicolas -Jean-Baptiste), avocat en parlement, procureur du roi de l'élection de Montfort {Mont/ort-VAmay}. — 266. Auvry (Jacques Mathurin), avocat, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux {Montfort-VAmay}. — 267. Laslier (PierreFrançois), négociant à Rambouillet {Montfort-Î Amaury}. — 268. Verny (Thomas), citoyen de Clermont-Lodève, avocat au parlement de Toulouse, membre de l'Académie des jeux Floraux {Montpellier}. — 269. Jac (Jacques-Hippolyte), avocat à Quissac {Montpellier}. — 270. Riquier (Jacques-François), propriétaire à Brimeux

{Montreuil-sur-Mer). — 271. Couppé (Gabriel-Hyacinthe), sénéchal de
Lannion {Morlaix). — 272. Baudouin de Mai

i6 LE SERMENT DU JEU DE PAUME SONBLANCHE (Jean-Marie), avocat à Lannion {Morlaix}. — 273. Mazurié dk Penannech (Pierre-Louis), négociant et armateur à Morlaix {Morlaix}. — 274. Berthomier de Lavillette (Jean-Gilbert), procureur du roi en la châtellenie de Cerilly {Moulins}. — 275. Michelon [de Cheuzat] (Gilbert-Louis-Grégoire), procureur du roi à Montmarauli {Moulins}. — 276. Lomet (François), avocat à Moulins {Moulins}. — 277. Goyard (Jean-Joseph), sieur du Berjoux, avocat à Moulins, conseiller au grenier à sel {Moulins}. — 278. Le Brun (Léon-Henri-Léonor), sieur de la Motte- Vessé et de Bellecourt, demeurant à Seuillet {Moulins}. — 279. Blin (François-Pierre), médecin à Nantes {Nantes}. — 280. GiRAUD DUPLESSIS (Pierre-Guillaume-Henri), avocat du roi au présidial, et procureur du roi syndic de la ville de Nantes {Nantes}. — 281. Du Pont [de Nemours] (Pierre-Samuel) {Nemours}. — 282. Berthier (Pierre) {Nemours}. — 283. Regneault de LuNÉVILLE (Charles), avocat du roi au bailliage de Lunéville {Nancy}. — 284. Salle (Jean-Baptiste), médecin à Vézelize {Nancy}. — 285. Rabaut de Saint-Étxenne (Jean-Paul), bourgeois, député de Nîmes {Nîmes}. — 286. Soustelle (Joseph-François-Mathieu), avocat à Alais {Nîmes}. — 287. Ricard (Louis-Étienne), lieutenant principal en la sénéchaussée de Nîmes {Nîmes}. — 288. VouLland (Jean-Henri), avocat à Uzès {Nîmes}. — 289. Chambon [de la Tour] (Jean-Michel), avocat et maire d'Uzès {Nîmes}. — 290. QuAtrefages de Laroquete (Henri), ancien négociant, député du Vigan {Nîmes}. — 291. Meynier de Salivelles (EtienneDavid), demeurant à Nîmes {Nîmes}. — 292. Valerlan Duclau (Antoine), maire du Pont-Saint-Esprit {Nîmes}. — 293. Gounot (Etienne), avocat à Nevers {Nevers}. — 294. Parent [de Chassy] (Louis), avocat aux conseils, demeurant à Paris {Nevers}. — 295. Marandat d'Olliveau (Charles), avocat à Nevers {Nevers}. — 296. Dumas (Jean-Baptiste-Pierre), avocat en parlement {Principauté d* Orange}. — 297. Robert (Guillaume-Amable), avocat en parlement à Saint-Pierre-le-Moustier(A^r^r5). — 298. Bouvier (Godefroy-Gédéon-Antoine de), avocat en parlement, procureur du roi en la justice royale de la ville et principauté d'Orange, et professeur en droit en l'Université {Orange}. — 299. Salomon de la Saugerie (Guillaume-Anne), avocat en parlement, docteur régent de l'Université d'Orléans (OrZ^an^).

LISTES DES SIGNATAIRES PLANCHE VI 300. Henry de Longuève (Jean-Louis), premier avocat du roi au bailliage d'Orléans, écuyer {Orléans). — 301. Defay [Boutheroue] (François-Simon), négociant à Orléans {Orléans)^. — 302. Pèlerin DE la Buxière (Louis- Jean), ancien médecin du roi, demeurant à Bois-Commun {Orléans). — 303. Jary (FrançoisJoseph), agriculteur à Nort {Nantes)*, — 304. Delahaye DelauNAY (Jean-Pierre-Guillaume), « entrepreneur de manufactures », à Montmirail, près La Ferté-Bernard {Orléans)*. — 305. Target (Guy- Jean-Baptiste), ancien avocat au parlement, l'un des quarante de l'Académie française {Paris-hors les murs). — 306. Vignon (Pierre), ancien juge-consul {Paris-ville). — 307. Ducellier (François-Joseph), avocat et cultivateur à Combaut {Paris-hors les murs). — 308. Lenoir de la Roche (Jean-Jacques), avocat en 'pdir\emexii {PariS'hors les murs). — 309. Berthereau (Thomas), procureur au Châtelet {Paris-ville). — 310. Martineau (LouisSimon), ancien avocat au parlement {Paris-ville). — 31 J. Beviere (Jean-Baptiste-Pierre), notaire au Châtelet {Paris -ville). — 312. PoiGNOT (Jean-Louis), négociant à Paris {Paris -ville). — 313. Germain d'Orsanville (Ambroise-François), négociant secrétaire de l'Assemblée des électeurs {Paris-ville). — 314. Dèmeunier (Jean -Nicolas), censeur royal, secrétaire de Monsieur {PariS'Ville). — 315. L'abbé Siéyes (Emmanuel- Joseph), {Paris-ville). — 316. Treilhard (Jean-Baptiste), ancien avocat au parlement {Paris-ville). — 317. Garnier (Jean-BaptisteÉtienne), conseiller au Châtelet de Paris {Paris-ville). — 318. Le Clerc (Charles-Guillaume), libraire, ancien juge-consul {Parisville). — 319. DOSFANT (Jean-Antoine), notaire {Paris-ville). — 1. Le double de la Chambre des députés porte très nettement: Defay et Pèlerin de la Buxière ; nous avons cru devoir adopter cette version de préférence à celle des planches que nous reproduisons ; l'exemplaire des Archives nationales a, en effet, été rogné de très près à cet endroit et il ne serait pas impossible que ces détails aient disparu lors de la reliure. 2. Signature relevée sur XÉtat de distribution des médailles du 4 août : Jarry. (Arch. nat., C. 133.) 3. On lit à la table des matières du procès-verbal de la Constituante : « Delahaye Delaunay, député des communes de Maine-et-Loire et non du bailliage d* Orléans comme le porte le procès^verbal. » C*est une méprise absolue. Le procès-verbal était exact en ce point.

i8 LE SERMENT DU JEU DE PAUME 320. Bailleul (Antoine-Louis-Philibert), président en l'élection de Bellesme [Perche]. — 321 . Margonne (François-Hippolyte), négociant à Nogent-le-Rotrou {Perche}. — 322. Paulhiac de la S AU VEXAT (Pierre-François), avocat à Villamblard {Pirigueux}. — 323. PiNCEPRÈ DE BuiRE (Marie-Louis-Nicolas), seigneur de Buire {Péronne}. — 324. Bouteville Dumetz (Guislain-Louis), président des traites à Péronne, avocat au bailliage [Péronne]. — 325. De Bussi (Charles-François), demeurant à Rouval [Péronne]. — 326. Terrats (Joseph-François-Simon), juge en chef au siège royal de la viguerie de Roussillon et Val-d'Espir [Perpignan]. — 327. TiXEDOR (Hyacinthe-Xavier), juge de la viguerie du Confient à Preides [Perpignan]. — 328. Roca (Julien), bourgeois, demeurant à Prades [Perpignan]. — 329. Tqault [de la Bouvrie] (Joseph Golven), sénéchal de Ploêrmel [Ploêrmel]. — 330. Graffan (Joseph Sauveur- Jacques), licencié en droit, député de Thuir [Perpignan]. — 331. BouLLÉ (Jean-Pierre), avocat à Pontivy [Ploêrmel]. — 332. Robin de Morhery (Louis-François-Anne), agriculteur et négociant, député de Quillio [Ploêrmel]. — 333. Perret de TregaDORÉ (Rodolphe-Claude), avocat, député de Ploêrmel [Ploêrmel]. — 334. BouRON (François-Anne-Jacques), avocat du roi à Fontenayle-Comte [Poitiers]. — 335. Birotheau des Burondieres (Pierre Aimé-Calixte), avocat [Poitiers]. — 336. Filleau (Charles-Blaise Félix), conseiller en la sénéchaussée de Niort [Poitiers]. — 337. Dabbaye (Louis-Jacques), président au siège royal de Melle [Poitiers]. — 338. Briault (Jacques), avocat à La Mothe-SainteHéraye [Poitiers]. — 339. Thibaudeau (René-Antoine-Hyacinthe), avocat à Poitiers [Px]itiers). — 340. Laurence (Jacques), échevin, négociant à Poitiers [Poitiers]. — 341. Davost (Jean Charles), cultivateur à Voulton [Provins]. — 342. Rousselet (Michel-Louis), avocat du roi au bailliage de Provins [Provins]. — 343. BONET DE Treiches (Antoine- Joseph), seigneur de Treiches, Bonneville et autres lieux, lieutenant général, juge-mage en la sénéchaussée et siège présidial du Puy [Puy-en-Velay]. — 344. RiCHOND (François-Benoît-Régis), avocat en parlement [Puy^ en-Velay]. — 345. Faydel (Jean-Félix), avocat à Cahors [Quercy]. — 346. PoNCET Delpech (Jean-Pierre), avocat à Montauban [Quercy]. — 347. Durand (Antoine), avocat à Léobard [Quercy]. — 348. Gouges Carton (Arnaud), négociant à Moissac [Quercy]. — 349. Mathieu de Rondeville (François),

avocat, seigneur de Ban-Béquel [Met^). — 350. Emmery (Jean -Louis -
Claude), avocat en parlement [Metj). — 351. Huard (Étienne-Eusèbe

LISTES DES SIGNATAIRES 19 Joseph), négociant à Saint-Malo {Rennes). — 352. Glezen (Jacques-Marie), avocat à Rennes {Rennes), — 353. Claude (Laurent-Gabriel), avocat à Longwy {Meti()). — 354. Le Chapelier (Isaac-René-Guy), avocat au parlement {Rennes). — 355. LanJUINAIS (Jean-Denis), avocat, professeur en droit à Rennes {Ren* nés). — 356. Hardy de la Largere (Mathurin- François Mathieu), maire de Yitré {Rennes). — 357. Defermon [des Chapelières] (Jacques-Joseph), procureur au parlement {Refines). — 358. RoDAT d'Olemps (Antoine-François), seigneur d'Olemps, bourgeois, demeurant audit village, paroisse de Saint-Amandde-Rodez {Rode^). — 359. Gérard (Michel), demeurant à Montgermont {Rennes). — 360. Maupetit (Michel -René), avocat général ducal et procureur du roi de THôtel de Ville de Mayenne {Maine). — 361. Malouet (Pierre-Victor), conseiller du roi, intendant de la marine au département de Toulon, citoyen de la ville de Riom {Riom). — 362. Grenier (Jean-Baptiste), secrétaire provincial d'Auvergne, député de Brioude {Riom). — 363. DUFRAISSE DuCHEY (Amable-Gilbert), seigneur du CheySainte-Christine, seigneur engagiste de la prévôté royale de Paluel, lieutenant général de la sénéchaussée de Riom {Riom). — 364. RiBEROLLES [de Martinanches] (Gilbert), écuyer et négociant à Thiers {Riom). — 365. Tailhardat de la Maisonneuve (Constantin), procureur du roi en la sénéchaussée de Riom {Riom). — 366. Alquier (Charles- Jean-Marie), procureur du roi au bureau des finances, premier avocat du roi en la sénéchaussée, maire et colonel de la ville {La Rochelle). — 367. Thouret (Jacques-Guillaume), avocat en parlement {Rouen). — 368. De Lalande (Julien-Joseph), lieutenant de maire d'Ernée (Ma/«^). — 369. LeCouteulxdeCanTELEU (Jean-Barthélemy), prieur de la Chambre de commerce de Normandie, banquier {Rouen). — 370. De Fontenay (PierreNicolas), négociant, ancien échevin {Rouen). — 371. Lefort (Denis), marchand de bois à Canteleu {Rouen). — 372. Lereffait (Jean-Hubert), laboureur à Rougemontiers {Rouen). — 373. Lemercier (Louis-Nicolas), lieutenant général criminel au présidial {Saintes). PLANCHE VII 374. De Cretot (Jean-Baptiste), négociant à Louviers {Rouen). 375. CoTTiN (Jacques-Edme-Léger), secrétaire du roi, demeurant

20 LE SERMENT DU JEU DE PAUME à Nantes [Nantes]. — 370. Chaillon (Etienne), avocat à Montoîr (Nantes). — 377. Pellerin (Joseph-Michel), avocat à Nantes {Nantes}. — 378. Daude (Jean), avocat du roi au bailliage de SaintFlôur {Saint-Flour}. — 379. Hebrard (Pierre), dît Hebrard de FAUi avocat à Aurillac {Saint-Flour}. — 380. Vyau de Baudreuille (Pierre-Gabriel), lieutenant général au bailliage et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moustier {Saint-Pierre-le-Moustier}. — 381. FouQUIER D*HÉROUEL (Pierre-Éloi), seigneur d'Hérôuel et Tînvile, écuyer, fourrier des logis du roi, demeurant à SaintQueïfin {Saint-Quentin}. — 382. Anthoine (François-PaulNicolas), lieutenant général du bailliage de Boulay {Sarreguemines}. — 383. de Cigongne [Maupassant] (Jean-Étienne), négociant à Saumur {Saumur}. — 384. Delacour (Nicolas-PierreAntoine), laboureur, fermier de la seigneurie à Ableiges {Sentis}. — 385. Menu de Chomorceau (Jean-Étienne), ancien lieutenant général du bailliage de Villeneuve-le-Roi {Sens}. — 386. Jaillant (Jean-Jérôme), lieutenant criminel au bailliage de Sens {Sens}. — 387. Garesché (Pierre-Isaac), négociant à Nieuil {Saintes}. — 388. GuiNEBAUD [de Saint-Mesme] (Jacques-Nicolas), négociant {Nantes}. — 389. Baco de la Chapelle (René-Gaston), procureur du roi au présidial {Nantes}. — 390. Ricard (Gabriel-JosephXavier), dit Ricard de Sealt, avocat à Saint-Maxîmin (Tt^f/Z^jn). — 391. MOUTIER (Guillaume-Nicolas-Pantaléon), lieutenant général au bailliage de Sézanne {Séjanne}. — 392. Meifrund (PierreJoseph), bourgeois de Toulon {Toulon}. — 393. Jaume (FrançoisThomas), bourgeois d'Hyères {Toulon}. — 394. Fer aud (Charles), avocat à Brignoles {Toulon}. — 395. Viguiier (Jean-Baptiste), avocat en parlement à Toulouse, membre de la municipalité {Tou~ louse}. — 396. Lartigue (André de), lieutenant général en la sénéchaussée de Toulouse {Toulouse}. — 397. Fos de Laborde (Jean-Antoine-Édouard), médecin du roi et des hôpitaux de SaintDomingue, premier consul, maire de Gailhac {Toulouse}. — 398. Campmas (Jean-François), médecin à Monesties, diocèse d'Alby {Toulouse}. — 399. Roussillou (Pierre), négociant à Toulouse {Toulouse}. — 400. Raby de Saint-Medard (JeanArnaud-Pascal), demeurant à Castel-Sarrazin {Toulouse}. — 401. DE BoNNEGENS (Jean-Joseph), lieutenant général delà sénéchaussée de Saintonge {Saint-Jean-d'Angély}. — 402. Gaultier (Urbain-Adam-Louis-François), avocat du roi au bailliage de Tours {Tours}. — 403. VALETE(Joseph-Siméon), négociant

àTours(Tbttr5). — 404. MOREAU (Etienne- Vincent), avocat à Tours
{Tours). —

LISTES DES SIGNATAIRES 21 405. BouCHET (Jacques-Pierre), avocat à Chînon et procureur du roi en la maréchaussée {Tours), — 406. Nioche (Pierre-Claude), avocat au bailliage de Loches, lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Loches [Tours). — 407. Payen Boisneuf (Jean), ancien commandant des milices à Saint-Domingue, propriétaire dans la même île et à Pernay près Tours [Tours). — 408. Beaulieu (Paul-Louis-François Lépîxe), bourgeois, propriétaire à Joué-les-Tours [Tours). — 409. Chf.snou de Baigneux (Pierre-Bertrand), lieutenant criminel au bailliage de Chinon, maire [Tours). — 410. Jeannest (Louis-Nicolas), négociant, demeurant à Arcis-sur-Aube [Troyes). — 4n. Arriveur (Jean-Marie), commissaire-enquêteur de la ville de Lyon, député de la paroisse de Genouilleux [Trévoux). — 412. Baillot (Etienne-Catherine), avocat à Ervy-sur- Aube [Troyes). — 413. De Champeaux Palasne (Julien-François), sénéchal royal de Saint-Brieuc [Saint-Brieuc). — 414. Camusat de Belombre (Nicolas-Jacques), négociant à Troyes {Troyes). — 415. Le Dean (François- Jérôme), commissaire des États de Bretagne [Quimper). — 416. Dusers (Charles-Guillaune), conseiller au présiidal de Vannes [Vannes). — 417. PoTHÉE [Cheron] (Louis-François), échevin à Montoire(V!ndôme). — 418. Deulneau (Jacques-Charles-François), lieutenantprévôt de la maréchaussée générale desTrois-Évêchés à Verdun (Verdun). — 419. Du Pré de Ballay (Marie-Alexandre), procureur du roi au bailliage descasroyauxduClermontoisàVarennes(V>rrff/«)*. — 420. Crénîere (Jean-Baptiste), marchand de fer à Vendôme [Vendôme). — 421 . Legozre de Kervelegan (Augustin-BernardFrançois), sénéchal de Quimper {Quimper). — 422. Le Carlier (Marie-Jean-François-Philbert), maire de Laon et secrétaire du roi {Vermandois). — 423. Bailly (Charles-Maximîn), laboureur à Crécy-au-Mont {Vermandois). — 424. De Viefville des EsSARS (Jean-Louis), avocat et subdélégué de l'élection de Guise {Vermandois). — 425. De Visme (Jacques-François-Laurent), avocat et procureur-syndic de l'assemblée intermédiaire de l'élection de Laon {Vermandois). — 426. Le Clercq de Lannoy (Jean-Antoine), propriétaire de la seigneurie de Lannoy, y demeurant (Wrmandois). — 427. L'Eleu delà Ville aux Bois (Claude- Antoine), lieutenant en l'élection et subdélégué à Laon {Vermandois). — 428. Manhiaval (Jean- Joseph), avocat au Bès près Lanuéjoul {Ville franche-de-Rouergue). — 429. Perrin [de Rosières] i« On relève sur d'autres documents cette signature : « Dupré de Ballay ». 8

22 LE SERMENT DU JEU DE PAUME (Jean-François), avocat à Viviez {Ville franche-de-Rouergue) ^ . — 430. Andurand (Antoine), avocat à Villefranche (Villefranche-de-Rouergue). — 431. Espic (Jean-André), avocat, député de Saint-Sernin {Villeneuve- de -Berg). — 432. Madier de MONTJAU (Noël- Joseph), premier consul, maire de Bourg-SaintAndéol (Villeneuve-deSerg). — 433. Dubois Maurin (Pierre), doyen des conseillers de la sénéchaussée, député de Jaujac {Villeneuve-de-Berg). — 434. Defrance (Pierre-Simon), avocat en parlement, demeurant à Privas {Villeneuve-de-Berg). — 435. AuBRY DUBOCHET (Pierre-François), maire de La Ferté-Milon [VillerS'Cotterets). — 436. Bourgeois (Charles-Nicolas), fermier de la ferme de TÉpine à Viviers {Villers-Cotterets). — 437. LeSURE (Nicolas-Remy), lieutenant particulier à Sainte-Menehould {Vitry-le-François). — 438. Pa yen (Charles-Marie), cultivateur à Boiry-Becquerelle {Arras). — 439. Fleury (Célestin-Sulpice), fermier à Coupelle-Vieille {Arras). — 440. Petit (Alexandre-François), fermier à Magnicourt-sur-Canche {Arras). — 441. Barbie (Pierre-François), lieutenant général au bailliage de Vitry-le-François {Vitry-le-François). — 442. Prugnon fils (Pierre-Joseph), avocat au parlement (A^antrjv). PLANCHE VIII 443. Du Buisson (Hubert-Domînique), fermier à Inchy {Arras). — 444. PÉRÈS (Joachim), avocat en parlement à Mirande {Auch). — 445. Lamy [l'aîné] (Michel-Louis), négociant à Caen {Caen). — 446. Besse (Jacques- Joseph-Marie), curé de Saint- Aubin {Clergé : Avesnes). — 447. De Launey (Jean-Baptiste-Gabriel), avocat à Bayeux {Caen). — 448. Simon (Jean-François), curé de Woël {Clergé : Bar-le-Duc). — 449. Merle (André-Marie), maire de Mâcon {Mâcon). — 450. Picquet (Denis-Ferdinand), avocat du roi au bailliage de Bourg {Bourg-en-Bresse). — 451. Populus (Marie-Étienne), avocat en parlement {Bourg-en-Bresse). — 452. BouVEiRON (Jean-François), demeurant à TreSort {Bourg'enBresse). — 453. Régnier (Claude-Ambroise), avocat en parlement {Nancy). — 454. De Lilia de Crose (Joseph-Bernard), avocat à I. On relève sur d'autres documents cette signature : « Perrin de Rosières ».

LISTES DES SIGNATAIRES 25 Montréal [Bellay]. — 455.

Blanquart des Saunes (Nicolas), sieur des Salines, ancien procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Calais, seigneur de la vicomte de Ferlinghem, Kacove et autres lieux, demeurant à Calais [Calais]. — 456. Claye (Remy), laboureur au BouUay-Thierry [Chateauncuf-en-Thimerais]. — 457. LuDiERE (Pierre), avocat à Tulle [Tulle]. — 458. Bernard (François- Antoine), député de la ville de Wissembourg {Dix villes impériales d'Alsace). — 459. Richard [de Maisonneuve] (JeanLouis), bourgeois, demeurant à Bourg- Argental [Fore^). — 460. Castelanet (Antoine), notaire royal à Marseille (M^r^^/Z/é?). — 461. De Labaï (Jacques-Arnaud), négociant à Marseille [Marseille). — 462. Cherrier (Jean-Claude), lieutenant général au bailliage de Neufchâteau {Mirecotirt). — 463. Fricot (François-Firmin), procureur du roi à Remiremont [Mirecourt). — 464. Le Boys DesGUAYS (Jacques-François), lieutenant particulier au bailliage de Montargis [Montargis). — 465. Hauducœur (Nicolas), conseiller du roi, élu en l'élection de Montfort {Montfort'l'Amaury). — 466. Gaschet Delisle (Joseph), négociant [Bordeaux-ville). — 467. POULTIER (Jean-Baptiste-Jacques), lieutenant général au bailliage de Montreuil [Montreuil-sur-Mer). — 468. Grégoire (Baptiste-Henri), curé d'Embermesnil [Clergé : Nancy). — 469. Duval DE Grandpré (Charles-François), avocat, procureur-syndic de la ville d'Abbeville [Ponthieu). — 470. Millet de Lamambre (Jean-François), lieutenant général au bailliage de Mohon [Sedan)* — 471. Vadier (Marc-Alexis-Guillaume), conseiller au présidial de VdLmiers[Foix) *. — 472. Laziroule (Georges Bergasse de), avocat, maire de Saurat-en-Foix [Foix). — 473. Afforty (Pierre), laboureur à Villepinte [Paris hors les murs). — 474. De BoiSLANDRY (François-Louis Legrand), négociant à Versailles [PariS'hors les murs). — 475. Chevalier (Etienne), vigneron à Argenteuil [Paris-hors les murs). — 476. Guillotin (JosephIgnace), docteur en médecine [Paris-ville). — 477. Anson (PierreHubert), receveur général des finances [Paris-ville). — 478. Le Cesve (René), curé de Sainte-Triaize-de-Poitiers [Clergé : Poi^ tiers). — 479. Jallet (Jacques), curé de Chérigné [Clergé : Poitiers). — 480. GONTIER de Biran (Guillaume), lieutenant général et maire de Bergerac [Périgueux). — 481. Lofficial (LouisProsper), lieutenant général au siège royal de Vouvant [Poitiers). I. « M. Marc-

Guillaume-Alexis de Vadier, conseiller au présidial. » [Prestation de serment de députés. Arch. nat., B* 60.)

24 LE SERMENT DU JEU DE PAUME — 4S2. De Lattre

(François-Pascal; négociant à Abbeville [Ponthieti], — 483. Gallot (Jean - Gabriel), médecin à Saint-Mauricele-Girard [Poitou], — 484. Pervixquiere [de la Baudixière] (Mathieu-Joseph-Séverin), avocat en parlement, sénéchal de SaintMaixent-de-Beugné, demeurant à Fontenay {Poitiers). — 485. BouTARIC (Guillaume-Joseph), président de l'élection de Figeac {Qtiercy). — 480. Lachése (Pierre-Joseph de\ lieutenant général à Âlartel iQuercy). — 487. Gossuin (Louis-Marie-Joseph), lieutenant général au bailliage du Quesnoy [Le Quesnoy). — 488. PONCIN (Placide-Antoine-Joseph), avocat et ancien lieutenant de maire de Bouchain [Le Quesnoy). — 489. Le Guillou de Kerdîcuff (Joseph- Jean-Marie) iQuimper). — 490. Regnaud (Michel-LouîsÉtienne), dit Regxaud de Saint-Jean-d'Angély [Saint-Jeand'Angély). — 401. Raux (Basile-Joseph), maître de forges au Heurtault, paroisse de Ligny-l' Abbaye (Reims). — 492. Viellart (René-Louis-Marie), professeur en droit à Reims, lieutenant de la justice ducale [Reims). — 493. Baron (François-Louis-Jérôme), avocat à Reims {Reims). — 494. La Beste (François-Victor), bourgeois de Cumières [Reims), — 495. Redon (Claude), échevîn, avocat en parlement à Riom [Riom). — 496. PoNS DE Soulages (Pierre-Guillaume), lieutenant de robe courte en la sénéchaussée de Rodez, bourgeois, demeurant au village de Soulages [Rode:()). — 497. Girot DE POUZOL (Jean-Baptiste), bourgeois, propriétaire, seigneur de Vo\xzo\ [Riom). — 498. Branche (Maurice), avocat en parlement, membre de l'assemblée provinciale, demeurant à Paulhaguet [Riom). — 499. Griffon de Romagné (Pierre-ÉtienneLazare), chevalier, seigneur de Romagné, les Motets et autres lieux, maître ordinaire de la Chambre des Comptes de Paris, lieutenant général en la sénéchaussée de La Rochelle [La Rochelle). — 500. Long (Pierre), procureur du roi à Beaumont-les-Lomagne, membre de l'administration provinciale de Gascogne et procureur-syndic de l'assemblée de département de Rivière-Verdun [Rivière-Verdun). — 501. Mollten (Jean-Jacques-François), laboureur à Mesnil-sousBlangy,hameau de Saint-Julien (iÎ6>^^n). — 502. AUGIER (Philippe), négociant de Charente [Saintes). — 503. De Neuville (GabrielHenri-René), sénéchal du siège royal de Jugon [Saint-Brieuc). — 604. Poulain de Corbion (Jean-François-Pierre) [Saint-Brieuc). — 505. Lescurier [de la Vergne] (Antoine), seigneur de Perrières et de Pains, lieutenant général au bailliage de Salers

[Saint-Plour). — 505 bis. De Cîampeaux-Palasne (deuxième signature; voir le n** 413). — 506. Pruche (Jean), maire perpétuel de Dormans

LISTES DES SIGNATAIRES 2\$ {Sé[^]anne). — 507. Trouillet (Balthazar), négociant à Charlieu {Lyon). — 50?. Andrieu (César-Pierre), avocat fiscal du duchépairie de Montpensier, demeurant à Aigueperse [Riom). — 509. Agier (Charles-Guy-François), lieutenant criminel à SaintMaixent [Poitiers). — 510. Biaille de Germon (François-Thomas), procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Fontenay-leComte [Poitiers). — 511. Bertrand (Pierre), avocat et procureur du roi en l'hôtel de ville de Saint-Flour [Saint-Flour), — 512. Perès DE Lagesse (Emmanuel, avocat en parlement, demeurant à [^]om\ogne [Rivière-Verdun). — 513. Le Moine (Alexandre-Nicolas), grand garde de Torfèverrie, marchand-orfèvre [Paris-ville). PLANCHE IX 514. ScHMiTS (Louis-Joseph), avocat au bailliage de ChâteauSalins {Sarreguemines). — 515. Voidel (Jean-Georges-Charles), avocat à Morhange [Sarreguemines). — 516. Bizard (Maurice), avocat à Saumur, ancien maire (5a//w«r). — 517. Dourthe (JeanBaptiste), procureur du roi au bailliage de Sedan [Sedan). — 518. De Seze (Paul-Victor), médecin [Bordeaux-ville). — 519. Mayer (Pierre -François), propriétaire de la verrerie de Creutzwald [Sarreguemines). — 520. Le Blanc (Charles-Christophe), maire de Senlis [Senlis). — 521. Gérard de Vie (Jacques-Nicolas), doyen des avocats de Vie, syndic [Toul). — 522. Turkheim (Jean de), seigneur de Kalembourg-ès -Vosges, ancien amtmeister et membre de la Chambre des Treize au magistrat de Strasbourg [Strasbourg ville). — 523. Maillot (Claude-Pierre), lieutenant général au bailliage de Toul [Toul). — 524. SchwendT (EtienneFrançois-Joseph), syndic du directoire de la noblesse intermédiaire de la Basse-Alsace, subdélégué [Strasbourg). — 525. Ferté (Jean-Pierre), propriétaire de la ferme du Pavillon, paroisse d'Acy [Soissons). — 526. Brocheton (Charles-Fabio), avocat au parlement, et lieutenant de l'élection de Soissons [Soissons). — 527. Dubois de Crancé (Edmond- Louis- Alexis), seigneur de Balam, ancien mousquetaire, demeurant à Châlons [Vitry-leFrançois). — 528. Devoisins (Pierre), avocat à Lavaur [Toulouse). — 529. JouRDAN (Marin), doyen des avocats de la sénéchaussée deDombes(rr[^]t;(?tt;c). — 530. Poulain de Boutancourt

26 LE SERMENT DU JEU DE PAUME (Jean-Baptiste-Célestin), seigneur de Boutancourt, maître de forges {Vitry-Ie-François}. — 531. Bonnet (Joseph-Balthazard), avocat k Limoiix [Limoux], — 532. Latour (Jean-Pierre), docteur en médecine, maire électif de la ville d'Aspet {Comminges}. — 633. GouKNAY(François-René), juge au siège royal de Bourg-Nouvel à Mayenne {Maine}. — 534. Bordeaux (Jean-Nicolas), procureur du roi en l'élection de Chaumont [Chaumont-en-Vexin]. — 535. Lambel(Joseph-Marie), avocat à Mur-de-Barrès (Villefranchede-Rouergue), — 536. Mauriet de Flory (Jean), seig^neur de Flory, avocat {Mont-dc-Marsan}. — 537. Gouy d'Arsy (LouisMarthe, marquis de), lieutenant général pour Sa Majesté de la province de Tlle-de-France , colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, grand bailli d'épée de Melun {Saint-Domingue) \ — 538. Reynaud [de Villeverd] (Jean-François, comte de), maréchal de camp, ancien lieutenant général au gouvernement de Saint-Domingue (5a/n/-Z)c>w/«^«^). — 539. Marquis de Perrigny (CharlesLéon DE Taillevis), chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie {Saint-Domingue). — 540. Marquis de Rouvray (Laurent-François Lenoir), maréchal de camp {Saint-Domingue). — 541. CocheREL (le chevalier Nicolas de), lieutenant des maréchaux dé France au département de Tours, demeurant aux Gondi\ves{Saint-Domingue). — 542. BoDKiN-FiTZ GÉRALD(Robert-Estienne-Patrice), conseiller au parlement de Paris {Saint-Domingue) •. — 543. Lucas de BOURGEREL (Jean-Joseph), doyen des avocats à Y a.nnes {Vannes). 544. Larchevesque-Thibaud (Jean-Baptiste-Gabriel), ancien avocat au conseil supérieur du Cap, propriétaire planteur au quartier de Valière {Saint-Domingue). — 545. De Thebaudières (PierreAndré-François VIAU), chevalier, conseiller du roi et son procureur général au conseil supérieur du Cap, électeur du quartier de Port-Margot {Saint-Domingue). — 546. Lasalle (Nicolas-Théodore-Antoine-Adolphe de), écuyer, seigneur de BerweiUer, lieutenant général au bailliage de Sarrelouis {Metj). — 547. Debourg (Augustin), négociant, garde de Tépicerie {Paris-ville). — 548. Le bailli de Flachslanden (Jean-Baptiste-Antoine), turcopolier de Tordre de Malte, commandeur de Rhordorff, l'un des adjoints au directoire de la noblesse de la Basse-Alsace {Haguenau). — 549. Lacharmie[Fournier de] (Jean-François), lieutenant général I. Voir, pour la situation particulière des députés provisoires de SaintDomingue,

Introduction, ch. vi, in fine. ' 2. Signature relevée sur d^autres documents :
« Bodkin de Fitz Gérald ».

LISTES DES SIGNATAIRES 27 de Périgueux [Périgueux), — 550. LAViGUEPaE(Jean), juge civil et criminel du comté de Comminges à Muret, et président de Télection de Comminges [Comminges). — 551. Perrée Duhamel (JeanPierre-Nicolas), négociant à Grandville {Coutances). — 552. BeGOUEN [Demeaux] (Jacques-François), écuyer, négociant au Havre [Caux). — 553. LOYS (Jean-Baptiste), avocat à Sarlat (Périgueux). — 554. LuCY (Adrien- Jean-Alexandre), avocat et propriétaire cultivateur à Epiais (suppléant : Paris hors les murs *). — 555. Bailly (Jean-Sylvain), des Académies française, des BellesLettres et Sciences, garde honoraire des tableaux du roi ; président de l'Assemblée nationale (Paris-ville). — 556. PisoN [du GalLAND] fils (Alexis-François), avocat, juge épiscopal de la ville de Grenoble, secrétaire de l'assemblée (Dauphitié). — 557. Camus (Armand-Gaston), ancien avocat en parlement, membre de l'Académie des Belles-Lettres, secrétaire de l'Assemblée (Paris-ville). Députés suppléants et non jugés. 558. HuOT DE GONCOURT (Jean-An toine), seigneur du fief de Goncourt, avocat à Bourmont (suppléant : Bar-le-Duc) '. — 559. COLLOMBEL (Pierre). [] '• — ^60. Cerisier (AntoineMarie), avocat à Châtillon-lès-Dombes (suppléant : Bourg-enBresse). PLANCHE X 561. DuCLOZ DU Fresnoy (Charles-Nicolas), notaire à Paris (suppléant : Paris-ville). — 562. Cochon de LAPPARENT(Charles), conseiller en la sénéchaussée de Fontenay-le-Comte (suppléant : Poitou)^. — 563. Verdet (François-Auguste), avocat en parlement (suppléant: Aix). — 564. PussiN (Charles-François), directeur de 1. C'est par erreur que Lucy, qui n'était que suppléant, a signé en cet endroit. Le double de la Chambre des députés ne porte pas son nom. 2. Huot de Goncourt fut admis ultérieurement comme député titulaire du Bassigny-Barrois. (Voir Introduction^ chap. iv.) 3. Voir, Introduction du chapitre iv, l'histoire de la signature de Collombel. 4. Admis en novembre 1789 comme député titulaire en remplacement de Dibbaye, démissionnaire.

28 LE SERMENT DU JEU DE PAUME la Monnaie à Nantes (suppléant : Nantes), — 565. Varin [de la Brunellière] (Pierre-Vincent), avocat en parlement (suppléant: Rennesy. — 566. Peloux (Pierre), marchand de soie à Marseille (suppléant: Marseille)^. — 567. Trehot de Clermont (LouisFrançois), sénéchal de Pontcroix (suppléant: Quimper)*. — 568. Parent (Nicolas), avocat du roi à Troyes (suppléant : Troyes). — 569. Maujean (Pierre), seigneur de Labry, maître échevin de' Metz, chef de police, président des trois ordres de la ville, procureur syndic de l'assemblée provinciale (non jugé: Mct^-ville)^. — 570. Leclerc (Jean-Baptiste), conseiller en l'élection d'Angers '^suppléant: Angers)^. — 571. Pilastre [de la Brardière] (Uroain-René), bourgeois (suppléant: Angers)^. — 572. Baudouin (François- Jean), imprimeur (suppléant: Paris-ville). — 573. BOURDEAU (Etienne-Augustin), négociantà Nogent-le-Rotrou (suppléant: Perchey. — 574. Pourtier de Larnaud (Jacques), demeurant à Lons-le-Saulnier (suppléant: A t?a/). — 575. Bodinier (Jean- Julien), négociant à Saint-Malo (suppléant : Rennes), — 576. Cambon fils aîné (Pierre- Joseph), négociant à Montpellier (député provisoire : Montpellier) '. — 577. Remond (Pierre-Antoine), procureur du roi au bailliage d'Auxerre (député-adjoint : Auxerre)^. — 578. LauRENDEAU (Jean-Charles), avocat en parlement [Amiens) 10 1. Admis comme député titulaire en octobre 1789 en remplacement de Huard, décédé. 2. Admis comme député titulaire en septembre 1790 en remplacement de Roussier, démissionnaire. 3. Admis comme député titulaire en novembre 1789 en remplacement de Le Guillou de Kérincuff, démissionnaire. 4. L'élection de Maujean fut déclarée nulle par décision de TAssemblée nationale du 11 juillet 1789. 5. Admis comme député titulaire en octobre 1790 en remplacement de Milscent, démissionnaire. 6. Admis comme député titulaire en novembre 1789 en remplacement de Rabin» député du clergé, démissionnaire. 7. Admis en novembre 1790 comme député titulaire en remplacement de Margonne, décédé. 8. Élu en vue d'une seconde députation demandée pour Montpellier; TAssemblée nationale rejeta la demande de cette sénéchaussée. 9. Élu en vue d'une seconde députation qui fut rejetée par l'Assemblée nationale. 10. C'est par erreur que Laurendeau, qui était député titulaire, signa en cet endroit. Son nom ne figure pas au double de la Chambre des députés.

LISTES DES SIGNATAIRES 29 PLANCHE XII Députés
titulaires et suppléants qui ont adhéré au Serment le 22 juin 1789. 579.
Jeannet le Jeune (Claude-François-Louis), avocat en parlement, demeurant
à Saint-Florentin (rro^5). — 580. Joyeux (PierreLouis -François) , curé de
Saint -Jean -Baptiste de Châtellerault (Clergé : Châtellerault). — 581.
Belzais de Courmenil (NicolasBernard- Joachim- Jean de), procureur du roi
en l'élection d'Argentan [Alençon]. — 582. Royer (Jean-Baptiste), curé de
Chavanne (suppléant du clergé : Aval^). — 583. Castaignede (Bertrand),
notaire royal et juge de la Bouheyre [Tartas]. — 584. Guerin (François-
René), maître de la forge de la Gaudinière {Maine), — 585. PiCART DE
LA POINTE (Charles), lieutenant de la vénerie du roi, demeurant à la
Pointe, près la Charité {Saint-Pierre-le-MouS' tier). — 586. Dutrou de
Bornier (Jean-Félix), conseiller en la sénéchaussée de Montmorillon
{Poitou). — 587. Duvivier (PierreCharles), laboureur à Bonneuil-en-France
{Paris hors les murs). — 588. Tronchet (François-Denis), bâtonnier des
avocats {Paris* ville). — 589. Brillât Savarin (Jean-An thelme), député du
village de Vieux, avocat en parlement, demeurant à Belley {Belley). — 590.
Guillaume (Louis-Marie), avocat aux conseils et juge de Saint-Cloud
{Paris-hors les murs). — 591. Boissonnot (François), notaire à Saint-Paul-
en-Blayois {Bordeaux). — 592. Armand (François), avocat à Aurillac
{Saint-Flour). — 593. D'Artis de Marcillac (Jacques- Joseph), avocat en
parlement {Paris-hors les murs). — 594. L'abbé du Plaquet (Charles-
Vincent), licencié es lois, chapelain conventuel de l'ordre de Malte et de
l'église royale de Saint-Quentin, et censeur royal, demeurant à Saint-
Quentin {SaintQuentin). — 595. Prévost (Marc-Florent), avocat du roi au
bailliage de Péronne (P^r^nn^). — 596. Gamtheret^ (Claude), cultivateur à
Bourguignon {Dijon). — 597. Magallon [des Mailles] (PierreGabriel)
{Saint-Domingue) '. — 598. DevillÂs (Jean-Baptiste), avo1. Admis le V
mars en 1790 en remplacement de Bniet, démissionnaire. 2. Les deux
minutes du procès- verbal portent identiquement la même signature:
Gamtheret. 3. Signature relevée sur divers documents relatifs à Saint-
Domingue: « le comte de Magallon. » (Arch. nat., B» 38.)

}o LE SERMENT DU JEU DE PAUME cat, bailli de Pierrefort
 [Saint-Flour). — 599. 1-A venue (Raymond), avocat [Ba\as), — COO.
 Couderc (Guillaume-Benoît), négociant à Lyon {Lyon). — 601. Lacretelle
 (Pierre-Louis), avocat en parlement (suppléant : Paris-ville). — 602. Perdry
 (Jean-Claude- AlexisJoseph), avocat en parlement [Valenciennes). — 603.
 Ruamps (Pierre-Charles), lieutenant des canon niers gardes-côtes,
 cultivateur (suppléant : La Rochelle). — 604. Delaforge (Jean-Michel-
 Marguerite), avocat à Châteaudun {Blois). — 605. Humblot (JeanBaptiste),
 négociant à YUlefrsinche {Ville/ranche'de'Beaujolais). — 606. Arnoult
 (Charles-André-Remy), avocat à Dijon {Dijon). — 607. Ango (Louis-
 Hector-Amédée), bailli de Saint-Sauveur-leVicomte {Coutances). — 608.
 Le Lay (Guillaume), dit LelayGrantugen, laboureur-ménager à Plouvigneau
 {Morlaix). — 609. Hanoteau (Antoine-Bernard) {Crépy-en-Valois) . —
 610. Tellier (Constant-Adrien), avocat du roi au siège de Melun {Melun).
 — 611. Despatys de Courteille (Pierre-Etienne), seigneur de Vauxbrun,
 Chandon, etc., lieutenant général civil au Châtelet de Melun {Melun). —
 612. Douchet (Pierre), cultivateur au Hamel, près Corbie {Amiens). — 613.
 Basquiat de Mugriet (Alexis), lieutenant général du sénéchal de Saint-Sever
 {Dax). — 614. Lefort [Geffrier] (Liphard-Julien), négociant à Orléans
 {Orléans). — 615. Saige (Joseph), avocat en parlement {Ba^as). — 616.
 Ballard (David-Pierre), curé du Poiré-sur-Veluize (Clergé : Poitou). — 617.
 Boulliotte (Guy), curé d'Arnay-le-Duc (Clergé : Semur-en-Auxols). — 618.
 Ramard (Claude-CésarGatien), propriétaire, maire de Lagny (suppléant :
 Paris-hors les murs). — 619. Perier (Marie-Gabriel-Louis-François), ancien
 notaire à Paris {Châteauneuf-en-Thimerais). — 620. Hutteau (François-
 Louis), ancien avocat au parlement {Paris-ville). — 621. BusCHE (Durand-
 Joseph), procureur en parlement (suppléant : Paris-hors les murs) — 622.
 Febvrel (Louis-Jean-Baptiste), procureur du roi au bailliage de Bruyères
 (suppléant : Mirecourt). — 623. Milhetde Belisle (Pierre), avocat à
 Miramont {Agen). — 624. Renaut (Roch), avocat en parlementa Agen
 {Agen)^. — 625. Lesnier (François), avocat, député de Maransin (député-
 adj oint : Bordeaux-campagne). — 626. Mercier Terrefort (Jean), bourgeois
 vivant noblement (député-adjoint : Bordeaux-ville). — 627. Le Deist de
 Botidoux (Jean-François), écuyer, électeurI. Signature relevée sur VÉtat de
 distribution des médailles du 4 août: Renaud. (Arch. nat., C. 133.)

LISTES DES SIGNATAIRES 31 député de Saint-Martin-des-Prés [Ploërmel]. — 6L^8. PeyruCHAUD (Gabriel), avocat en parlement, demeurant à Saint-Seurinsur-risle [Castelmoron], — 629. Ratier (Pierre-Léger), avocat en parlement, demeurant à Montguyon (Saintes). — 630. MeusNIER DuBREUIL (Jean-Baptiste), lieutenant général au bailliage de Mantes {Mantes et Metilan). — 631. Dillon (Dominique), curé du Vieux-Pouzauges (Clergé : Poitou). — 632. Allard du Plantier (Guy- Joseph), propriétaire à Voiron {Dauphiné). PLANCHE XIII 633. NiCODÉME (Paul-Joseph), négociant, l'un des vingt-quatre francs-fiévés du comté de Cambrésis, ancien consul des marchands et ancien échevin de Valenciennes {Valenciennes). — 634. VerNIN (Pierre- Joseph), lieutenant particulier criminel en la sénéchaussée de Moulins {Moulins). — 635. Monssinat (Jean-Jacques), avocat en parlementa Toulouse, député de ^oé {Toulouse). — 636. R0USSIÉ (Michel), négociant à Marseille {Marseille). — 637. AuvYNET (Charles- Joseph), sénéchal de Montaigu {MarchesCommunes). — 638. Faulcon (Marie-Félix), ancien conseiller au présidial de Poitiers (suppléant: Poitou). Signatures relevées sur la minute conservée aux archives de la Chambre des députés , qui ne se trouvent pas sur celle des Archives nationales. 639. ViMAL Flou VAX (Jean- Joseph), négociant à Ambert {Riom) *. — 640. Davy des Piltieres (Urbain-René), avocat du roi au présidial de La Flèche (suppléant : Angers)^. — 64L LeJEANS (Louis), négociant {Marseille) '. • 1. La signature de Vimal Flouvat se trouve auprès de celle d*Andrieu (n® 508 de notre liste, planche VIII). 2. Davy des Piltieres a signé le double auprès de Ducloz du Fresnoy (n* 561 de notre liste, planche X). 3. Lejeans n'a signé que le 22 juin. Sa signature se trouve sur le double auprès de celle du curé Dillon (n* 631 de notre liste, planche XII).

LISTE Des signataires du serment du Jeu de Paume, par ordre alphabétique de bailliages, sénéchaussées^ pilles ou pays divers *.

Abbeville. — Votr Ponthieu. Agenois (Sénéchaussée d'), à Agen : Daubert, Renaut, Milhet de Belisle, François, Terme. Aix (Sénéchaussée d*) ; Audier Massillon, Bouche, de Mirabeau, Pochet. {Suppléant : Verdet.) Albret a Nérac (Sénéchaussée d') : Brunet de Latuque, Brostaret. Alençon (Sénéchaussée d') : Belzais de Courmenil, Colombel du Bois au Lard, Goupil de Prefelne, Le Bigot de Beauregard. Alsace (Dix villes impériales d) : Bernard, Meyer. Amif-NS (Bailliage d') : Douchet, Leroux, Lenglier, Laurendeau. Amont a Vesoul (Bailliage d') : Roux de Raze, Gourdan, Cochard, Muguet de Nanthou, Durget, Pernel. Angers (Sénéchaussée d') : Milscent, Volney, Delarevelliere de l'Épeaux, Riche, Desmazieres, Brevet de Beaujour, Allard, Lemaignan, Pilastre de la Brardière*, Leclerc*. (Suppléant : Davy des Piltières.) Angoulême (Sénéchaussée d'), Augier, Roy, Marchais, PougeardDulimbert. Annonay (Sénéchaussée d') : Boissy d'Anglas, Monneron. Arles (Sénéchaussée d') : Pellissier, Durand de Maillane. Arles (ville et pays d') : Boulouvard, Bonnemant. Armagnac à Lectoure (Sénéchaussée d') : De Laterrade, La Claverie. I. Les noms suivis d'un astérisque sont ceux des députés qui ont signé le Serment comme suppléants, mais qui ont été admis ultérieurement à TAssemblée nationale au tilre de députés titulaires.

LISTES DES SIGNATAIRES jj Arras (Gouvernance d') : Payen, Brassart, Vaillant, Fleury, de Robespierre, Petit, Boucher, du Buisson. AuCH (Sénéchaussée d') : Sentetz, Pérès. AuTUN (Bailliage d') : Repoux, Verchère de RefFye. AuXERRE (Bailliage d') : Marie de Laforge, Paultre des Épinettes. [Adjoint: Remond.) Auxois (Bailliage de Semur-en-Auxois) : Guiot (Antoine), Guiot (Florent), Boulliote [Clergé]. Aval à Lons-le-Saulnier (Bailliage d*) : Vernier, Babey, Bidault, Christin. [Suppléant du tiers : Pourtier de Larnaud; Suppléant du clergé : Royer*). Avesnes (Bailliage d') : Hennet, Besse [Clergé]. Bailleul (Bailliage de) : de Kytspotter, Kerwyn, Bouchette, de Lattre de Batsaert. Bar-le-Duc (Bailliage de) : Marquis, Viard, Ulry, Duquesnoy, Bazoche, Gossin, Simon [Clergé]. Bar-sur-Seine (Bailliage de) : Bouchotte, Parisot. Bassigny-Barrois (Province de) : Huotde Goncourt. Bazas (Sénéchaussée de) : Saige, Lavenûe. Beaujolais (Sénéchaussée de) à Villefranche-de-Beaujolais : Chasset, Humblot. Beauvais (Bailliage de) : Oudaille, Millon de Montherlant. Belfort et H UNINGUE (Districts de) : Pflieger, Lavie, Guittard. Bellesme. Voye^ Perche. Belley. Voy^^f Bugey. Berri à Bourges (Bailliage du) : Boëry, Thorel, Le Grand, Poya de Lherbay, Salle de Chou, Baucheton, Aucler des Cottes, Grangier. Besançon (Bailliage de): Blanc, Lapoule. Béziers (Sénéchaussée de) : Merigeaux, Rey, Rocijue, Sales de Costebelle. BiGORRE (Pays de): Barere de Vieuzac, Dupont. Blois (Bailliage de) : Drûillon, Turpin, De La Forge, Dinochau. Bordeaux (Sénéchaussée de) : La Fargue, Nairac, de Seze, Gaschet de Lisle, Fisson-Jaubert, de Luze Letang, Boissonnot, Valentin Bernard, [Adjoints : Lesnier, Mercier Terrefort.) BouLONNOis à Boulogne (Sénéchaussée du) : Latteux, Gros. Bourg-en-Bresse (Bailliage de) : Populus, Bouveiron, Gaultier des Orcieres, Picquet. [Suppléant : Cerisier.) BouRMONi (Bailliage de). Voye^i Bassigny-Barrois. Brest (Sénéchaussée de): Le Gendre, Moyot.

34 LE SERMENT DU JEU DE PAUME BuGEY et Valromey à
 Belley (Bailliage de) : Brillât Savarin, de Lilia de Crose. Caen (Bailliage
 de) : de Launey, Poulain de Beauchène, Lamy, Flaust, Pain, de Cussy.
 Cahors. — Voye^ji Quercy. Calais [Ville et pays reconquis] (Bailliage de) :
 Francoville, Blanquart des Salines. Cambrésis : Mortier, Delambre.
 Carcassonne (Sénéchaussée de) : Ramel Nogaret, Dupré, Morin, Benazet.
 Carhaix (Sénéchaussée de) : Legolias, Billette. Castelmoron (Sénéchaussée
 de) : Nau de Beleisle, Peyruchaud. Castelnaudary (Sénéchaussée de) :
 Martin Dauch {opposant}, de Guilhermy. Castres (Sénéchaussée de) :
 Pezous, Ricard. Caux à Caudebec (Bailliage de) : Begouen, Bourdon,
 Cherfils, Fleurye, Lasnon, Simon. Chalons-SUR-Marne (Bailliage de) :
 Prieur, Choîzy. Chalon-sur-Saône (Bailliage de) : Petiot, Paccard, Sancy,
 Bernigaud de Grange. Charolles (Bailliage de) : Geoffroy, Fricaud. Chartres
 (Bailliage de) : Petion de Villeneuve, Bouvet. Chateauneuf-en-Thimerais
 (Bailliage de) : Perier, Claye. Château-Thierry (Bailliage de) : Pinterel,
 Harmand. Chatellerauld (Sénéchaussée de) : Creuzé de Latouche, Dubois,
 Joyeux [Clergé], Chatillon-sur-Seine (Bailliage de) : Frochot, Benoist.
 Chaumont-en-Bassigny (Bailliage de) : Morel, Mougeotte de Vignes, Laloy,
 Janny. Chaumont-en-Vexin (Bailliage de) : Bordeaux, d'Ailly. Clermont-en-
 Beauvoisis (Bailliage de) : Dauchy, Meurinne. Clermont-Ferrand
 (Sénéchaussée de) : Gaultier de Biauzat, Huguet. Colmar et Schelestadt
 (Districts de) : Herman, Reubell, Kauffmann. COMMINGES (Comté de) :
 Latour, Pegot, Roger, Laviguerie. CoNDOM (Ville et cité, et sénéchaussée
 de Gascogne) : PelauqueBeraut, Meyniel. COUTANCES (BailJiage de) :
 Vieillard fils, Perrée Duhamel, Le Sa

LISTES DES SI NATAIRES 35 cher de la Palière, Besnard
 [Duchesne], Ango, Pouret [de Roquerie], Burdelot, Crép Y-EN- Valois
 (Bailliage de) : Adam de Verdonne, Hanoteau. Dauphixé (Province du) :
 Mounier, Delacour d'Ambésieux, Pison [du Galland], Bérenger, Barnave,
 Bertrand de Montfort, Revol, Bignan de Coyrol, Chabroud, Blancard,
 Allard du Plantier, Cheynet. Dax (Sénéchaussée de) : Basquiat de Mugriet,
 Lamarque. Dijon (Bailliage de) : Volfius, Arnoult, Hernoux, Gamtheret.
 DiNAN (Sénéchaussée de) : Coupard, Gagon [du Chesnay]. DôLE ou DU
 Milieu (Bailliage de) : Grenot, Régnauld d'Épercy. Douai (Gouvernance de)
 : Simon de Maibelle, Merlin. Dorât (Sénéchaussée de la Haute-Marche à) :
 Lesterpt de Beauvais, Lesterpt. DOURDAN (Bailliage de) : Le Brun, Buffy.
 Draguignan (Sénéchaussée de) : Lombard ïaradeau, Mougins de Roquefort,
 Verdollin, Sieyes la Beaume. Étampes (Bailliage d') : Laborde de Mereville,
 Gidoïn. ÉVREUX (Bailliage d') : Beauperrey, Buschey des Noës, Buzot,
 Lemarechal. Foix (Comté de). — 'Moye\ Pamiers. FORCALQUIER
 (Sénéchaussée de) : Latil, Bouche, SoUiers, Mevolhon. Forez a Montbrison
 (Bailliage de) : De Rostaîng, Jamîer, Richard, Delandine. Fougères
 (Sénéchaussée de) : Fournier de la Pommeraye, Lemoine de la Giraudais.
 Gex (Bailliage de) : Girod [de Thoiry], Girod [de Chevry]. GIEN (Bailliage
 de) : Bazin, Janson. GjuÉRET ou Haute-Marche (Sénéchaussée de) :
 Laboreys de Châteaufavier, Tournyol Duclos, Bandy de Lachaud, Grellet de
 Beauregard. Haguenau et WISSEMBOURG (Districts de) : De
 Flachslanden, Hell. Hennebont (Sénéchaussée de) : Delaville Le Roulx,
 CorroUer du Moustoir, Le Floch. Labourd (Pays de) [Bailliage d'Ustaritz] :
 Garât aîné, Garât jeune. Langres (Bailliage de) : Thévenot de Maroise,
 Henryot. La Rochelle (Sénéchaussée de) : Griffon de Romagné, Alquier,
 [Suppléant: Ruamps). Lesneven (Sénéchaussée de) : Le Guende Kerangall,
 Kerangon.

36 LE SERMENT DU JEU DE PAUME LIBOURNE

(Sénéchaussée de) : Mestre, Dumas. Lille (Gouvernance de) : Chombart, Wartel, Lepoutre, Scheppers, Limoges (Sénéchaussée du Haut-Pays de Lîmosin à) : De Roulhac, Naurissart, Montaudon, Chavoix. LiMOSiN (Sénéchaussée du bas-pays de) : Voyei(Tulle. LiMOUX (Sénéchaussée de) : Bonnet, La Rade. LouDUN (Sénéchaussée de) : Dumoustier Delafond, Bîon. Lyon (Sénéchaussée de) : Millanois, Périsset du Luc, Couderc, Goudard, Durand, Girerd, Troûillet, Bergasse. Maçon (Bailliage de) : De La Méthérie, Merle. Maine au Mans (Sénéchaussée du) : Enjubault de la Roche, Joûye Desroches, Lasnier de Vaussenay, Maupetit, Guerin, Menard de la Groye, De Lalande, Gournay, Chenon de Beaumont. Mantes et Meulan (Bailliage de) : Germiot, Meusnier Dubreuil. Marches communes franches de Poitou et de Bretagne (Pays des) : Francheteau de la Glaustiere, Auvynet. Marseille (Sénéchaussée de) : Roussier, Lejeans, De Labat, Castelanet, Peloux*. Meaux (Bailliage de) : Iloudet, Des Escoutes, Melun (Bailliage de) : Despatys de Courteille, Tellier. Mende (Sénéchaussée de) : Rivière, Charrier. Metz (Bailliage de) : Emmery, Mathieu de RondeviUe, Lassalle, Claude. Metz (Ville de) : député non jugé : Maujean. MiRECOURT (Bailliage de) : Fricot, Petitmengin, Chantaître, Cherrier. [Suppléant : Febvrel.) Montargis (Bailliage de) : Gillet de la Jaqueminier, Le Boys Desguays. Mont-de-Marsan (Sénéchaussée de) : Mauriet de Flory. MONTDIDIER. — Voye^ PÉRONNE. Montfort-l'Amaury (Bailliage de) : Auvry, Laignier, Laslier, Hauducœur. Montpellier (Sénéchaussée de) : Verny, Jac* {Provisoire: Cambon). Montreuil-SUR-Mer (Bailliage de) : Riquier, Poulter. MORLAIX (Sénéchaussée de) : Couppé, Baudouin de Maisonblanche, Le Lay, Mazurié de Penannech. Moulins (Sénéchaussée de) : Michelon, Berthomier de la Villette, Lomet, Goyard, Vernin, Le Brun. Nancy (Bailliage de) : Régnier, Salle, Prugnon, Regneault de Lunéville, Grégoire [Clergé].

LISTES DES SIGNATAIRES J7 Nantes (Sénéchaussée de) :
Guinebaud, Giraud Duplessis, Baco de la Chapelle, Chaillon, Pellerin, Jary,
Cottin, Blin. {Suppléant : Pussin.) Nemours (Bailliage de) : Du Pont,
Berthier. Nevers. — Voye^ Nivernois. Nîmes (Sénéchaussée de) : Rabaut de
Saint-Étienne, Voulland, Soustelle, Ricard, Chambon, Quatrefages de
Laroquete, Meynierde Salinelles, Valerian Duclau. Nivernois et Donziois
(Bailliage de) : Gounot, Parent, Marandat d'OUiveau, Robert. Orange
(Principauté d') : Bouvier, Dumas. Orléans (Bailliage d') : Salomon de la
Saugerie, Pèlerin de la Buxière, Lefort, Delahaye Delaunay, Henry de
Longuêve, Defciy. Pamiers (Sénéchaussée de) : Vadier, Laziroule. Paris-
HORS les murs (Prévôté et vicomte de) : AflForty, Duvivier, Chevalier,
Target, Ducellier, de Boislandry, Lenoîr de la Roche, Guillaume.
{Suppléants : D'Artis de Marcillac, Lucy, Ramard, Busche.) Paris (Ville et
faubourgs de) : Bailly, Camus, Vignon, Beviere, Poignot, Tronchet,
Debourge, Martineau, Germain d'Orsanville, Guillotin, Treilhard,
Berthereau, Dèmeunier, Garnier, Le Clerc, Hutteau, Dosfant, Anson, Le
Moine, l'abbé Siéyes. {Suppléants : Ducloz duFresnoy, Baudouin,
Lacretelle.) Perche à Bellesme (Bailliage du) : Bailleul, Margonne,
Bourdeau *. PÉRIGUEUX (Sénéchaussée de) : Fournier de Lacharmie,
Loys, Gontier de Biran, Paulhiac delà Sauvetat. PÉRONNE,
MONTDIDIER et RoYE (Gouvernement de) : Pincepré de Buire, de Bussi,
Prévost, Boutteville Dumetz. Perpignan (Viguerie de Roussillon et de
Valespir à) : Terrais, Tixedor, Roca, Graffan. Ploermel (Sénéchaussée de) :
Tuault, Boullé, Robin de Morhery, Perret de Tregadoret, Le Deist de
Botidoux*. Poitiers (Sénéchaussée de) : Bouron, Dutrou de Bornier,
Birotheau des Burondières, Dabbaye, Lofficial, Agier, Filleau, Thibaudeau,
Biailled Germon, Briault, Gallot, Goupilleau, Laurence, Pervinquière,
Cochon de Lapparent *, Falcon *, Le Cesve [Clergé], Jallet [Clergé],
Ballard [Clergé], Dillon [Clergé]. PONTTHIEU à Abbeville (Sénéchaussée
du) : Duval de Grandpré, de Lattre.

38 LE SERMENT DU JEU DE PAUME Provins (Bailliage de) : Davost, Rousselet. Puy-en-Velay (Sénéchaussée de) : Richond, Bonet de Treiches. QuERCY à Cahors (Sénéchaussée du) : Faydel, Poncet Delpech, Gouges Carton*, Durand, Bou tarie, Lachése. QuESNOY (Bailliage du) : Gossuin, Poncin. QuiMPER (Sénéchaussée de) : Le Dean, Legoazre de Kervelegan, Le Guillou de Kerincuff, Trehot de Clermont *. Reims (Bailliage de) : Raux, Viellart, La Beste, Baron. Rennes (Sénéchaussée de) : Glezen, Lanjuinaïs, Huard, Hardy de la Largere, Le Chapelier, Gérard, Defermon, Varin*. [Suppléant : Bodinier.] RiOM (Sénéchaussée de) : Malouet, Dufraisse Duchey, Redon, RiberoUes, Girot de Pouzol, Branche, Andrieu, Vimal Flouvat, Grenier, Tailhardat de la Maison neuve. Rivière-Verdun (Pays de) : Long. Pérès de Lagesse. Rodez à Millaud (Sénéchaussée de) : Rodât d'Olemps, Pons de Soulages. Rouen (Bailliage de) : Thouret, Le Couteulx de Canteleu, de Fontenay, Lereffait, MoUien, Lefort, de Cretot. Saint-Brieuc (Sénéchaussée de) : de Neuville, de ChampeauxPalasne, Poulain de Corbion. Saint-Domingue (Colonie de) : de Cocherel, de Gouy d'Arsy, de Raynaud, de Perrigny, de Rouvray, Bodkin-Fitz Gérard, Larchevesque-Thibaud, de Thebaudières, de Magallon. Saint-Flour (Sénéchaussée de) : Bertrand, Armand, Devillâs, Daude, Lescurier, Hebrard. Saint-Jean-d'Angely (Sénéchaussée de) : de Bonnegens, Regnaud. Saint-Pierre-le-Moustier (Bailliage de) : Vyau de Baudreuille, Picartde la Pointe. Saint-Quentin (Bailliage de): Fouquier d'Hérouël, l'abbé du Plaquet. Saintonge à Saintes (Sénéchaussée de) : Garesché, Lemercier, Augier, Ratier. Sarreguemines (Bailliage de): Schmits,'Anthoine, Mayer, Voidel. Saumur (Sénéchaussée de) : de Cigongne, Bizard. Sedan (Bailliage de) : Dourthe, Millet de Lamambre. Semur-en-Auxois. y^y^^f Auxois. Senlis (Bailliage de) : Le Blanc, Delacour. I. La plupart des biographes désignent ce député sous le nom de : Gouges Cartou, L'état de distribution des médailles du 4 août porte très nettement : Gouges Carton^ texte qui est confirmé par la signature.

LISTES DES SIGNATAIRES ^9 Sens (Bailliage de) : Jaillant, Menu de Chomorceau. SÉZANNE (Bailliage de) : Moutier, Pruche. SOISSONS (Bailliage de) : Ferté, Brocheton. Strasbourg (Ville de) : de Turkheim, Schwendt. Tarbes (Sénéchaussée de) : Voir Bigorre. Tartas (Sénéchaussée de) : Castaignede, Larreyre. TouL (Bailliage de): Maillot, Gérard de Vie. Toulon (Sénéchaussée de) : Meifrund, Feraud, Jaume, Ricard. Toulouse (Sénéchaussée de) : Raby de Saint-Medard, Devoisins, Monssinat, Campmas, Fos de Laborde, Lartigue, Roussillou, Viguiier. Tours (Bailliage de) : Gaultier, Valette, Nioche, Moreau, Bouchet, Beaulieu, Payen Boisneuf, Chesnon de Baigneux. Trévoux (Bailliage de) : Arriveur, Jourdan. Troyes (Bailliage de) : Camusat de Belombre, Baillot, Jeannet le jeune, Jeannet (d'Arcis). [Suppléant : Parent.] Tulle (Sénéchaussée de): Melon, Malès, Delort [Puymalie], Ludiere. USTARITZ (Bailliage de) Voyeiji Labourd. Valenciennes (Ville de): Nicodème, Perdroy. Vannes (Sénéchaussée de) : Lucas de Bourgerel, Dusers. Vendôme (Bailliage de) : Pothée, Crénier. Verdun (Bailliage de) : Deulneau, Du Pré de Ballay. Vermandois à Laon (Bailliage de) : Le Carlier, de Viefville des Essars, de Visme, Bailly, L'Eleu de la Ville aux Bois, Le Clercq de Lannoy. ViLLEFRANCHE-DE-RouERGUE (Sénéchaussée de) : Manhiaval, Andurand, Lambel, Perrin. Villeneuve-de-Berg (Sénéchaussée de) : Espîc, Madier de Montjau, Dubois Maurin, Defrance. ViLLERS-CoTTERETS (Bailliage de) : Bourgeois, Aubry Dubochet. Vitry-LE-François (Bailliage de) : Lesure, Dubois de Crancé, Barbie, Poulain de Boutancourt. Sigfnataire sans pouvoirs réguliers : CoUombel.

LISTE Par ordre alphabétique de tous les signataires du serment du Jeu de Paume. Adam de Verdonne, i 70. Afforty, 473. Agier, 509. AiLLY (D*), 150. Allard, 69. Allard du Plantier, 632. Alquier, 366. Ambésieux(d*). — Voir DelacouR d'Ambésieux. Andrieu, 508. Andurand, 430. Ango, 607. Anson, 477. Anthoine, 382. Armand, 592 . Arnoult, 606. Arriveur, 411. Artis de Marcillac (d'), 593AUBRY DUBOCHET, 455. AucLER DES Cottés, 80. AUDIER M ASSILLON, 6. AUGIER, 26. AUGIER, 502. AUVRY, 266. AUVYNET, 637. Babey, 5 1 . Baco DE LA Chapelle, 389. Baigneux (de). — Voir ChesNON DE Baigneux. Bailleul, 320. Baillot, 412. B AILLY, 423. Bailly, 555. Ballard, 616. B ALLA Y (de). — Voir Pré de B ALLA Y (du). Bandy de Lâcha ud, 214. Barbie, 441. Barere de Vieuzac, 89. Barnave, 173. Baron, 493. Bascula^t de Mugriét, 6 13, Baucheton, 8 1 . Baudouin, 572. Baudouin de Maisonblanche, 272.

LISTES DES SIGNATAIRES 41 Baudreuille (DEj. — Voir Vyau DE Baudreuille. Bazin, 213. Bazoche, 62. Beauchène (de). — Voir Poulain DE Beauchène. Beaujour (de). — Voir Brevet DE Beaujour. Beaulieu, 408. Beaumont (de). — Voir Chenon de Beaumont. Beauperrey, 200. Beauregard (de). — Voir Grellet de Beauregard. Beauregard (de). — Voir Le Bigot de Beauregard. Begouen, 552. Beleisle (de). — Voir Nau de Beleisle. Beusle (de). — Voir Milhet DE BeLISLE. Belombre (de). — Voir C amusât DE Belombre. Belzais de Courmenil, 581. Benazet, 114. Benoist, 145. béranger, 171. Bergasse, 248. Bergasse de Laziroule. — Voir Laziroule (de). Bernard, 458. Bernard. — Voir Valentin Bernard. Bernigaud de Grange, 134. Berthereau, 309. Berthier, 282. Berthomier de Lavillette, 274. Bertrand, 511. Bertrand de Montfort, 176. Besnard, 165. Besse, 446. Beviere, 311. BiAiLLE DE Germon, 510. BiAuzAT (de). — Voir Gaultier DE BLA.UZAT. Bidault, 52. BiGNAN DE COYROL, 174. BiLLETTE, 117. BLON, 243. BiRAN (de). — Voir GONTIER deBiran. birotheau des burondieres, 335. BiZARD, 516. Blanc, 83. Blanc. — Voir Le Blanc. Blancard, 177. Blanquart DES Salines, 455. Blin, 279. bodinier, 575. Bodkin-Fitz Gérald, 542. BOËRY, 73. Bois au lard (du). — Voir COLOMBEL DU BOIS AU LARD. BOISLANDRY (DE), 474. BoiSNEUF. — Voir Payes Boisneuf. boissonnot, 591. BoissY d'Anglas, 34. BONET DE TrEICHES, 343. BONNEGENS (DE), 40I. Bonnemant, 38. Bonnet, 531. Bordeaux, 534. BORNIER (de). — Voir DUTROU DE BORNIER. BOTIDOUX (de). — Voir Le Deist de Botidoux. Bouche, 3. Bouche le jeune, 201. Boucher, 44.

42 LE SERMENT DU JEU DE PAUME BOUCHET, 405.
BOUCHETTE, 57, BOUCHOTTE, 64. BOULLÉ, 331. boulliotte, 617.
boulouvard, 37. bourdeau, 573. Bourdon, 123. Bourgeois, 436.
BouRGEREL (de). — Voir Lucas DE BoURGEREL. BOURON, 334.
boutaric, 485. bouteville dum etz , 324. bouveiron, 452. Bouvet, 137.
Bouvier, 298. Brassart, 41. Branche, 498. Brevet de Beaujour, 30. Briault,
338. Brillât Savarin, 589. Brocheton, 526. Brostaret, 9. Brunet de Lатуque,
7 . BUFFY, 189. Buire (de). — Voir Pincepré DE Buire. Buisson (du), 443.
Burdelot, 164. Burondieres (des). — Voir BiROTHEAU DES
BURONDIERES. BUSCHE, 621. buschey des noës, 198. Bussi(de), 325.
BUZOT, 199. Cambon fils aîné, 576. Campmas, 398, Camus, 557. Camusat
de Belombre, 414. Canteleu (de). — Voir Le Couteulx de Canteleu.
Castaignede, 583. Castelanet, 460. Cerisier, 560. Chabroud, 175. Chaillon,
376. Chambon, 289. Champeaux Palasne(de), 413, 505 bis. Chantaire, 262.
Charrier, 260. Chasset, 122. Chateaufavier (de). — Voir Laboreys de
Chateaufavier. Chavoix, 240. Chenon de Beaumont, 256. Cherfils, 128.
Cherrier, 462. ChesnondeBaigneux, 409. Chevalier, 475. Cheynet, 179.
Choizy, 130. Chombart, 230. Chomorceau (de). — Voir Menu DE
Chomorceau. Christin, 53. Cigongne (de), 383. Claude, 353. Claye, 456.
COCHARD, 19. Cocherel, 541. Cochon de Lapparent, 562. COLLOMBEL,
559. COLOMBEL DU BOIS AU LARD, 12. CORROLLER DU
MOUSTOIR, 2! 9. Costebelle (de). — Voir Sales DE Costebelle. Cottes
(des). — Voir Aucler des Cottes.

LISTES DES SIGNATAIRES 45 COTTIN, 375. COUDERC, 600. COUPARD, 184. COUPPÉ, 271. CouRMENiL (de). — Voir BelZAIS DE CoURMENIL. CouRTEiLLE (de). — Voir DesPATYS DE COURTEILLE. COYROL. — Voir BiGNAN DE COYROL. Crancé (de). — Voir Dubois DE Crancé. Crénierre, 420. Cretot (de), 374. Creuzé de Latouche, 142. Cussy(de), 108. Dabbaye, 337. Dailly. — Voir Ailly (d'). Daubert, I. DaUCH.— F^/rMARTINDAUCH. Dauchy, 154. Daude, 378. Davost, 341. Davy des Piltières, 640. Debourge, 547. Defay, 301. Defermon, 357. Defrance, 434. Delacour, 384. Delacour d'Ambésieux, 169 Delaforge, 604. DeLAHAYE DEÎJV.UNAY, 304. DeLAMBRE, III. Delandine, 207. Delarevelliere del'Épeaux, 29. Delattre. — Ft?/r Lattre (de). Delaunay. — V. Launey (de). Delà VILLE Le Roulx, 221. Delort, 236. DÉMEUNIER, 314. Desécoutes. — Voir Escoutes (des). Desguays. — Voir Le Boys Desguays. Desmazieres, 32. Despatys de Courteille, 611. Desroches. — Voir Jouye Desroches. Deulneau, 418. Devillâs, 598. Devoisins, 528. Dillon, 631. DINOCHAU, 93. DOSFANT, 319. Douchet, 612. DOURTHE, 517. Druillon, 91. DUBOCHET. — Fo/> AuBRY DuBOCHET. Dubois, 144. Dubois DE Crancé, 527. Dubois Maurin, 433. DuBuissoN. — Voir Buisson (du). Ducellier, 307. DucLAU. — Voir Valerian DUCLAU. DucLOS. — Voir Tournyol DUCLOS. DucLOz DU Fresnoy, 56 1 . DUFRAISSE DUCHEY, 363. Duhamel. — Fo/rPERRÉE Duhamel. DULIMBERT. — Fc>/>POUGEARD Dulimbert. Dumas, 228. Dumas, 296. DUMETZ. — Voir BOUTEVILLE DUMETZ. DUMOUSTIER DeLAFOND, 24 1 .

44 LE SERMENT DU JEU DE PAUME DuPLAQUET. — Voir Plaquet (DU). DuPLANTIER. — Voir Allard DU Plantier. DuPLESSIS. — Voir Giraud du Plessis. Dupont, 90. Dupont. — Voir Pont (du). DupRÉ, 113. DuPRÉ de Ballay. — Voir Pré de Ballay (du). Duquesnoy, 61. Durand. 249. Durand, 347. Durand de Maillane, 36. Durget, 20. DUSERS, 416. DuTROU de Bornier, 586. DUVAL DE GRANDPRÉ, 469. duvivier, 587. Emmery, 350. ENJUBAULT DELA ROCHE, 252. Épercy(d'). — Fo/>Regnauld d'Épercy. EscouTES (des), 258. Espic, 431. EssARS (des). — Voir ViefVILLE des ESSARS (DE). Faulcon, 638. Faydel, 345. Febvrel, 622. Feraud, 394. Ferté, 525. FiLLEAU, 336. Fisson-Jaubert, 94. Flachslanden (de), 548. Flaust, 106. Fleury, 439. Fleurye, 127. Flory (de). — Voir Mauriet DE Flory. Fontenay (de), 370. Fos DE Laborde, 397. FOUQUIER D'HÉROÛEL, 381. FOURNIER DE LACHARMIE. — Voir Lacharmie. FOURNIER DE LA POMMERAYE, 209. Francheteau de la Glaustiere, 257. François, 5. Francoville, 109. Fresnoy (du). — Voir Ducloz du Fresnoy. Fricaud, 139. Fricot, 463. Frochot, 143. Gagon, 183. Gallot, 483. Gamtheret, 596. Garât aîné, 222. Garât cadet ,225. Garesché, 387. Garnier, 317. Gaschet Delisle, 466. Gaultier, 402. Gaultier de Biauz at, 151. Gaultier des Orcieres, ici. Geoffroy, 138. Gérard, 359. GÉRARD de Vic, 521. Germain d'Orsanville, 313. Germiot, 255. Germon (de). — Voir Bla^ille DE Germon. Gidoïn, 194. GiLLET DE LA JaQUEMINIERE, 264. GiRAUD DUPLESSIS, 280,

LISTES DES SIGNATAIRES 45 GiRERD, 246. GiROD, 208. GiROD, 211. GiROT DE POUZOL, 497. Glaustiere (de la). — Voir Francheteau de la Glaustiere. Glezen, 352. GoNCOURT (de). — Voir Huot DE GONCOURT. GONTIER DE BiRAN, 480. GOSSIN, 63. GOSSUIN, 487. GOUDARD, 247. Gouges Carton 348. GOUNOT, 293. Goupil de Prefelne, i i . g0upilleau, 104. GOURDAN, 18. GOURNAY, 533. Gouyd'Arsy, 537. Go YARD, 277. Graffan, 330. Grandpré (de). — Voir DuVAL DE Grandpré. Grange (de). — Voir BerniGAUD DE Grange. Grangier, 82. Grégoire, 468. Grellet DE Beauregard, 217. Grenier, 362. Grenot, 185. Griffon de Romagné, 499. Gros, 100. GUERIN, 584. GUILHERM Y (de) , I20. Guillaume, 590. guillotín, 476. guinebaud, 388. GUIOT, 49. GuiOT DE Saint-Florent, 50. guittard, 75. Hanoteau, 609. Hardy de la Largere, 356. Harmand, 141. Hauducœur, 465. Hebrard, 379. Hell, 218. Hennet, 54. Henry de Longuêve, 300. Henryot, 223. Herman, 156. Hernoux, 182. HÉROùEL (d'). — Voir FouQUÏER D'HÉROûEL. Herwyn, 56. HOUDET, 259. HUARD, 351. HUGUET, 153. HUMBL0T, 605. Huot de Goncourt, 558. HUTTEAU, 620. JAC, 269. Jaillant, 386. Jallet, 479. Jamier, 206. Janny, 149. JANSON, 212. JARY, 303. JAUME, 393. Jeannest, 410. Jeannet le jeune, 579. JOURDAN, 529. JoûYE Desroches, 251. Joyeux, 580. Kauffmann, 158. Kerangall (de). — Voir Le GuEN DE Kerangall. Kerangon, 227. Kerincuff (de). — Voir Le Guillou de Kerincuff.

46 LE SERMENT DU JEU DE PAUME KIervelegan (de). — Fo/rLEGOAZRE DE KeRVELEGAN. Kytspotter (de), 55. Labat (de), 461. La Beste, 494. Laborde (de). — Voir Fos de Laborde. Ij^borde de Mereville, 196. Laboreys de Chateaufavier, 215La Buxière (de). — Voir Pèlerin DE LA Buxière. La Chapelle (de). Voir Baco DE LA Chapelle. Lacharmie, 549. Lachaud (de). — Voir Bandy DE Lachaud. Lachése, 486. La Claverie, 40. Lacreteille, 601. La Fargue, 98. Laforge(de), 47. Lagesse (de). — Voir Perés DE Lagesse. La Giraudais (de). — Voir Lemoine de la Giraudais. La Glaustière (de). — Voir Francheteau de la Glaustière. La Groye (de). — Voir MeNARD de la Groye. Lahaye de Launay (de). — Voir Delahaye. Laignier, 265. La Jaqueminere (de). — Voir gillet de la jaqueminere. Lalande (de), 368. La Largere (de). — Voir Henry de la Largere. Laloy, 148. Lamambre (de). — Voir Millet DE Lamambre. Lamarque, 178. Lambel, 535. La Méthérie, 250. Lamy, 445. Lanjuinais, 355. Lapalière (de). — Voir Le Sacher de la Palière. La Pommera ye (de). — Voir FOURNIER DE LA POMMERAYE. Lapoule, 84. Lapparent (de). — Voir Cochon DE Lapparent. La Rade, 242. Larchevesque-Thibaud , 544. Larnaud (de). — Voir PourTiER DE Larnaud. La Roche (de). — Voir Lenoir DE LA Roche. La Roche (de), — Voir EnjuBAULT DE LA ROCHE. Laroquete (de). — Voir Quatrefages de Laroquete. Larreyre, 172. Lartigue, 396. Lasalle, 546. La Sauvetat (de). — Voir Paulhiac de la Sauvetat. Laslier, 267. Lasnier de Vaussenay, 254. Lasnon, 126. Laterrade (de), 39. Latil, 202. Latouche (de). — VoirCREVZÈ DE Latouche. Latour, 532. Latteux, 99. Lattre (de), 482. Lattre Batsaert (de), 58.

LISTES DES SIGNATAIRES 47 Latxtque (de). — F(?/Brunet
 DE LATUQUE. Launey(de), 447. Laurence, 340. Laurendeau, 578. La
 VENUE, 599. La VIE, 74. Laviguerie, 550. Lavillette (de). — Voir
 BerTHOMIER DE LAVILLETTE. Laziroule (de), 472. Le Bigot de
 Beauregard, 13. Le Blanc, 520. Le Boys Desguays, 464. Le Brun, 190. Le
 Brun, 278. Le Carlier, 422. Le Cesve, 478. Le Chapelier, 354. Le Clerc,
 318. Leclerc, 570. Le Clercq de Lannoy, 426. Le Couteulx de Canteleu, 369.
 Le Dean, 415. Le Deist de Botidoux, 627. Le Floch, 220. Lefort, 37 c. Lefort,
 614. Le Gendre, 103. Legoazrede Kervelegan, 421. Legolias, 116. Le
 Grand, 78. Le Guen de Kerangall, 226. Le Guillou de Kerincuff, 489.
 Lejeans, 64 1. Le Lay, 608. L' Eleu de la ville aux bois, 4 : 7 Lemaignan,
 33. Lemarechal, 197. Lemercier, 373. Le MOINE de la GIRAUDAIS, 210.
 Le Moine, 5 1 3. Lenglier, 16. Lenoir de la Roche, 308. LÉPiNE - Beaulieu
 . — Vo ir Beaulieu. Lepoutre, 233. Lereffait, 372. Leroux. — Voir Delaville
 Le Roulx. Leroux, 15. Le Sacher de la Palière, 163. Lescurier, 505. Lesnier,
 625. Lesterpt, 67. Lesterpt de Beauvais, 66. Lesure, 437. Lherbay (de). —
 Voir Poya de Lherbay. LiLIA DE CrOSE (de), 454. LiSLE (de). — F(?/r
 Gaschet de LiSLE. L'OFFICIAL, 481. Lombard Taradeau, 191. LOMET,
 276. Long, 500. Longuêve(de). — Voir Henry DE Longuêve. Louverny
 (de). — Voir Pinterel de louverny. Loys, 553. Lucas de Bourgerel, 543.
 LucY, 554. LUDIERE, 457. LuzE Letang (de), 95. Madier de Montjau, 432.
 Magallon, 597. Maibelle (de). — Voir Simon DE Maibelle. Maillane (de).
 — Voir Durand de Maillane.

48 LE SERMENT DU JEU DE PAUME Maillot, 523.

Maisonblanche. — Voir Baudouin DE Maisonblanche. Maisonneuve (de la). — Voir Tailhardat de la Maisonneuve. Malès, 235. Malouet, 361. Manhiaval, 428. Marandat d'Olliveau, 295. Marchais, 24. Marcillac (de). — Ft?/r Artis DE Marcillac (d'). Margonne, 321. Marie de Laforge. — Voir Laforge (de). Maroise (de). — Voir ThéveNOT DE Maroise. Marquis, 59. Martin Dauch, 118. Martineau, 310. Massillon. — Voir AudierMassillon. Mathieu de Rondeville, 349. Maujean, 569. Maupetit, 360. Mauriet de Flory, 536. Mayer, 519. Mazurié de Penannech, 273. Meifrund, 392. Melon, 234. Menard de la Groye, 253. MenudeChomorceau, 385. Mercier Terrefort, 626. Mereville (de). — Voir LaBORDE DE Mereville. Merigeaux, 86. Merle, 449. Merlin, 187. Mestre, 229. Meurinne, 155. Meusnier Dubreuil, 630. mévolhon, 203. Meyer, 14. Meyniel, 162. Meynier de Salinelles, 291. MiCHELON, 275. MiLHET DE BeLÿSLE, 623. MiLLON DE Montherlant, 70. MiLLANOIS, 244. Millet de Lamambre, 470. MILSCENT, 27. Mirabeau (de), 8. MoLLiEN, 501. M0NNERON, 152. MONSSINAT, 635. MONTAUDON, 239. MoNTFORT (de). — Voir Bertrand DE MONTFORT. Montherlant (de). — Voir MiLLON DE Montherlant. MOREAU, 404. Morel, 146. MoRHERY (de). — Voir Robin DE MORHERY. MORIN, 115. Mortier, ho. MouGEOTTE DE Vignes, 147. Mougins de Roquefort, 192. MOUNIER, 168. MOUTIER, 391. MousTOiR (du). — Voir CorROLLER DU MOUSTOIR. MOYOT, 102. Muguet de Nanthou, 22. MuGRiET (de). — Voir Basquiat de mugriet. Nairac, 97. Nanthou (de). — Voir Muguet DE Nanthou. Nau de Beleisle, 10.

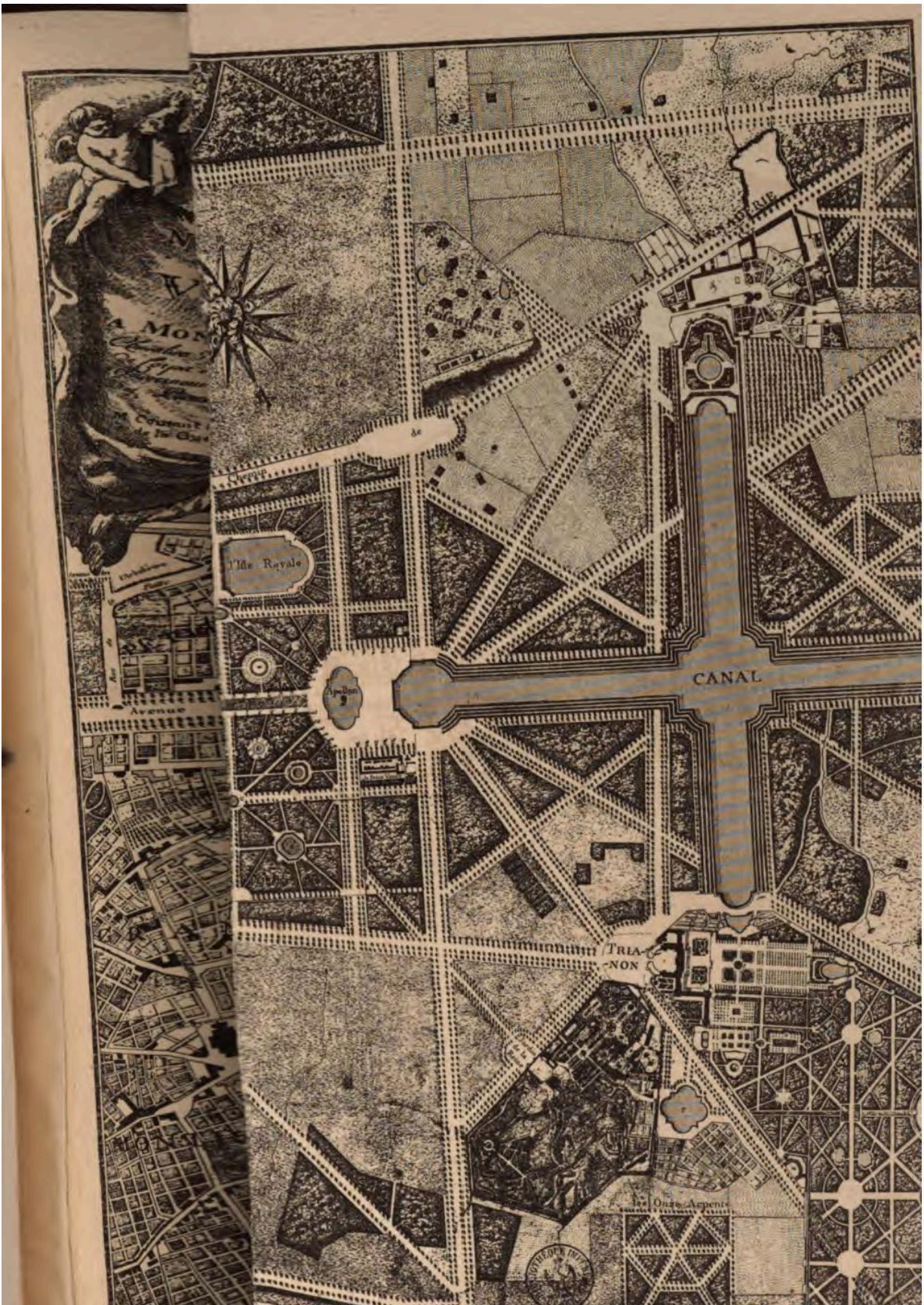
LISTES DES SIGNATAIRES 49 Naurissart, 238. Neuville (de), 503. NicoDÈME, 633. NiOCHE, 406. NoËs (DES). — Voir Buschey DES NOËS. NOGARET. — Voir Ramel NoGARET. Olemps (d'). — Voir Rodât d'Olemps. Olltveau (d'). — Voir MaRANDAT D'OLLIVEAU. Orcieres (des). — Voir Gaultier des Orcieres. Orsanville (d'). — Voir Germain d'Orsanville. Oudaille, 7 1 . Paccard, 132. Pain, 107. Palasne de Champeaux. — Voir Champeaux. Parent, 294. Parent, 568. Parisot, 65. PaulhiacdelaSauvetat, 322. Paultre des épinettes, 48. Payen, 438. PAYEN BOISNEUF, 407. Pegot, 159. Pelauque Beraut, 161. Pellerin, 377. Pèlerin de la Buxière, 302. Pellissier, 35. Peloux, 566. Perdry, 602 . PÉRES, 444. Perés deLagesse, 512. Perier, 619. Périsse DU Luc, 245. Pernel, 21. Perrée Duhamel, 551. Perret de Tregadoret, 333. Perrigny (de), 539. Perrin, 429. Pervinquiere, 484. Petion DE Villeneuve, 136. Petiot, 131. Petit, 440. Petitmengin, 263. Peyruchaud, 628. Pezous, 119. Pflieger, 72. PiCART DE LA POINTE, 585. Picquet, 450. Pilastre, 571. PiNCEPRÉ DE BUIRE, 323. Pinterel de Louverny, 140. PiSON, 556. Plantier (du). — Voir AILARD DU Plantier. Plaquet (du), 594. Pochet, 4. POIGNOT, 312. Poncet Delpech, 346. PONCIN, 488. Pons de Soulages, 496. Pont (du), 281. POPULUS, 451. Pothée, 417. Pougeard Dulimbert, 25. Poulain de Beauchène, 105. Poulain DE BouTANCOURT, 530. Poulain de Corbion, 504. poultier, 467. POURET, 167. POURTIER DE LARNAUD, 574. PouzoL (de). — Voir Girot de POUZOL. POYA DE LhERBAY, ^b. Pré de Ballay (du), 419.

•o LE SERMENT DU JEU DE PAUME Prefelne (de). — Voir Goupil DE Prefelne. Prévost, 595. Prieur, 129. Pruche, 506. Prudhomme de Kerangon. — Voir Kerangon. Prugnon, 442. PussiN, 564. QUATREFAGES DE LAROQUETE, 290. Rabaut de Saint- Etienne, 285. Raby de Saint-Medard, 400. Ramard, 618. RAMEL NOGARET, 112. Ratier, 629. Raux, 491. Raze(de), 17. Redon, 495. Reffye (de). — Voir VerCHERE DE Reffye. Regnaud, 490. RÉGNAULD D'ÉpERCY, 186. Regneault de Lunéville, 283. Régnier, 453. Remond, 577. Renaut, 624. Repoux, 133. Reubell, 157. Revol, 180. Rey, 87. Reynaud (de), 538. RiBEROLLES, 364. Ricard, 121. Ricard, 287. Ricard, 390. Richard, 459. Riche, 31. RiCHOND, 344. RiQuiER, 270. Rivière, 261. Robert, 297. Robespierre (de), 43. Robin de Morhery, 332. ROCA, 328. ROCQUE, 88. RODAT d'OIEMPS, 358. Roger, 160. ROMAGNÉ (de). — Voir GriffON DE ROMAGNÉ. RoNDEVILLE (de). — Voir Mathieu DE RONDEVILLE. Roquefort (de). — Voir Mougins DE Roquefort. RosTAiNG (de), 205. ROULHAC (de), 237. ROUSSELET, 342. ROUSSIER, 636. ROUSSILLOU, 399. ROUVRAY (de), 540. Roy, 23. Roux DE Raze. — Voir Raze (DE). ROYER, 582. RUAMPS, 603. Saige, 615. Sales de Costebelle, 85. Salinelles (de). — Fo/r MeyNiER DE Salinelles. Salines (des). — Voir Blanquart des salines. Salle, 284. Salle de Chou, 79. Salomon de la Saugerie, 299. SANCY, 135. Sauvetat (de la). — Voir PAULHLAC DE LA SAUVETAT. SCHEPPERS, 232.

LISTES DES SIGNATAIRES 51 SCHMITS, 514. schwendt, 524. Sentetz, 45. Seze(de), 518. SiÉYES (l'abbé), 315. SiEYES LA BEAUME, 195. Simon, 125. Simon, 448. Simon DE Maibelle, 188. SOLLIERS, 204. Soulages (de). — Voir Pons DE Soulages, soustelle, 286. Tailhardat de la Maisonneuve, 365. Target, 305. Teluer, 610. Terme, 2. Terrats, 326. Thebaudières(de), 545. THÉVENOT DE Maroise, 224. Thibaudeau, 339. Thorel, 77. Thouret, 367. Tixedor, 327. TOURNYOL DUCLOS, 2x6. Trehot de Clermont, 567. Treiches. — Voir Bonet de Treiches Treillard, 316. Troxchet, 588. Trouillet, 507. TUAULT, 329. TURKHEIM (de), 522. TURPIN, 92. Ulry, 68. Vadier, 471. Vaillant, 42. Valentin Bernard, 96. Valerian Duclau, 292. Valette, 403 Varin, 565. Vaussexay (de). — Voir LasNIER DE VAUSSENAY. Verchere de Reffye, 46. Verdet, 653. Verdollin, 193. Verdonne (de). — Fo/r Adam de Verdonne. Vernier, 124. Vernin, 634. VERNY, 268. VIARD, 60. VIEFVILLE DES ESSARS (de), 424. Vieillard, 166. ViELLART, 492. ViEUZAC (de). — W?/r Barere DE ViEUZAC. Vignes (de). — Voir MouGEOTTE DE ViGNES. ViGNON, 306. ViGUIER, 395. Villeneuve (de). — Voir PeTiON DE Villeneuve. VIMAL Flouvat, 639. Visme(de), 425. VOIDEL, 515. VOLFIUS, 181. VOLNEY, 28. voulland, 288. ' Vyau de Baudreuille, 380. Wartel, 231.

The text on this page is estimated to be only 5.33% accurate

■ J I



LEGENDE DU PLAN DE VERSAILLES DE CONTANT DE LA MOTTE Le plan de Versailles, publié en 1783 par Contant de la Motte, que nous reproduisons, est conservé à la Bibliothèque nationale (cartes et plans) sous le n° 103 de la collection Valazé. Il a exactement 80 centimètres sur 56 de haut et 98X36 en comptant les deux colonnes de texte qui se trouvent de chaque côté. Un autre plan du même auteur portant la date de 1787 se trouve dans la même série; il aurait eu nos préférences, si de fâcheuses colorations ne le déparaient au point d'en rendre toute reproduction impossible. Il indique en particulier diverses modifications survenues à Versailles entre 1783 et 1787, mais elles s'appliquent surtout à Trianon, à la Ménagerie, au parc de Clagny et fort peu à la ville elle-même. Un fragment du plan de 1787 a été substitué à celui de 1783 sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale ; on le peut remarquer à Trianon entre le Jardin de la Reine et les Onze arpents. La légende imprimée en caractères minuscules eût été difficilement lisible à une échelle réduite ; nous la reproduisons ici telle qu'elle est, sans relever les multiples incorrections de noms qui s'y rencontrent. I. Ces colorations divisent la ville proprement dite en huit quartiers ; elles se réfèrent à des cartons de couleur similaire qui sont collés sur le plan et portent les indications suivantes : « 1* quartier A, M. Ménard; 2* quartier Bt M. de Boislandry ; 3* quartier C, M. Vignon ; 4* quartier Z), M. Loustaunau ; 5* quartier E^ M. Verdier ; 6« quartier F, M. Bauregard ; ;• quartier G, M. Ris ; 8« quartier H^ M. Alin. M

54 LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES LE CHATEAU a.

Aile neuve du Château. b. Cour de la Chapelle. c. Cour basse de la Chapelle. d. Cour de l'Opéra. d,d. Cour des Cerfs. e. Cour de M^{re} le Dauphin. /. Cour des Princes. g. Cour des Cuisines. h.i. Cour de la bouche du roi. k. Cour Dauphine. STATUES ET VASES ABRÉVIATIONS : A. Antique. B. Buste, o. Groupe. T. Therme. X. D*après Tantique. F. Fondu par. R. Restauré. PARTERRE DES FLEURS 1. Vase, Tubi. 2. Vase, HuUot. 3. Deux Vases, Ballin. 4. Deux Sphinx. 5. Six Vases, Bertin. 6. Dix vases de métal, Ballin, P., Duval. PARTERRE D'EAU 1. Vase, Tubi, P., les Kellers. 2. Bacchus — — }. Apollon — — 4. Antinous — — 5. Silène — — 6. Vase, Coizevox. Bassins à droite. 7. La Garonne, la Dordogne, la Seine, Cinq nymphes, P., les Kellers. 8. Quatre groupes d'enfants qui sont des Amours, des Nymphes et des Génies, P., Aubry et Roger. Nota, — Les fleuves et les rivières sont caractérisés par des urnes et des aviroûs. 1 1 . Cléopâtre (x), Vancleve. 12. L'eau, le Gros. i^ Pontaine de Diane, deux groupes dont un lion sur un loup, Vancleve et un lion sur un sanglier, Raon, P., les Kellers. 14. Le printemps, Magnier. Bassins à gauche, 9. Le Rhône, la Saône, la Loire, Cinq nymphes. P., les Kellers. 10. Quatre groupes d'Amours comme cy à côté n* 8, P., Aubry et Roger. 15. Le Point du Jour, Marsy. 16. Vase, Drouilly. 17. Vase, du Goulon. 18. L'air, Le Hongre. 19. Le soir, Desjardins. 20. Pontaine du Point du Jour, deux groupes dont un tigre sur un ours et un limier sur un cerf, Houzeau, P., les Kellers. PARTERRE DE LATONE 1. Le Mélancolique, la Perdrix. 2. Antinous (x), la Croix. 3. Tigrane (x), l'Espagnandel. 4. Paune (x), Hurtrelle. 5. Bacchus (x), Granier. 6. Paustine en Cérès (x), Requauldin. 7. L'empereur Commode (x), N. Coustou.

LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES <^^ 8. Uranie (x), Fremeri. 9. Ganimède et Jupiter (g. x), Laviro. 10. La Nymphé à la Coquille (x), Coyzevox. 11. Gérés, (t), Poultier. 12. Diogène (t), l'Espagnandel. 13. Faune (t), Houzeau. 14. Bacchante (t), Dedieu. 15. Hercule (t), le Comte. 16. Fétus et Aricie, (g. x), TEspingola. 17. Vase, Herpin. 18, Fersée et Andromède (g), Puget. 19. Milon de Crotone (g), Puget. 20. Vase, Herpin. 21. Castor et FoUux (g. x), Coyze* vox. 22. Acheloüs (t), Mazière. 23. Pandore (t). Le Gros. 24. Mercure (t), Vancleve. 25. Platon (t), Rayol. 26. Circée (t), Magnier. 27. Gladiateur mourant (x), Mosnier. 28. Apollon Pithien (x), Mazeline. 29. Uranie (x), Carlier. }o. Mercure (x), de Melo. 3 1 . Antinous (x). Le Gros. 3 2. Silène et Bacchus (x), Mazière. 33. Vénus calypige dite Vénus aux belles fesses (x), Clairion. 34. Tiridate roi d'Arménie (x), André. 3\$. te Feu, Dozier. 36. Le Poème lyrique, Tubi. 37. Quatre Vases, Grimaud et autres élèves de Rome. 38. Bassin de Latone, avec Apollon, Diane et ses enfants (b et g), Marsy. 39. Six Vases, Cornu. 40. Deux Vases, Hardi et Prou. L'ALLÉE ROYALE OU TAPIS VERT 1. Vase, Herpin. 2. La Fourberie, Le Comte. 3. Jupiter (a. r), Granier. 4. Vase, Barois. 5. Vase, Drouilly. 6. L'empereur Commode, Jouvenet. 7. Vénus de Médicis (x), Fremeri. 8. Vase, Legeret^ 9. Vase, Arcis. 10. Cyparisse, Flamen. 11. Artémise, Le Fèvre et Desjardins. 1 2. Deux vases en vis-à-vis, Hardy. 13. Achille, Vigier. 14. Amazone (x), Buirette. 15. Vase, Joli. 16. Vase, Sloutz père. 17. Didon, Poultier. 18. Faune (x), Flamen. 19. Vase, de Melo. 20. Vase, Rayol. 21. Vénus sortant du bain, Le Gros. 22. La Fidélité, Le Fèvre. 23. Vase, Poultier. LA GIRANDOLE Ce bosquet a été détruit", on l'a replanté en quinconce, on voit dix Thermes, savoir : Flore, Hercule, Pomone, Priap, l'Hiver, Priap, Morphée, un Faune et deux autres Thermes. A. — FONTAINE DE BACCHUS Ou : l'Automne, Marsy. SALLE DU BAL Prétextât et sa mère (g), Carlier. Les vases de la Cascade, Houzeau, Massou.

56 LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES Les vases et torchères du reste de la salle, le Hongre. LABYRINTHE Ce bosquet a été totalement détruit, on Ta replanté en arbres étrangers et sur un nouveau dessin. L'ILE ROYALE 1. Jupiter Stator (a). 2. Julia Donina.(A). 3. Vase, Legeret. 4. Flore (x), Raon. 5. Hercule (x), Cornu. 6. Vase, Le Fèvre. 7. Julia Mesa (a). 8. Vénus sortant du bain (a). B. — FONTAINE DE SATURNE Ou : l'Hiver, Girardon. SALLE DES MARRONNIERS 1. Une Muse (a). 2. Hercule, Déjanire (2 b. a). 3. Antinous (a). 4. Numa, César (2 b. a). 5. Dame romaine. 6. L. Vérus, Marc Aurèle (2 b. a). 7. Méléagre (x). 8. Alexandre, Cléopâtre (2 b. a). LA COLONNADE 1. Enlèvement de Proserpine, Girardon, les bas-reliefs des tympans, des arcades, Mazière, L. Le Comte, le Hongre, Coyzevox, Granier. 2. Deux Esculapes. BASSIN D'APOLLON 1. Ino et Mécicerte (g), Granier. 2. Pan (t), Mazière. 3. Le Printemps (t), Arcis. 4. Bacchus (t), Raon. 5. Pomone (t), le Hongre. 6. Brutus sous César (a). 7. Hercule (a). 8. Titus (a). 9. La Victoire (a). 10. Junon (a). 11. Agrippine (a). 12. Sénateur (a). 13. Chevaux marins (2 g), Tubi. 14. Titus (a). 15. Antinous (a r). 16. L'Abondance (a). 17. Apollon (a). 18. Orphée, Franqueville. 19. Auguste (a). 20. Sénateur romain (a). 21. Vertumine (t), le Hongre. 22. Junon (t), Clairion. 23. Jupiter (t), Clairion. 24. Nymphé Syrinx (t), Mazière. 25. Ârsthée lie Prothée (g), Stooltz père. 26. Apollon sur son char, Tubi. La gerbe s'élève à 57 pieds. BOSQUET DES DOMES 1. Âcis, Tubi. 2. Galathée, Tubi. 3. Le Point du Jour, Le Gros. 4. Ino, Rayol. 5. Arion, Raon. 6. Âmphitrite, F. et M. Anguier. 7. Flore, Magnière. 8. Nymphé de Diane, Flamen. On voit 44 bas-reliefs tant sur le socle que sur les pilastres de la balustrade, Girardon, MazelineJ et Guérin. Le jet s'élève à 70 pieds. L'ENCELADE, Marsy. Ce jet s'élève à 70 pieds.

LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES 57 L'OBÉLISQUE La gerbe s'élève à 75 pieds. C. — FONTAINE DE FLORE Ou : le Printemps, Tubi. UÉTOILE 1. Ârtémise (a). 2. Ganimède (x), Joly. 3. Vénus de Médicîs (x). 4. Lîvie femme d'Auguste (a). 5. Uranie (a). 6. La Comédie (a). 7. Bacchante (a). 8. Une antique. ANCIEN THÉÂTRE D'EAU 1 . Bassin et groupe d'enfants. 2. Marsias et Olympe (x), Coyzevox. 3. Jupiter(T.A),Miron,R.,Drouilly. 4. Junon (b. a). 5. Deux faunes. D, — FONTAINE DE CÉRÈS Ou : l'Été, Regnauldin. BOSQUET DAUPHIN Ce bosquet a été détruit et on l'a replanté en quinconce, on y voit huit thermes, savoir : Satyre, Bacchus, l'Abondance, Pomone, Flore et trois autres thermes. LE ROCHER OU LES BAINS D'APOLLON 1. Groupe de chevaux, Guérin. 2. Apollon et les trois nymphes de devant, Girardon, les trois autres nymphes, Regnauldin. 3. Groupe de chevaux, Marsy. LE BOSQUET DES TROIS FONTAINES N'offre aucune sculpture ; il n'est décoré que par des effets d'eaux jaillissantes, des cascades rustiques, etc. L'ARC DE TRIOMPHE 1. Fontaine de la France, Tubi, Coyzevox et Prou. 2. Fontaine de la Victoire, Mazeline. 3. Fontaine de la Gloire, Coyzevox. Le surplus de ce bosquet est décoré d'un Arc de triomphe à trois portiques, deux bustes, quatre pyramides à jour, dix-huit petits bassins sur des pied-taux et deux petits canaux qui forment des cascades. • BASSINS DU DRAGON ET DE NEPTUNE 1. Bérénice (x), Lespingola. 2. La Renommée, Guidi. 3. Faustine (x), Fremeri. 4. L'Océan, J.-B. Lemoine. 5. Neptune (g), Adam. 6. Prothée, Bouchardon. 7. Dragons (o), Bouchardon. Nota. — La tablette est ornée de vingt-deux vases de métal. 8. Fontaine du Dragon, ou du Serpent Pithon, Marsy. Ce jet d'eau s'élève jusqu'à 85 pieds.

58 LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES L'ALLÉE D'EAU 1

. Quatre groupes d'enfants, Buirette. 2. Quatre groupes d'enfants. Mazeline. 3. Deux groupes d'enfants en thermes, Lerembert. 4. Deux groupes d'enfants en Satyres, Le Gros. 5. Quatre groupes d'enfants, Lerembert. 6. Deux groupes d'enfants, Le Hongre. 7. Deux groupes d'enfants, Le Gros. 8. Deux groupes d'enfants en tritons, Le Gros. Nota. — Les pareils groupes sont de chaque côté. 9. Le Colérique, Houzeau. 10. Le Sanguin, Jouvenet. 11. • Le grand bas-relief de la Cascade et les quatre masques, Girardon. Les autres bas-reliefs. Le Hongre, Le Gros. PARTERRE DU NORD 1. Le Poème héroïque, Drouilly. 2. Le Flegmatique, Lespagnandel. 3. L'Asie, Roger. 4. Le Poème satyrique, Buyster. 5. Bassins des Couronnes, Tubi et Le Hongre. 6. Deux vases, élèves de Rome. 7. La Pyramide, Girardon. 8. L'Hyver, Girardon. 9. L'Été, Hutinot. 10. L'Amérique, Guérin. 11. L'Automne, Regaauldin. 12. Ulysse (t), Gagnier. 13. Lysias (t), Dedieu. 14. Théophraste (t), Hurtrelle. 15. Isocrate (t), Granier. 16. Apollonius (t), de Melo. 17. Le Poème pastoral, Granier. 18. La Terre, Massou. 19. La Nuit, Raon. 20. L'Afrique, Cornu. 21. L'Europe, Mazeline. 22. Le Midi (g), Marsy. 23. Vases, Rousseau. 24. Quatorze vases de métal. Ballin, F. Duval. 25. Deux Vases, Hurtrelle. 26. Vénus pudique (x), Coyzevox. 27. Milicus affranchi (g. b), Foggini (x). 28. Quatre Vases, Bertin et Cornu. L'ORANGERIE Les deux premières figures] cidessous sont dans la serre qui s'étend sous les terrasses /. g. h. L et vis-à-vis leurs numéros. 1. Louis XIV, Desjardins. 2. Un A. en pierre de Touche, R. Bertin. 3. Vase, Buirette. 4. Vase, Raon. 5. Vertumne et Pomone (g), Le Gros. 6. L'Aurore et Céphale (g). Le Gros. 7. Zaphire et Flore (g), Le Comte. 8. Vénus et Adonis (g), Le Comte. PIÈCE DES SUISSES K. Marcus Curtius, Bernin. LA VILLE LB VIEUX VERSAILLES OU LE PARC AUX CERFS 1. La poste aux lettres. 2. Hôtel de la Guerre.

LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES 59 4. 56. 8. 90. I. 2. h
4. 5. 6. 8. 920. 21. 22. 2324. 25. Hôtel des Affaires étrangères et de la
Marine. Hôtel du Contrôleur général. Hôtel de la Surintendance des
bâtiments du roi. Hôtel des Inspecteurs. Hôtel de Courtenvaux ou des Cent-
Suisses. Hôtel de la Fauconnerie. Le Jeu de Paume* Hôtel de la
Chancellerie. Hôtel des chevaux-légers. Bureau des voitures de la cour.
Hôtel des Gardes du corps. Écuries de Madame. Les Frères de la Charité.
Les Sœurs de la Charité. Écuries de M"* la comtesse d'Artois. Les
Missionnaires. Corps de gardes des Invalides. Hôtel des gendarmes. Hôtel
des Menus Plaisirs. Brasserie. Écuries de M" le comte d'Artois. Magasin
des Menus Plaisirs. Magasin des bâtiments du roi. LA VILLE NEUVE 1.
Écuries de Monsieur. 2. Poste aux chevaux. 3. Grenier à sel. 4. Bureau
général des Aides. 5. Nouvel hôtel du Gouvernement. 6. Ancien hôtel du
Gouvernement. 7. Château d'eau. 8. Hôtel des Nourrices. 9. Écuries de
Monsieur. 10. Salle des spectacles. 11. Les Sœurs de la Charité. 12.
Écuries de la reine. 13. Collège d'Orléans. 14. Missionnaires. 15. Les frères
de la Charité. 16. Hôtel de Toulouse. 17. Grenier à farine ou poids du roi.
18. Corps de garde des Invalides. 19. Geôle siège du balliage et de la
prévosté. 20. Étape ou Halle au vin. 21. Infirmerie royale. 22. Pour%'^oirie
du roi. 23. Abreuvoir. 24. Bains publics. MARQUES PARTICULIÈRES *
Glacières. -f Fontaines publiques. A Barrières et bureaux des entrées.
JARDIN DE LA REINE 1. Cour royale. 2. Le château. 3. Le jeu de bague.
4. La rotonde. 5. La grotte. 6. La serre. 7. Le réservoir. 8. Le belvédér. 9.
Logement du jardinier. 10. La comédie. 11. La laiterie. 12. Pavillon. 13.
L'orangerie. 14. Cour des cuisines. 15. La chapelle. TRIANON 1. Cour
royale. 2. Groupes d'enfants, Girardon. 3. Un enfant entouré de raisins,
Marsy, les quatre Vases qui sont autour sont de Jouve

60 LÉGENDE DU PLAN DE VERSAILLES 578. 9net| François, Mazeline et Flamen. Vases de métal, Hardy et Poirier. Dragons de métal, Hardy. 10. 11. 12. 13 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 2^3 Deux tritons et un amour qui portent une corne d'abondance. Quatre vases, Bertin. Deux vases, l'un représentant le triomphe de Vénus, l'autre celui de Galathée, Girardon. Diane. Minerve. Vénus. Dame romaine. Bassins avec des enfants (g). Apollon. La Cascade, les figures de métal doré et la sculpture sont de Vanclevé, Poirier, Le Lorrain, Le Moine, Hardy et La Pierre. La reine, Coustou. Louis XV, Coustou. Un enfant qui joue avec une panthère. 24. Un satyre qui joue avec une panthère. Les quatre Vases qui sont aux angles, Mazeline. 25. Laocoon (G), Tubi. 26. Âtalante. 27. Un amour sur un Dauphin. 28. Deux vases de métal. 29. Bassin avec quatre Nymphes de métal. On voit autour vingt et un bustes d'empereurs romains. } 0. Dame romaine. 31. Faune. 32. Minerve. 33. Minerve (a). 34. Silène. 35. Aristée. 36. Mercure. 37. Dames romaines. 38. Logement du jardinier. 39. L'orangerie. PORTE SAINTE-ANTOINE A. Chapelle Saint-Antoine. B. Avenue de Marly. C. Avenue du Chenai. D. Avenue de la Couée.

TABLE DES MATIÈRES Avant-propos PAOU I

INTRODUCTION Chapitre premier. — Nécessité des textes authentiques. — Les deux minutes du procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Le texte Camus aux Archives nationales. — Le double aux Archives de la Chambre des députés. — Étude comparative des signatures. — Nombre total des signataires du Serment ix Chap. II. — Le procès-verbal imprimé. — Fautes d'impression. — Noms dédoublés. — Noms inventés. — Le sieur Daval. — Signataires omis. — La table du procès-verbal. — Ses omissions et ses erreurs. — Prétendus membres de la Chambre de la noblesse signataires du Serment. — De Gayon. — De Lannoy xiii Chap. III. — Les Archives parlementaires, — Les deux listes du tome VIII. — "U erratum, — La table générale du tome XXXIII. — Les sept noms indéterminés. — Leclerc. — Reiscend. — Girod et Girard. — Encore le député Daval xvi Chap. IV. — La Notice historique sur la salle du Jeu de Paume de M. Vatel. — Les huit noms omis. — Laurent, curé d*Huillauz. — Leclercq de Lannoy. — Un'titre de seigneurie. — Crépy-en-Vexin. — Huot de Goncourt. — CoUombel xx Chap. V. — Ouvrages divers. — L'abbé d'Auribeau. — Les députés sur trois rangs. — Le Serment du Jeu de Paume à la date du 23 juin. — Le comte d'Antraigues, par M. L. Pingaud. — Le Dictionnaire des parlementaires de Robert. — Les souvenirs du comte^de Virieu, par M. le marquis Costa de Beauregard. — Le Journal de Tabbé Jallet. — Remises des pouvoirs des députés du clergé aux communes avant le 20 juin. — Étude comparative des signatures xxvi II

62 TABLE DES MATIÈRES PAGES Chap. VI. — De quelques signataires. — Bonnemant. — Guiot de Saint-Florent. — Goupilleau. — Mayer de Creutzwald. — Les députés de Saint-Domingue xxx Chap. VII. — David et son œuvre. — La prétendue Explication des figures. — Les curés Gouttes et Thibault. — Tronchet. — Rœderer. — Dom Gerle. — Aucun religieux ne parut au Jeu de Paume. — De Launay, chanoine xzzvi Chap. VIII. — Encore David. — Le solstice d'été et la foudre céleste. — Les trois curés du Poitou. — Martin Dauch. — Les signataires honteux du Serment. — de Guilhermy. — Mounier xlii Chap. IX. — La décoration de la salle du Serment. — Érection des bustes. — Mounier. — Mirabeau. — Dom Gerle. — Les enseignements du temple de la liberté Lni Chap. X. — Les députés du tiers qui se sont abstenus. — Escourrede Peluzat. — Darche. — Dumesnil des Planques. — Le Febvre de Chailly. — Perez d'Artassen. — Députés du clergé et députés de Saint-Domingue qui auraient dû signer le Serment lyi Chap. XI. — Les signataires du Serment considérés au point de vue de l'ordre auquel ils appartenaient personnellement. — Ecclésiastiques députés du tiers. — Questions de noblesse. — Signataires jouissant de la noblesse acquise et transmissible. — Signataires n'ayant que la noblesse accessoire ou personnelle Lxm Chap. XII. — Conclusion Lzzvn Procès-verbal de l'Assemblée nationale du samedi, 20 juin 1789 i

Planches hors texte entre les pages 4 et 5 : Planche I. — Texte de l'arrêté du 20 juin 1789. — II. — Signatures n° 1 à 78. — III. — — — 79 à 153 — IV. — — — 154 à 221. — V. — — — 222 à 299. — VI. — — — 300 à 373. — VII. — — — 374 à 442 — VIII. — — — 443 à 513 — IX. — — — 514 à 560. — X. — — — 561 à 578. — XI. — Décisions diverses de l'Assemblée nationale. — XII. — Signatures n° 579 à 632. — XIII. — — — 633 à 638. Tableau des signataires du Serment du Jeu de Paume dans l'ordre établi par les procès-verbaux de l'Assemblée nationale avec les prénoms, titres et qualités des députés et les noms des bailliages, sénéchaussées, villes ou pays divers qu'ils représentaient 5 Noms des signataires compris dans la planche II S — — — — III 8 — — — — IV II

TABLE DES MATIÈRES 6j PAOIS Noms des signataires	
compris dans la planche V	14 — — — VI 17 — - — - VII 19 — — — —
VIII 22 - - - IX 25 — — - — X 27 — — — — XII 29 — - - - XIII 31	
Signatures relevées sur la minute conservée aux Archives de la Chambre	
des députés, qui ne se trouvent pas sur celle des Archives nationales	31 Dste
des signataires du Serment du Jeu de Paume par ordre alphabétique de	
bailliages, sénéchaussées, villes ou pays divers	32 Liste par ordre
alphabétique de tous les signataires du Serment du Jeu de Paume	40 Plan de
Versailles dressé en 1783 par Contant de la Motte, hors texte entre les pages	
. 52 et 53 Légende du plan de Versailles	53 Paris.— imprimerie de U Cour
d'appel^ L. Maebtbbux, directeur, 1, me Cutette.	— 524.

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

K

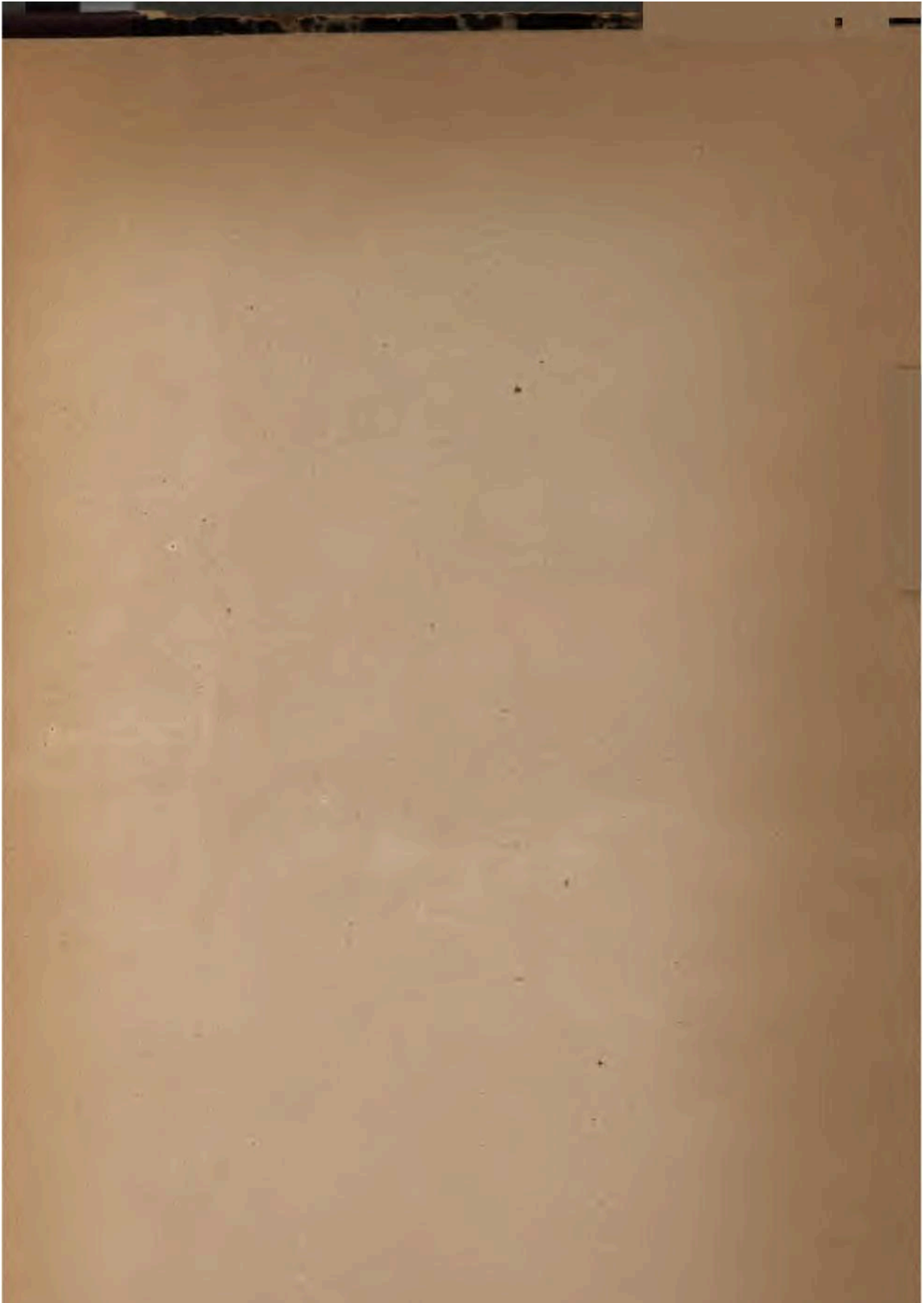






The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

K ik





The text on this page is estimated to be only 6.92% accurate

^^^^^^^^^^ n..T«. <M ; 0B2Tit6 ["(•1 DATE DUE JUL2 91990 ^
] » (1 STANFORD UNIVERSITY UBRARIEM STANFORD,
CALIFORNIA ■ 94305 M

